

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 15 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Le 14 juillet à Rabat	1722	Arrêté viziriel du 13 juillet 1927/13 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid » sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre)	1732
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 4 juillet 1927/4 moharrem 1346 portant modifications au dahir du 20 avril 1925/26 ramadan 1343 sur le cautionnement des comptables de deniers publics	1724	Arrêté viziriel du 15 juillet 1927/15 moharrem 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'établissement d'un souk au lieu dit « Souk el Tiéta des Moualim el Raba » (annexe de Boulhaut)	1732
Dahir du 12 juillet 1927/12 moharrem 1346 portant modifications au dahir du 4 septembre 1915/24 chaoual 1333 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien	1725	Arrêté viziriel du 15 juillet 1927/15 moharrem 1346 portant relèvement des salaires maxima des agents auxiliaires de 2 ^{me} catégorie	1733
Dahir du 15 juillet 1927/15 moharrem 1346 fixant au 1 ^{er} janvier 1927 le point de départ de l'application des dispositions du dahir du 7 mars 1927/3 ramadan 1315 établissant une surtaxe temporaire sur les tarifs de distribution de l'électricité dans la ville de Fès.	1726	Arrêté viziriel du 15 juillet 1927/15 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de 17 immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra)	1734
Dahir du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 portant modification au dahir du 30 mai 1922/2 chaoual 1340 réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca	1726	Arrêté viziriel du 15 juillet 1927/15 moharrem 1346 portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires	1735
Dahir du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 autorisant la vente à M. André Homberg de deux parcelles du bled Bou Laouane (Doukkala)	1726	Arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 modifiant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont admis à bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique sur les paquebots.	1736
Note portant modifications à la note du 29 mars 1927 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	1727	Arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions	1736
Dahir du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans la région de Midelt	1727	Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « El Mgatela » (région d'Oujda) et nécessaire à la création d'un lotissement de colonisation	1736
Arrêté viziriel du 29 juin 1927/29 hija 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza)	1727	Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Djaafria et sa séguia d'irrigation », situé dans les Rehanna (annexe des Rehanna) région de Marrakech.	1737
Arrêté viziriel du 12 juillet 1927/12 moharrem 1346 abrogeant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 et autorisant la municipalité de Casablanca à vendre diverses parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé	1728	Arrêté viziriel du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « Sidi Yahia du Rarb » et nécessaire à la création d'un cimetière dans ce centre urbain	1738
Arrêté viziriel du 12 juillet 1927/12 moharrem 1346 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'une zone de captage et la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech	1728	Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents du port de Casablanca	1739
Arrêté viziriel du 12 juillet 1927/12 moharrem 1345 relatif à la réglementation des débits de boissons et de mabin, à la vente des boissons alcooliques et à la répression de l'ivresse publique.	1730	Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents des ports du Sud	1739
Arrêté viziriel du 13 juillet 1927/13 moharrem 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1926/29 safar 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Merja du Fouarat » (région civile du Rarb)	1730	Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 modifiant les articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924/24 rejjeb 1342 modifié par ceux des 19 février 1926/6 chaabane 1344 et 14 avril 1926/1 ^{er} chaoual 1344, portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale	1740

Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfant les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926/19 jourmada II 1344	1741
Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920/15 safar 1339 portant organisation du personnel des régies municipales, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921/22 ramadan 1339, 23 avril 1923/6 ramadan 1341 et 14 mai 1927/12 kaada 1345	1741
Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1927	1741
Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 fixant les conditions d'ancienneté que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe de 1926	1742
Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1742
Arrêté viziriel du 28 juillet 1927/28 moharrem 1346 modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'office des P. T. T.	1745
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Kasba Tadia	1748
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage d'Azrou	1748
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Berouagne (Sidi Yahia)	1748
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Dar ould Zidouh	1749
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Souk el Had	1749
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « El Proletario »	1749
Arrêté du directeur général des travaux publics concernant la police des cours des gares et stations de chemins de fer	1750
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification aux arrêtés du 1 ^{er} février 1920 et 14 mai 1925, fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	1751
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oujda	1751
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Ouezzan	1752
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif au changement de dénomination de l'agence postale d'Ard el Moula	1752
Autorisations d'association	1752
Autorisation de loterie	1752
Création d'emploi	1752
Nominations et promotions dans divers services	1752

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des candidats admis à l'examen professionnel du 5 juillet 1927 pour l'emploi de commis du service des contrôles civils	1753
Avis de concours d'élève-topographe	1753
Avis d'examen	1753
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1927	1753
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4031 à 4070 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3720 ; Avis de clôtures de bornages n° 3102, et 3130. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10383 à 10712 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8009 et 8649 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7414 ; Avis de clôtures de bornages n° 5961, 6604, 6820, 7496, 7519, 7524, 7654, 7858, 7875, 8147, 8262, 8281, 8436, 8599, 8633, 8646, 8655, 8691, 8737, 8810, 9076, 9140, 9292, 9293 et 9673. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1862 à 1873. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1393 à 1406 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1073 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1073 ; Avis de clôtures de bornages n° 878, 898, 900, 901, 1039, 1064, 1078, 1094 et 1102	1754
Annonces et avis divers	1779

LE 14 JUILLET A RABAT

La fête nationale du 14 juillet a été célébrée à Rabat avec l'éclat habituel.

Le 13 juillet, au soir, deux retraites aux flambeaux ont parcouru les principales artères de la ville brillamment pavisées et illuminées.

Le lendemain, 14 juillet, en raison de l'absence du Commissaire résident général et des effectifs réduits de la garnison, la revue traditionnelle des troupes n'a pu avoir lieu.

A 10 heures, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire reçoit à la Résidence générale, MM. les membres du corps consulaire de Rabat, puis Mgr Dané et les membres du clergé.

A 10 h. 30, MM. les officiers et fonctionnaires ainsi que les membres de la colonie française de Rabat-Salé sont réunis en grand nombre dans le patio et la salle à manger. M. le Délégué à la Résidence générale accompagné de M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat fait son entrée aux accents de la *Marseillaise* jouée par la musique de la garnison.

M. Urbain Blanc prononce la courte allocution suivante :

Mesdames, messieurs,

Bien que cela soit de règle, je ne veux pas faire de discours.

Mais j'ai un devoir à accomplir : mon général, vous venez de terminer des opérations qui, mettant fin à la dissidence sur le front nord, viennent de fixer notre frontière. Le Résident général est doublement heureux de vous adresser ses remerciements, d'abord parce que vous avez terminé la guerre dans cette région et, en second lieu, parce que, grâce aux mesures prises et grâce surtout à la préparation intense qui a été faite avant les opérations, elles ont pu être terminées sans pertes.

Ceci est le plus bel éloge que je puisse vous faire. Soyez-en remercié et en même temps transmettez les remerciements de M. Steeg à vos officiers et à vos soldats.

Souhaitons tous que la France continue dans la voie du relèvement économique où elle est entrée, que la stabilisation de nos finances se fasse pour le bien de l'agriculture et du commerce, et qu'elle puisse assurer une vie digne à ceux qui la servent fidèlement : aux fonctionnaires.

Messieurs je bois :

Au Président de la République française,

A M. Steeg, Résident général de France au Maroc,

A vous, mon général, à vos officiers et à vos hommes,

A vous tous, messieurs et à vos familles.

Pendant ce temps le Makhzen et les notables se réunissent dans le salon du premier étage. M. Urbain Blanc accompagné de M. Duvernoy et de M. Marchand, consul de France, chargé en l'absence de M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, de la direction des affaires chérifiennes, reçoit à 11 heures le Makhzen présenté par le vizir de la justice, Si Mohammed Ronda, qui adresse à M. le Délégué les vœux du Maroc pour la prospérité de la France.

M. Urbain Blanc répond au vizir de la justice :

Monsieur le ministre,

Je vous prie d'agréer mes meilleurs remerciements pour les vœux que vous m'exprimez au nom de vizirs, du Makhzen et de toute la population musulmane à l'occasion de la fête de la France.

S. M. le Sultan a bien voulu vous charger de me faire part de ses bons souhaits. J'en suis profondément touché. Sa haute collaboration dans la période difficile du début du Protectorat, sa largeur d'esprit, l'affection qu'il porte à son peuple et les conseils éclairés de son expérience et de sa sagesse, dont il a fait bénéficié le Protectorat, ont tissé entre Sa Majesté et le représentant de la France des liens solides d'amitié et de confiance qui rendent entre eux facile et féconde toute collaboration.

D'un autre côté, vous pouvez compter sur la réciprocité de nos sentiments et c'est ainsi que le Maroc et la France indissolublement unis dans la joie, dans la peine, travaillent la main dans la main à la même œuvre de civilisation et de progrès.

Les opérations de police qui viennent de se terminer si brillamment presque sans pertes pour nos troupes, ont marqué la fin de notre action militaire sur la frontière nord de notre zone. Rendons à nos chefs militaires et à nos soldats l'hommage qui est dû à leur vaillance et à leur dévouement au Maroc et à la France. Dans ces régions notre tâche n'est pas accomplie. Après la réduction, la séduction : après la manifestation de la force, l'établissement de la sécurité assurée par une autorité équilibrable et éclairée, avec tous les avantages de la paix et de la prospérité par le travail.

Mais tout cela ne suffit pas quand des calamités frappent une de nos régions. Vous venez, monsieur le ministre, de nous rappeler les mauvais jours de misère que par suite de la pénurie de trois récoltes successives, nous venons de vivre. Aussitôt, sous l'impulsion de notre Résident général, de toutes parts, français et indigènes ont tenu à donner leur obole pour affirmer et associer la solidarité du cœur et la solidarité de la race.

Un peuple qui montre une telle spontanéité de bienfaisance à l'égard de ceux qui souffrent est indissolublement uni.

A la famine aujourd'hui évitée est venu succéder son sinistre compagnon le typhus. Grâce à la découverte du microbe vecteur de la maladie faite par l'Institut Pasteur de Tunis, notre service d'assistance a immédiatement pu engager une lutte sévère contre l'épidémie. Plusieurs médecins ont été atteints, l'un d'eux, le docteur Daynès de Rabat est mort au champ d'honneur.

Permettez-moi de lui rendre ici un hommage ému ainsi qu'à ses confrères, nos vaillants médecins qui, consciencieusement, avec une abnégation héroïque, affrontent la mort pour préserver nos vies, les vôtres et les nôtres.

C'est le sang de nos soldats, c'est la vie de nos médecins qui cimentent notre amitié et qui, plus que toute autre chose, établissent solidement les véritables fondations et l'union des deux peuples.

Pour éviter, en 1928, une nouvelle famine, le Résident général a décidé que des quantités importantes d'orge et de blé de semence seraient distribuées dans ces régions déshéritées pour assurer la récolte prochaine. Le Gouvernement surveillera lui-même les labours et si la pluie bienfaisante

vient favoriser nos efforts, le Sous et les régions atteintes cette année par le fléau, pourront compter sur une récolte qui assurera leur subsistance.

Je ne manquerai pas, monsieur le ministre, de transmettre à M. Steeg, à S. Exc. le Président de la République et à S. Exc. le président du Conseil, les bons souhaits de Sa Majesté, l'hommage des vizirs et du Makhzen et les vœux qu'ils forment pour la prospérité et la grandeur de la France.

La conversation qui s'engage ensuite ne prend fin qu'à 11 h. 30 pour permettre à M. le Délégué de recevoir la communauté israélite.

Dans l'après-midi et la soirée, une grande animation ne cesse de régner dans les principaux quartiers de la ville.



ÉCHANGES DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale a adressé les télégrammes ci-dessous :

Rabat, le 14 juillet 1927.

Délégué Résidence générale

à M. le ministre des affaires étrangères, Paris :

« A l'occasion de la fête nationale, les représentants des corps élus, la colonie française, les officiers, les fonctionnaires, les représentants du Makhzen et les notabilités indigènes, m'ont chargé d'être leur interprète auprès de vous, pour vous assurer, une fois de plus, de leur entier attachement à la France et à la République.

« Je vous serais obligé de bien vouloir renouveler les respectueux sentiments de tous à M. le Président de la République et d'agréer vous-même les vœux que nous formons pour votre santé.

« URBAIN BLANC. »

Rabat, le 14 juillet 1927.

Délégué Résidence générale

à M. Steeg, Commissaire résident général à Paris :

« A l'occasion du 14 juillet, j'ai reçu à la Résidence générale, en votre nom, les représentants des corps élus, les officiers de la garnison, les fonctionnaires, la colonie française, les représentants du Makhzen et les notabilités indigènes.

« Ils m'ont chargé d'adresser au ministre des affaires étrangères, au président du Conseil des ministres et au Président de la République, l'assurance de leur entier dévouement à la mère patrie et leurs vœux pour la prospérité toujours plus grande de la France et de la République.

« Ils m'ont également demandé de vous faire part de leurs sentiments de respectueux dévouement pour votre personne. J'y ajoute les miens, bien dévoués avec mes vœux personnels pour votre santé et celle de tous les vôtres.

« URBAIN BLANC. »

Le ministre des affaires étrangères a répondu par le télégramme suivant :

« Je vous prie de bien vouloir transmettre à S. M. le Sultan le télégramme ci-après, de la part de M. le Président de la République :

« Très sensible aux vœux que Votre Majesté a bien voulu m'adresser, ainsi qu'aux membres du Gouvernement à l'occasion de la fête nationale, je la prie de bien vouloir trouver ici, avec mes sincères remerciements, pour elle et son Makhzen, l'expression du vif souvenir que le peuple français et moi-même gardons de son séjour parmi nous.

« La France attache le plus grand prix aux liens étroits qui l'attachent au Maroc dont la prospérité et le développement économique continueront à faire l'objet de toute sa sollicitude. »

Dans sa réponse M. le Commissaire résident général remercie M. le Délégué des sympathiques sentiments dont il a été l'interprète.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JUILLET 1927 (4 moharrem 1346)
portant modifications au dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 à 23 inclus de Notre dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343), sur le cautionnement des comptables de deniers publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Pour les comptables autorisés à adhérer à l'Association française de cautionnement mutuel, toutes décisions modifiant la situation administrative de ses adhérents seront notifiées à ladite association. »

« Article 17. — L'Association française de cautionnement mutuel remet par la voie hiérarchique à chaque intéressé un extrait d'inscription signé du président-administrateur-délégué de l'association, certifiant que l'association a accordé sa garantie au titulaire et indiquant le montant de cette garantie. Tout changement de poste est mentionné obligatoirement par l'Association française de cautionnement mutuel sur l'extrait d'inscription avant l'installation du titulaire dans le nouveau poste.

« Les extraits délivrés par le ministère des finances de la République française (Dette inscrite) antérieurement à la promulgation du présent dahir et correspondant à des inscriptions existant encore au Grand livre, ne seront remplacés par de nouveaux titres de l'Association fran-

« çaise de cautionnement mutuel, qu'à l'occasion de la première mutation des assujettis.

« Dans ce cas comme dans celui de la libération définitive des comptables, l'Association française de cautionnement mutuel renvoie, à la Dette inscrite, les anciens extraits. »

« Article 18. — La restitution d'un cautionnement constitué en numéraire ou en obligations ou en rentes par des comptables qui ont adhéré à l'Association française de cautionnement mutuel est autorisée sur la production au directeur général des finances d'une demande sur timbre, accompagnée du certificat d'inscription et de l'acte constitutif de cautionnement avec le récépissé de dépôt à la trésorerie générale du Protectorat des titres de rentes ou des obligations, ainsi que d'une déclaration du président-administrateur-délégué, attestant la garantie consentie par ladite association. »

« Article 19. — Les adhérents à l'Association française de cautionnement mutuel ne peuvent être installés par leurs chefs de service, s'ils ne justifient auprès de ces derniers de la réalisation de leur cautionnement au moyen d'un extrait d'inscription transmis comme il est dit à l'article 17 ci-dessus et mentionnant, le cas échéant, leur nouvelle affectation. Le chef de service rend compte de l'accomplissement de cette formalité au directeur général des finances. »

« Article 20. — Les chefs de service poursuivent d'office l'application des cautionnements des adhérents de l'Association française de cautionnement mutuel à leur nouvelle gestion. A cet effet, ils provoquent l'envoi par les anciens chefs de service des certificats de quitus et les transmettent à ladite association, accompagnés des extraits d'inscription de cautionnement mutuel. »

« Article 21. — Le directeur général des finances, sur l'avis qui lui est donné par le chef de service responsable, notifie à l'Association française de cautionnement mutuel les débits constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement lui incombe. »

« Article 22. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie de l'Association française de cautionnement mutuel est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans le délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par l'administration dont il dépend. Dans ce cas, le président-administrateur-délégué doit aviser l'administration à laquelle appartient l'intéressé et le directeur général des finances du Maroc de la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

« Cette date ne peut être antérieure au trentième jour qui suit la date de la lettre de notification de l'Association française de cautionnement mutuel.

« L'association reçoit de l'administration intéressée accusé de réception de cette notification. La garantie de l'Association française de cautionnement mutuel n'est éteinte que par la production des consentements et quitus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable jusqu'à la date prévue par les paragraphes précédents.

« Après cessation des fonctions et au cas de libération provisoire, l'obligation de garantie, dont l'association est tenue envers l'Etat chérifien, est réduite sur sa demande dans la même proportion que le chiffre du cautionnement.

« Après libération définitive, l'adhérent est radié sur la production des justifications exigées pour la restitution des cautionnements.

« L'Association française de cautionnement mutuel avise l'administration intéressée que sa garantie a pris fin vis-à-vis du Trésor. Cette dernière en informe le directeur général des finances. »

« Article 23. — Les directions et services produisent annuellement, à la direction générale des finances, une situation, au 31 décembre, des comptables cautionnés, afin de permettre le contrôle de la conformité de cette situation avec les registres de l'Association française de cautionnement mutuel. »

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1346,
(4 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUILLET 1927 (12 moharrem 1346)
portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de Notre dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est modifié comme suit :

« Article 10. — Les registres autres que celui des publications de mariage seront tenus en triple exemplaire.

« Tous les registres sont cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillet par le juge de paix de la circonscription. »

ART. 2. — L'article 23 du dahir précité du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), est complété par les alinéas suivants :

« L'expédition de l'acte de naissance d'un enfant légitime devra contenir l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère.

« Il est interdit de reproduire par la voie de la presse les mentions de reconnaissance d'enfants naturels déclarés à l'état civil chérifien. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 26 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié comme suit :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. »

ART. 4. — L'article 27 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), modifié par le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

« Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil.

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du procureur commissaire du Gouvernement du ressort.

« Le procureur commissaire du Gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement. »

ART. 5. — L'article 29 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié comme suit :

« Article 29. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise. »

ART. 6. — Le troisième alinéa de l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas où les futurs époux auraient des enfants légitimes, l'officier de l'état civil se fera remettre par les intéressés ou par leurs mandataires une déclaration signée par chacun des futurs indiquant le nombre et les prénoms de ces enfants. »

ART. 7. — L'article 39 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalités des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère ;

4° Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis, ou les notifications respectueuses s'il en a été fait ;

5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et résidence de celui qui l'aura reçu ;

« 10° Mention, s'il y a lieu, des légitimations faites.

« Le tout, à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

« Dans le cas où la déclaration prévue au § 9° ci-dessus du présent article aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur commissaire du Gouvernement sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 50. »

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1346,
(12 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927,

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1927 (15 moharrem 1346)
fixant au 1^{er} janvier 1927 le point de départ de l'application des dispositions du dahir du 7 mars 1927 (3 ramadan 1345), établissant une surtaxe temporaire sur les tarifs de distribution de l'électricité dans la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mars 1927 (3 ramadan 1345) fixant l'application d'une surtaxe temporaire de 35 % aux tarifs de la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de Notre dahir du 7 mars 1927 (3 ramadan 1345) autorisant la Compagnie Fasi d'électricité à percevoir temporairement, pour le compte de la ville de Fès, une surtaxe uniforme de 35 %, sur tous ses tarifs, produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 JUILLET 1927 (19 moharrem 1346)
portant modification au dahir du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340), réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, et, notamment, ses articles 20 et 24 ;

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ;

Vu le dahir du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) réglementant les ventes des marchandises abandonnées en douane à Casablanca ;

Vu le dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises, et, notamment, son article 6 complété par le dahir du 10 mars 1925 (14 chaabane 1343),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 4 de Notre dahir du 30 mai 1922 ((2 chaoual 1340) susvisé, est modifié comme suit :

« 3° Un droit de 3,50 %, fixé à forfait, à titre de frais de vente ; »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du jour de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 JUILLET 1927 (19 moharrem 1346)
autorisant la vente à M. André Homberg de deux parcelles du bled Bou Laouane (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que M. André Homberg a satisfait à toutes les clauses de valorisation qui lui étaient imposées par le contrat de bail, en date du 1^{er} septembre 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. André Homberg de deux parcelles d'une superficie globale de mille trois cents hectares environ, dépendant du bled Bou Laouane.

(Doukkala), moyennant le prix de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.) qui sera versé à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner les obligations concernant les ouvrages d'utilité publique que l'acquéreur sera tenu de laisser exécuter pendant un délai de cinq ans sur les parcelles qui font l'objet du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

NOTE

portant modifications à la note du 29 mars 1927 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

La note publiée au Bulletin officiel français du Protectorat n° 756, du 19 avril 1927, portant création d'un périmètre de sécurité dans la région de Midelt, est modifiée comme suit :

« L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt-Itzer jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'à Assaka N'Idjdi, de ce point une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Oulad Teir, depuis ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus, la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'à la séguia d'Aderroual ; cette séguia jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Midelt à Zebzat ; cette piste jusqu'au ksar de Tachiouine, la piste indigène de Tachiouine au ksar El Kebir des Aït Ouafellah, l'oued Outat jusqu'à l'ancienne piste de Midelt à Itzer par Bouzmella ; cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable de Midelt à Itzer près du ksar de Guerrouane ; cette dernière piste jusqu'au pont de l'Ansegmir. »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions immobilières et commerciales.

Rabat, le 15 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUILLET 1927 (29 moharrem 1346)
délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans la région de Midelt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 13 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux recherches et à l'exploitation minière les terrains constitués par l'agrandissement apporté à la zone de Midelt, ouverte à l'application du règlement minier par le dahir du 12 avril 1927, agrandissement résultant des modifications suivantes à la délimitation de cette zone :

« L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt-Itzer jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'à Assaka N'Idjdi, de ce point une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Oulad Teir, depuis ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus, la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'à la séguia d'Aderroual ; cette séguia jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Midelt à Zebzat ; cette piste jusqu'au ksar de Tachiouine, la piste indigène de Tachiouine au ksar El Kebir des Aït Ouafellah, l'oued Outat jusqu'à l'ancienne piste de Midelt à Itzer par Bouzmella ; cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable de Midelt à Itzer près du ksar de Guerrouane ; cette dernière piste jusqu'au pont de l'Ansegmir. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 16 août 1927.

Fait à Rabat, 29 moharrem 1346,
(29 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1927

(29 hija 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de sept cents francs l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, au lieu dit « Bab Merzouka », d'une contenance de deux cent quatre-vingt-cinq hectares, vingt et un ares, quatre-vingt-onze centiares (285 ha, 21 a, 91 ca).

Ce terrain, comprenant cent six parcelles contiguës, est limité par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, savoir :

Au nord, de B. 1 à B. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, par le territoire de la tribu des Beni Oujjane ;

A l'est et au sud, de B. 12 à B. 13 l'oued El Abied ;
A l'ouest, de B. 13 à B. 1 l'oued Oulleli.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1345,
(29 juin 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1927
(12 moharrem 1346)

abrogeant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) et autorisant la municipalité de Casablanca à vendre diverses parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1922 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 26 juillet 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) autorisant la ville de Casablanca à céder à un particulier deux parcelles de son domaine privé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345), autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier deux parcelles de son domaine privé dépendant de la propriété municipale dite « Oukacha Boutouil », est abrogé.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre :

1° A M. René Hoed deux parcelles de terrain d'une superficie totale de vingt-quatre mille mètres carrés (24.000 mq.), moyennant la somme globale de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

2° A Mme Angèle-Léontine, épouse de M. Hoed, une parcelle de terrain d'une superficie de treize mille mètres carrés (13.000 mq.), moyennant le paiement de la somme globale de quarante-six mille cinq cents francs (46.500 fr.).

ART. 3. — Les deux premières parcelles teintées en

rouge et la troisième teintée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, sont distraites de la propriété dite « Oukacha-Boutouil », immatriculée au nom de la ville suivant titre foncier n° 1719.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1346,
(12 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1927
(12 moharrem 1346)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'une zone de captage et la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sur le régime des eaux ;

Vu l'enquête ouverte du 15 janvier au 15 février 1927, au siège du bureau des affaires indigènes de Marrakech-banlieue ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech dans sa séance du 28 avril 1926 ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la création d'une zone de captage et la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimenta-

tion en eau potable de la ville de Marrakech, au lieu dit Bou Zougar près de Tahanaout (cercle de Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation au profit de la

ville de Marrakech les parcelles désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

Parcelles	NATURE DES TERRAINS	NOMS des propriétaires présumés	DOMICILE des propriétaires présumés	SURFACE à acquérir
1	Terrain de culture	Si Mohamed Sraï	Marrakech Zaout et El Adrar	0 ha. 2916
2	Terrain nu de culture et oliveraies de 38 oliviers	Omar Bou Rokba	Tahanaout	0 ha. 6619 plus oliveraie
2 bis	Terrain de culture	id.	id.	0 ha. 5629
3	Terrain de culture complanté de 16 oliviers, 1 hêtre, 1 chêne	Moulay Omar Ould Moulay Ali	Marrakech Sidi Ahmed Soussi	4 ha. 1472
4	Terrain de culture complanté de 52 oliviers .	Si Haoussa, cheikh de Taha- naout	Tahanaout	2 ha. 8726
5	Terrain de culture complanté de 19 oliviers .	Hassi Boujema	Marrakech	0 ha. 7135
6	Terrain de culture complanté de 57 oliviers .	Cheikh Haj Mohamed ben Zidan	Tahanaout	1 ha. 3744
7	Terrain de culture complanté de 3 oliviers .	Lahssen ben Oulau	id.	0 ha. 5741
8	id.	Si Hassen ben Feddoul	Meslioua	3 ha. 3376
9	Terrain de culture	Cheikh de Bou Aouta	Bou Zougar	1 ha. 1293
9 bis	id.	Si Taïeb Nacéri	id.	13 ha. 1584
10	Terrain de culture complanté de 450 jeunes oliviers	Moulay el Haj mokadem de la zaouïa Moulay Brahim	Tameslout	5 ha. 0366
11	Terrain de culture	Biens religieux de la zaouïa de Moulay Brahim	id.	0 ha. 9850
11 bis	id.	id.	id.	1 ha. 7728
12	id.	Lahssen ou Zougar	Tahanaout	1 ha. 9076
13	id.	Ahmed Bou Rokba	id.	1 ha. 9329
14	Terrain de culture complanté de 232 oliviers 5 figuiers et 3 hêtres	El Hadi Belout	Mouacine Marrakech	6 ha. 3029
15	Terrain de culture	Haj Omar Tazi	Marrakech	1 ha. 0416
16	id.	Moulay Omar Ould Moulay Ali	Sidi Ahmed Soussi	1 ha. 9014
Pour mémoire	Seguias El Oued	Domaine public	Marrakech	1 ha. 2195

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités administratives de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1346,
(12 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1927 (12 moharrem 1346)

relatif à la réglementation des débits de boissons et de mahia, à la vente des boissons alcooliques et à la répression de l'ivresse publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires en la matière ;

Vu le dahir du 20 septembre 1914 (29 chaoual 1332) tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme et, notamment, son article 4 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir, un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons, et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant réglementation des débits de mahia dans les mellahs et agglomérations israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1926 (12 kaada 1344) portant interdiction de vendre ou livrer des boissons alcooliques à des militaires malgaches ou indo-chinois du corps d'occupation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) est modifié comme suit :

« Article 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 (1^{er} alinéa) et 16,

« est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs. »

ART. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, des 20 septembre 1924 (20 safar 1343), 22 septembre 1924 (22 safar 1343), 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344), 25 mai 1926 (12 kaada 1344) et celle prévue par l'article 1 du dahir du 20 septembre 1914 (29 chaoual 1332) sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre empire.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1346,
(12 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1927 (13 moharrem 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1926 (29 safar 1345) déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Merja du Fouarat » (région civile du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1926 (29 safar 1345) déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles sises au lieu dit « Merja du Fouarat » (région du Rarb) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure du périmètre frappé d'expropriation les parcelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé sous les n^{os} 1, 2 (partie) et 5, délimitées par un liséré violet au plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 8 septembre 1926 (29 safar 1345), portant indication des parcelles frappées d'expropriation, est modifié comme suit :

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Superficie approximative en hectares
1	Collectivité des Oulad Ayïch et Aboubyine.	Parcelle n° 1 du plan, sise au sud de la merja, de la parcelle n° 4 et de la forêt, limitée : à l'est et à l'ouest, par la merja ; au nord, par la forêt de la Mamora ; à l'est, par des terrains collectifs ; au sud, par des terrains collectifs et à l'ouest, par la merja et la parcelle n° 4.	694.28
2	Collectivité des Oulad Ayïch et Aboubyine.	Parcelle n° 2 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 4 ; au sud, par la merja ; à l'ouest, par la propriété n° 739 g.	20.00
3	Collectivité des Oulad Ayïch et Aboubyine.	Parcelle n° 3 du plan, limitée : au nord, par l'oued Fouarat ; à l'est et au sud, par l'ancienne voie de 0,60 ; à l'ouest, par la parcelle n° 5 et la merja du Fouarat (domaine public).	10.00
4	Collectivité des Zahand ou Oulad Yaïch.	Parcelle n° 4 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 1 ; au sud, par la merja ; à l'ouest, par la parcelle n° 2.	170.00
5	Collectivité de Zahand ou Oulad Yaïch.	Parcelle n° 5 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 3 ; au sud, par l'ancienne voie de 0,60 ; à l'ouest, par la parcelle n° 8 indiquée ci-dessous.	25.80
6	Collectivité des Saknia Mkhaliif.	Parcelle n° 6 du plan, limitée : au nord, à l'est et au sud, par la merja (domaine public) ; à l'ouest, par des terrains collectifs.	6.50
7	Collectivité des Saknia Mkhaliif.	Parcelle n° 7 du plan, limitée : au nord, à l'est et au sud, par la merja du Fouarat ; à l'ouest, par des terrains collectifs.	31.75
8	Collectivité des Saknia Mkhaliif.	Parcelle n° 8 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 5 ; au sud, et à l'ouest, par des terrains collectifs.	30.30

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 8 septembre 1926 (29 safar 1345) demeure en vigueur pour les huit parcelles énumérées à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1346,
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé à Ber Rechid (tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'État chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid » situé dans la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cet immeuble, d'une contenance approximative de 49 ha, 34 a, 52 ca, est composé de 15 parcelles délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle : nord, titre 1453 ; est, Jacob Ben Kadous demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues du lotissement ;

2^e parcelle : nord, rue ; est, Médina demeurant à Settat et Abdelkader ben Aomar demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues.

3^e parcelle : nord, rue ; est, réquisition 5811 et titre 2517 ; sud et ouest, rues ;

4^e parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 523 ;

5° parcelle : nord, rue ; est, titre 439 ; sud, rue ; ouest, titres 4528 et 5673 ;

6° parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

7° parcelle : nord, rue ; est, titres 6688 et 5176 ; sud, rue ; ouest, titre 2414 ;

8° parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 4515 ;

9° parcelle : nord, sud et ouest, rues ; est, titre 4515 ;

10° parcelle : nord, rue ; est, réquisition n° 5284 ; sud, réquisition n° 5351 ; ouest, Cazes demeurant à Ber Rechid ;

11° parcelle : nord, rue ; est, titre 659 ; sud, rue ; ouest, M. Valentin et Mohamed ben Moumen ;

12° parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titres 1561 et 2282 ;

13° parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

14° parcelle : nord, héritiers Ould Haj Lahssen Si Haïmeur ben El Feddel, rues ; est, rue, titre 3852, route de Casablanca à Marrakech ; sud, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; ouest, rue, M. Cazes et réquisition 4786 ;

15° parcelle : nord, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; est, route de Casablanca à Marrakech ; sud, réquisition 9689 ; ouest, caïd Abdesslam, Ber Rechid et titre 4787 (M. Cazes propriétaire).

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1927

(13 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} juin 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 15 novembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Centre de Ber Rechid », circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle du plan annexé à la requête du 1^{er} juin 1927 susvisée.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1346,
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1927

(15 moharrem 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'établissement d'un souk au lieu dit « Souk el Tléta des Moulain el Raba » (annexe de Boulhaut).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle sise au lieu dit « Souk el Tléta » dans les Moulain el Raba (annexe de Boulhaut), d'une superficie de trois hectares, appartenant aux héritiers des frères Si Abdalkader et M'Hamed ben Abderhaman Ziadi el Messaoudi, pour la somme forfaitaire de trois mille francs (3.000 fr.), en vue de l'établissement d'un souk.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1927

(15 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville et appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Rabat, dans ses séances des 27 et 30 mai 1927 ;

Vu la convention intervenue entre la municipalité de Rabat et Si Larbi Doukkali, le 18 décembre 1926, approuvée par le secrétaire général du Protectorat le 15 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville (secteur des jardins) et appartenant à Si Larbi Doukkali.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et d'une superficie approximative de neuf mille quarante-cinq mètres carrés (9.045 mq.) est incorporée au domaine public municipal.

ART. 2. — La dite acquisition est autorisée aux conditions suivantes :

Mille sept cent cinquante mètres carrés (1.750 mq.) remis gratuitement à titre d'abandonnement à la voirie ;

Sept mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (7.295 mq.) à raison de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit cent quarante cinq mille neuf cents francs (145.900 fr.).

ART. 3. — Le paiement de la somme visée à l'article précédent sera effectué de la façon suivante :

Vingt-huit mille francs (28.000 fr.) après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ;

Le complément, soit cent dix-sept mille neuf cents francs (117.900 fr.), dès que les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget, sans pour cela que cette somme soit productive d'intérêts.

ART. 4. — En cas d'obstacle au paiement entre les mains du comparant ou des ayants droit, les sommes visées à l'article 3 seront consignées à la caisse du trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927,

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1927

(15 moharrem 1346)

portant relèvement des salaires maxima des agents auxiliaires de 2^e catégorie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) est complété comme suit :

« Article 6. — Les salaires maxima des agents auxiliaires de la deuxième catégorie sont portés respectivement à 1.150 francs et à 1.350 francs, avant dix ans de service et après dix ans de service ou 46 francs et 54 francs par jour ouvrable, en faveur des dactylographes qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude réglementaire prévu par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342). »

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb, Oulad Nçar, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Hancha, Mraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia, (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Limites et riverains :

a) Groupes d'immeubles de l'Océan.

1^o « Oulad Embarek II » aux Oulad Embarek, 300 hectares environ :

Nord-est, titre 2511 R (Oulad Oujjih) ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectifs « Oulad Moussa II » et « III » et forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedyia.

2^o « Oulad Moussa II » aux Oulad Moussa, 70 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha II » ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedyia.

3^o « Oulad Moussa III » aux Oulad Moussa, 80 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Hancha III » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

- 4° « Hancha II » aux Hancha, 80 hectares environ :
Nord-est, collectif « Oulad Moussa II » ;
Sud-est, forêt de la Mamora ;
Ouest, collectif « Mraïta I » ;
Nord-ouest, collectif des Aneur Mehedyia.
- 5° « Hancha III » aux Hancha, 100 hectares environ :
Nord-est, collectif « Oulad Moussa III » ;
Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;
Sud-ouest, collectif « Mraïta II » ;
Nord-ouest, forêt de la Mamora.
- 6° « Mraïta I » aux Mraïta, 350 hectares environ :
Nord, collectif des Aneur Mehedyia ;
Est, collectif « Hancha II » et forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif « Oulad Moussa I » ;
Ouest, Océan.
- 7° « Mraïta II » aux Mraïta, 70 hectares environ :
Nord-est, collectif « Hancha III » ;
Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;
Sud et ouest, forêt de la Mamora.
- 8° « Oulad Moussa I » aux Oulad Moussa, 400 hectares environ :
Nord-est, collectif « Mraïta I » ;
Est, forêt de la Mamora ;
Nord-ouest, Océan ;
Sud-ouest, collectif « Hancha I ».
- 9° « Hancha I » aux Hancha, 400 hectares environ :
Nord-est, collectif « Oulad Moussa I » ;
Sud-est, forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;
Nord-ouest, Océan.
- 10° « Oulad Embarek I » aux Oulad Embarek, 150 hectares environ :
Nord-est, collectif « Hancha I » ;
Sud-est, route de Rabat à Kénitra et au delà titre 1638 (location Lecœur) ;
Sud-ouest, collectif « Oulad Nçar I » ;
Ouest, Océan.
- 11° « Oulad Nçar I », 500 hectares environ :
Nord, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;
Est, forêt de la Mamora ;
Sud, réquisition 2005 (Arafça) et collectif « Oulad Taleb I » ;
Ouest, Océan.
- 12° « Oulad Taleb I » aux Oulad Taleb, 700 hectares environ :
Nord, réquisition 2005 (Arafça) et collectif « Oulad Nçar I » ;
Est, forêt de la Mamora ;
Sud, collectif « Aneur » Salé ;
Ouest, Océan.
- b) Groupe d'immeubles de la forêt.
- 13° « Oulad Embarek III » aux Oulad Embarek, 800 hectares environ :
Nord-est, Oulad Yaïch Ingadid, Zehana, Sehel Touil l'Oujeh ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif des « Oulad Nçar III ».

14° « Oulad Nçar III » aux Oulad Nçar, 300 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek III » ;
Est et ouest, forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif « Hancha IV ».

15° « Hancha IV » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Nçar III » ;
Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif « Oulad Taleb II ».

16° « Oulad Taleb II » aux Oulad Taleb, 600 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha IV » ;
Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;
Sud, collectif des « Aneur » Salé.

17° « Oulad Nçar II » aux Oulad Nçar, 100 hectares environ :

A Daya Sadern, limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

Ces limites sont telles au surplus que celles indiquées sur les croquis annexés à la présente réquisition. Les immeubles respectifs appartenant aux collectivités sont indiqués par des teintes différentes.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis, que :

- 1° Une maison cantonnière à « Mraïta I » ;
- 2° La maison forestière de Mechra el Kettane, à « Hancha IV ».

Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927 à 9 heures du matin, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juillet 1927.

DUCLOS.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1927

(15 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aneur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition, en date du 5 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 27 septembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;
- Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;
- Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;
- Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;
- Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;
- Mraïta I, II, aux Mraïta,

situés sur le territoire de la tribu des Aneur Haouzia (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;
Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;
Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;
Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;
Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;
Mraïta I, II, aux Mraïta.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927 à neuf heures, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1927

(15 moharrem 1346)

portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) réglementant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1925 (9 chaabane 1333),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat une commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires du Protectorat, qui se réunit au début de chaque trimestre sous la présidence du secrétaire général du Protectorat.

Font partie de cette commission :

Le premier président de la cour d'appel, vice-président de la commission ;

Le procureur général près la cour d'appel ;

Un délégué du Commissaire résident général ;

Le chef du service pénitentiaire ;

Deux membres choisis par le secrétaire général du Protectorat parmi les personnes que leur profession, leur compétence et leur situation désigneront pour remplir la mission dévolue à la commission.

ART. 2. — La commission centrale de surveillance a le droit de visiter les établissements pénitentiaires du Protectorat, sans préjudice des visites que pourront faire individuellement leurs membres dans ces établissements. Elle donne son avis sur toutes les mesures de réduction ou de commutation de peine.

ART. 3. — Il est institué, au siège de chaque région ou circonscription de contrôle civil autonome, une commission

régionale de surveillance des établissements pénitentiaires de la région ou circonscription qui fonctionnent sous le régime du dahir susvisé du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333).

ART. 4. — La composition des commissions régionales de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

Le chef de la région ou de la circonscription autonome, président ;

Le président du tribunal de première instance et le procureur commissaire du Gouvernement ;

Pour les établissements situés au siège d'un tribunal de première instance, deux membres de la commission municipale de la ville siège du tribunal, désignés par le secrétaire général du Protectorat ; pour les autres établissements, un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel et un membre de la commission municipale de la ville dont dépend l'établissement, désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

Deux membres choisis par le chef de la région ou circonscription autonome parmi les personnes que leur profession, leur compétence et leur situation désigneront pour remplir la mission de surveillance dévolue à la commission ;

Deux dames, désignées dans les mêmes conditions près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues ;

Deux notables musulmans, désignés par le Grand vizir.

ART. 5. — Les commissions régionales de surveillance se réunissent sur convocation de leur président une fois par trimestre au moins dans les établissements pénitentiaires de la région ou circonscription, sans préjudice des visites qui seront faites régulièrement aux détenus et de l'inspection des locaux, une fois par mois au moins, par un ou plusieurs membres délégués.

Un interprète, pour chaque visite, est mis à la disposition des commissions ou des délégués.

ART. 6. — Les commissions régionales de surveillance sont chargées de la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, l'état de vestiaire, le régime alimentaire et le service des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction et la réforme morale des détenus.

Il leur appartient de transmettre au secrétaire général du Protectorat les observations ou critiques qu'elles croient devoir formuler à cet égard et de signaler les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser.

Elles ont également le droit de signaler à l'autorité compétente les détenus qui leur paraîtraient mériter une mesure gracieuse.

Elles ne peuvent, en aucun cas, faire acte d'autorité.

ART. 7. — Les commissions régionales de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du chef de la région ou de la circonscription autonome et après agrément du secrétaire général du Protectorat.

Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage.

ART. 8. — Les fonctions de membres des commissions de surveillance sont gratuites. Toutefois une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée aux membres des commissions de surveillance qui visiteront les établissements situés hors du siège de la région ou de la circonscription autonome.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1927

(16 moharrem 1346)

modifiant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont admis à bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique sur les paquebots.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) réglementant les congés du personnel et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant modification aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (25 joumada II 1340) modifiées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) sont abrogées et remplacées par les suivantes ;

« Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants âgés de moins de dix ans peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en troisième classe. Ils doivent, le cas échéant, se mettre en règle avec les prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir de la date de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1927.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1927

(16 moharrem 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Peuvent être nommés directement contrôleurs stagiaires des impôts et contributions, jusqu'à la publication du nouveau statut du personnel de ce service, les candidats qui, remplissant les conditions générales prévues à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, (6 joumada II 1339), sont titulaires des titres suivants : 1° baccalauréat de l'enseignement secondaire ; 2° diplôme d'ingénieur agronome ou agricole ; 3° connaissance de l'arabe parlé.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après un an de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il manque à un agent les aptitudes professionnelles nécessaires pour remplir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 24 de l'arrêté viziriel précité en faveur des agents de son grade.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1927

(18 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « El Mgatela » (région d'Oujda) et nécessaire à la création d'un lotissement de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 5 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu les avis écrits et motivés de la djemâa intéressée et du conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la création du lotissement de colonisation dans les Beni Snassen, au lieu dit « El Mgatela », qu'une parcelle de 926 hectares environ soit incorporée au lotissement en projet ;

Vu le procès verbal d'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, pendant la période du 5 mai 1927 au 5 juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation dans les Beni Snassen, au lieu dit « El Mgatela », territoire du contrôle civil des Beni Snassen, région d'Oujda.

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, constitué par la propriété « El Mgatela », avec indication de sa consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, complété, en ce qui concerne les terrains collectifs, par le dahir susvisé du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

NOMS des propriétaires présumés	DÉSIGNATION de l'immeuble	SUPERFICIE en hectares
Djemâa des Beni Khallouf et djemâin de la tribu des Beni Mengouch du sud.	Parcelle collective	916 hectares environ

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus, devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées aux titres V du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir susvisé du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1927

(18 moharrem 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Djaafria et sa séguia d'irrigation », situé dans les Rehamna (annexe des Rehamna) région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1921 (26 rebia II 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djaafria et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1919 (26 safar 1344) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et fixant les opérations au 28 février 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1919 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 28 février établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble et les droits d'eau qui y sont rattachés ;

Vu l'avenant au procès-verbal pour faire suite et compléter le dit procès-verbal ;

Vu la vente aux Oulad ben Rahmoun, autorisée par dahir du 22 novembre 1920 (8 rebia I 1339), de 2 ferdiat sur 14 de la séguia Djaafria ;

Vu l'acte transactionnel du 21 janvier 1924, reconnaissant aux Habous de Sidi ben Abbès, la propriété des parcelles 3 et 5 d'une surface de 6 ha, 34 a, 53 ca, objet de la réquisition d'immatriculation n° 5315 C. pour faire opposition à la délimitation ;

Vu le jugement du tribunal de première instance en date du 22 mars 1924, donnant acte de la mainlevée de l'opposition des domaines à l'immatriculation demandée par le cheikh Aman bel el Hosseine, réquisition n° 5360 C. pour la parcelle n° 2 du plan d'une surface de 19 hectares ;

Vu la vente au caïd Layadi ben Hachemi autorisée par dahir du 21 octobre 1924, pour une parcelle de 7 ha, 33, faisant suite à l'opposition formulée à l'encontre du domaine de l'Etat, par réquisition n° 5359 ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle du dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre restant après défalcation des parcelles susvisées n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Djaafria et sa séguia d'irrigation », sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1919 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble composé de trois parcelles a une superficie totale de 288 ha, 84 ares, ses limites sont fixées comme suit :

1^{re} parcelle : lots de colonisation 1, 2 et 3 :

Nord, la séguia Djaafria ;

Est, une piste et ensuite un mesref de la séguia Djaafria ;

Sud, l'oued Tensift ;

Ouest, l'oued El Hayat.

2^e parcelle : lots de colonisation 4 et 5 :

Nord, habous de Sidi bel Abbès et séguia Djaafria ;

Est, habous de Sidi bel Abbès ;

Sud, l'oued Tensift ;

Ouest, habous de Sidi bel Abbès.

3^e parcelle : lots de colonisation 6 et 7 :

Nord, la séguia Djaafria ;

Est, la route de Marrakech à Casablanca ;

Sud, la séguia Abbessia ;

Ouest, habous de Sidi bel Abbès.

Telles au surplus que ces limites sont fixées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il est précisé au surplus que les 12 ferdiat restantes sur 14 de la séguia Djaafria sont comprises dans la délimitation précitée.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1927 (19 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « Sidi Yahia du Rarb » et nécessaire à la création d'un cimetière dans ce centre urbain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un cimetière pour le centre urbain de Sidi Yahia du Rarb ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois faite par le contrôleur civil de Kénitra du 10 mai 1927 au 9 juin 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière pour le centre urbain de Sidi Yahia du Rarb.

ART. 2. — Le terrain déterminé ci-après, avec indication de sa consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation, et du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) en ce qui concerne l'expropriation des terrains collectifs.

Désignation de la parcelle atteinte par l'expropriation

N° du plan	NOMS des propriétaires présumés	Superficie
1	Djemaa des Chenanfa (région civile du Rarb)	9421 m2

Ce terrain est limité : au nord, par le lotissement de Sidi Yahia ; à l'est, par le chemin allant de Sidi Yahia à Dar Sabeur ; au sud, par le lot maraîcher appartenant à M. Cugnet ; à l'ouest, par des terrains appartenant à la collectivité des Chenanfa.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927
(25 moharrem 1346)

portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que les compagnies de navigation sont autorisées à débarquer et embarquer de nuit des passagers arrivant ou partant sur leurs paquebots, dans le port de Casablanca ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder aux fonctionnaires et à tous agents subalternes et journaliers divers employés au service de la direction du port de Casablanca une rémunération pour les indemniser du travail supplémentaire qui leur est imposé du fait de ces opérations de nuit ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est accordée aux fonctionnaires et auxiliaires payés au mois ou à la journée employés au service de la direction du port de Casablanca, en rémunération de tout travail supplémentaire occasionné par les opérations de débarquement et d'embarquement de passagers et de marchandises effectuées de nuit dans le port de Casablanca sur la demande des compagnies de navigation, et l'autorisation du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Cette indemnité, décomptée par heure de travail, sera égale :

1° Pour les fonctionnaires, au taux du traitement fixe horaire calculé sur la base d'une journée de dix heures et d'un mois de trente jours ;

2° Pour les auxiliaires payés au mois ou à la journée, au taux du salaire fixe horaire calculé sur la base d'une journée de dix heures.

Ces taux étant majorés uniquement de 50 % par heure de travail effectué :

Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 19 à 24 heures.

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 18 à 24 heures.

et de 100 % par heure de travail effectué :

Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 24 à 6 heures.

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 24 à 7 heures.

ART. 3. — Ces indemnités, décomptées sur rôles de journées, seront payées mensuellement sur les fonds de la caisse spéciale et remboursées annuellement au Trésor par les compagnies au vu d'ordres de reversement établis au nom des agents de ces compagnies.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'attribution de ces indemnités sont abrogées.

Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927
(25 moharrem 1346)

portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents des ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1922 (14 hija 1340) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de douanes de la zone française de l'Empire chérifien ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1922 (16 joumada II 1340) modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage et de magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador) par homologation d'une taxe supplémentaire de 100 % sur les tarifs en vigueur pour les opérations effectuées en dehors des heures normales de la durée de travail ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder aux fonctionnaires, à tous agents subalternes et journaliers divers de l'aconage une rémunération pour les indemniser du travail supplémentaire qui leur sera imposé du fait de ces opérations ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est accordée aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage, à tous agents subalternes et journaliers divers du service de l'aconage des ports du Sud en rémunération de tout travail supplémentaire occasionné par les opérations effectuées en dehors des heures de travail journalier qui auront été autorisées par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Cette indemnité sera égale :

1° Pour les fonctionnaires, affectés au service des bureaux et magasins, au taux du traitement fixe horaire calculé sur la base d'une journée de huit heures ;

Ce taux étant majoré de 50 %, par heure pour tout travail effectué :

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 18 à 24 heures.

Du 1^{er} mars au 30 juin : de 18 à 24 heures.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 18 à 24 heures.

et de 100 %, pour tout travail effectué :

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 24 à 8 heures.

Du 1^{er} mars au 30 juin : de 24 à 7 h. 30.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 24 à 7 heures.

2° Pour les fonctionnaires, affectés à un service de quai ou de rade, au taux du traitement fixe horaire calculé sur la base d'une journée de dix heures ;

Ce taux étant majoré de 50 % par heure pour tout travail effectué de 18 à 24 heures, et de 100 % pour tout travail effectué de 24 à 6 heures ;

3° Pour les agents journaliers, affectés au service des bureaux et magasins, au taux du salaire fixe horaire calculé sur la base d'une journée de huit heures ;

Ce taux étant majoré de 50 % par heure pour tout travail effectué :

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 18 à 24 heures

Du 1^{er} mars au 30 juin : de 18 à 24 heures.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre de 18 à 24 heures.

et de 100 % pour tout travail effectué :

Du 1^{er} octobre au 28 février : de 24 à 8 heures.

Du 1^{er} mars au 30 juin : de 24 à 7 h. 30.

Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 24 à 7 heures.

4° Pour les agents journaliers affectés au service des quais ou de la rade au taux du salaire fixe horaire calculé sur la base d'une journée de dix heures ;

Ce taux étant majoré de 50 % par heure pour tout travail effectué de 18 à 24 heures et de 100 % pour tout travail effectué de 24 à 6 heures.

ART. 3. — Ces indemnités seront décomptées :

1° Sur rôles de journées et payables mensuellement pour les fonctionnaires de l'aconage ;

2° Sur états de salaires et payables mensuellement pour les agents journaliers.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'attribution de cette indemnité sont abrogées.

Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)

modifiant les articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifié par ceux des 19 février 1926 (6 chaabane 1344) et 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344), portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), 19 février 1926 (6 chaabane 1344) et 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifiés par ceux des 19 février 1926 (6 chaabane 1344) et 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Les commissaires de police sont en principe recrutés au moyen d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Toutefois, les commissaires de France, d'Algérie et de Tunisie âgés de moins de 35 ans et en fonctions depuis plus d'un an pourront être incorporés directement dans le cadre supérieur. Ils y seront rangés dans le grade et

« la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était servi dans leur administration d'origine.

« Peuvent être dispensés du concours les candidats qui présenteront à l'appui de leur demande un diplôme de licencié en droit.

« Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de commissaires de police stagiaires et directement à la 4^e classe s'ils appartiennent au cadre principal des services actifs de la sécurité générale.

« Les commissaires de police stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un an de service effectif. Ce délai minimum est porté à 18 mois pour les commissaires de police recrutés sans concours dans les conditions fixées par le présent article.

« Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage sont licenciés.

« Le stage peut être prolongé par décision du secrétaire général du Protectorat pour une nouvelle période d'un an à l'expiration de laquelle le stagiaire sera titularisé ou licencié d'office.

« Il recevra dans ce dernier cas une indemnité égale à trois mois de traitement fixe. »

« Article 7. — Les officiers de paix sont choisis parmi les inspecteurs et secrétaires principaux ou parmi les inspecteurs et secrétaires et brigadiers-chefs de 1^{re} classe.

« Les inspecteurs de la sûreté ou de l'identification judiciaire et les secrétaires de police sont recrutés dans le personnel des services actifs de la sécurité générale au moyen de concours professionnels dont les conditions sont fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats admis au concours sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi ne peut dater dans tous les cas que du jour de leur nomination.

« Toutefois les inspecteurs et secrétaires des polices d'Etat française, algérienne ou tunisienne âgés de moins de 35 ans et en fonctions au moment de leur demande peuvent être incorporés directement dans le cadre principal. Ils y seront rangés dans le grade et la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur est servi dans leur administration d'origine. »

ART. 2. — Par mesure exceptionnelle les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 7 susvisé sont applicables aux secrétaires et inspecteurs reçus après concours, nommés à ces grades depuis le 1^{er} janvier 1925 et présents dans les cadres à la date de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)

étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfant les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) sur le recrutement des dames dactylographes ou sténographes ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) autorisant le recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires des veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances et du directeur de l'Office des mutilés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) sont étendues aux veuves de guerre non remariées sans enfant.

ART. 2. — A titre transitoire celles qui sont présentement en fonctions en qualité d'auxiliaires seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite et les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344).

ART. 3. — Les nominations effectuées en vertu du présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346.
(26 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921 (22 ramadan 1339), 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) et 14 mai 1927 (12 kaada 1345).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, (22 ramadan 1339), 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) et 14 mai 1927 (12 kaada 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire les contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales

pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté maxima de vingt-quatre mois. Cette mesure sera réalisée par arrêté du secrétaire général du Protectorat après consultation de la commission d'avancement.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346.
(26 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1927 :

A. — *Fonctionnaires et agents français*

1 ^{re} zone	1.680 fr.
2 ^e zone	1.500
3 ^e zone	1.320

B. — *Agents indigènes*

1 ^{re} zone	1.380 fr.
2 ^e zone	1.200
3 ^e zone	1.080

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessus :

1^{re} zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Bou Denib, Midelt, région de Marrakech, Mogador, Taourirt, El Aïoun, Debdou et Itzer ;

2^e zone : cercle d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza ; postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute Moulouya du territoire de Taza, de la région d'Oujda ;

3^e zone : Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1927.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1927 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60
3 ^e zone	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Salé, Rabat, Casablanca ;
 2^e zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech ;
 3^e zone : Tous postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
 (26 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
 (26 moharrem 1346)

fixant les conditions d'ancienneté que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe de 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les conditions d'ancienneté au 31 décembre 1926 que doivent remplir les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe de 1926, sont celles fixées :

1° Par l'annexe n° 2 à la circulaire n° 2153 P. C. du 16 juillet 1925 du secrétaire général des postes et des télégraphes (Bulletin des P.T.T. n° 17 de 1925, page 428) ;

2° Par les notes insérées aux Bulletins des P.T.T. n° 7 de 1922, page 108 et n° 16 de 1923, page 341 ;

3° Par l'annexe à la circulaire n° 2229 P. du 1^{er} juillet 1926 du secrétaire général des postes et des télégraphes (Bulletin des P.T.T. n° 20 de 1926, page 499).

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
 (26 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
 (26 moharrem 1346)

révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rébia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 jourmada I 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

— Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe A de l'article premier de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1332) susvisé, est modifié comme suit :

A. — SERVICES TECHNIQUES

Service de l'agriculture

- « Des inspecteurs principaux de l'agriculture ;
- « Des inspecteurs de l'agriculture ;
- « Des inspecteurs adjoints de l'agriculture ;
- « Des inspecteurs adjoints de l'horticulture ;
- « Des chefs de pratique agricole. »

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété par l'alinéa suivant :

- « En aucun cas, la proportion des inspecteurs principaux de l'agriculture et des ingénieurs en chef des améliorations agricoles ne pourra dépasser 10 %, et celle des inspecteurs de l'agriculture et ingénieurs des améliorations agricoles ne pourra dépasser 25 % de l'effectif total

« du personnel technique du service de l'agriculture et des
« améliorations agricoles. »

ART. 3. — Les appellations figurant à l'article 4 (A. services techniques) de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) sont modifiées ainsi qu'il suit :

3° alinéa :

Ajouter : Inspecteurs adjoints de l'horticulture.

4° alinéa :

Remplacer : « agents de culture et d'élevage » par :
« chefs de pratique agricole ».

Supprimer : « conducteurs des améliorations agricoles ».

Ajouter un 5° alinéa :

Conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles.

ART. 4. — Les articles 6, 7, 8, 9 et, pour ce qui concerne seulement le service de l'agriculture et des améliorations agricoles, les articles 14, 15, 21 et 22 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 6. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades peuvent être affectés à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Ils sont incorporés, après avis de la commission d'avancement, dans les cadres du personnel de la direction générale et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne notamment les traitements et l'avancement. Toutefois, la durée des stages prévus aux articles 8 et 8 bis nouveaux peut être réduite, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, lorsqu'il s'agit de candidats appartenant ou ayant appartenu aux cadres métropolitains correspondants ou similaires des cadres chérifiens institués par le présent arrêté.

« Les fonctionnaires en service détaché ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire au même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. »

« Article 7. — Les agents du personnel technique du service de l'agriculture et des améliorations agricoles peuvent être, sur leur demande, et après avis de la commission d'avancement, affectés définitivement, par décision du directeur général, à une autre section de ce service, que celle à laquelle ils ont été d'abord affectés. Le directeur général peut aussi les y affecter seulement d'une manière temporaire. »

« Article 8. — A. — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture sont recrutés :

1° Par voie de concours ouvert :

« a) Aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture (ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles) ; aux titulaires des diplômes d'ingénieur, de licencié ès sciences agricoles et docteur ès sciences agricoles délivrés par l'Institut agri-

« cole de Nancy ; aux ingénieurs de l'Institut agricole de Toulouse et aux titulaires du diplôme d'études agronomiques supérieures à la Faculté des sciences de Lyon ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

« b) Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes.

« 2° Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux chefs de pratique agricole des deux premières classes, pour le 5° au maximum des emplois du grade figurant au budget.

« Les candidats admis au concours ou à l'examen professionnel sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture. Ils effectuent un stage d'une durée de deux ans, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

« Les inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une troisième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

« Quand les stagiaires non titularisés proviennent du cadre des chefs de pratique agricole, ils peuvent, s'ils y consentent, être réintégrés dans ce cadre. Dans ce dernier cas, l'ancienneté qu'ils ont acquise comme inspecteur adjoint stagiaire s'ajoute à celle qu'ils avaient, au moment du concours, dans leur classe du grade de chef de pratique, avec effet rétroactif s'il y a lieu, mais pour l'avancement à l'ancienneté exclusivement.

« Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours et titulaires du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture sont dispensés du stage.

« En cas de perte pécuniaire, les inspecteurs adjoints stagiaires qui proviennent des chefs de pratique agricole reçoivent une indemnité compensatrice dont le montant diminue à chaque promotion de classe subséquente et qui est soumise à retenues pour la caisse de prévoyance.

« B. — Les inspecteurs adjoints de l'horticulture sont recrutés par la voie d'un concours ouvert :

« 1° Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

« 2° Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes.

« Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture. Ils accomplissent un stage de deux années dans les conditions fixées au paragraphe A du présent article.

« Les inspecteurs adjoints hors classe de l'horticulture prennent le titre d'inspecteurs de l'horticulture.

« C. — Les inspecteurs de l'agriculture sont recrutés au concours parmi les inspecteurs adjoints de l'agriculture ou de l'horticulture comptant cinq années de fonctions

« (stage et services militaires non compris) dans les services agricoles des administrations chérifiennes, métropolitaine, tunisienne, algérienne ou coloniale.

« Les inspecteurs adjoints recrutés dans les conditions de l'article 6 ne peuvent se présenter au concours qu'après trois années de fonctions dans les services agricoles du Maroc.

« Les inspecteurs adjoints provenant des chefs de pratique ne peuvent se présenter au concours qu'après cinq années de fonctions en qualité d'inspecteurs adjoints.

« D. — Les inspecteurs de 1^{re} classe proposables pour un avancement de classe, comptant au moins seize années de fonctions (services militaires compris et stage non compris) dans les services agricoles des administrations chérifiennes, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, peuvent être nommés au choix inspecteurs principaux. »

« Article 8 bis. — Les chefs de pratique agricole sont recrutés au concours :

« 1° Parmi les candidats énumérés aux paragraphes A 1° (a) et B 1° de l'article 8.

« 2° Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ; parmi les élèves diplômés des écoles d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; parmi les titulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon ; parmi les élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture :

« 3° Parmi les candidats qui justifient au moins de cinq années de pratique dans les exploitations agricoles du nord de l'Afrique.

« Les candidats admis au concours sont nommés chefs de pratique agricole stagiaires. Ils accomplissent un stage de deux années dans les conditions fixées à l'article 8. »

« Article 9. — A. — Les ingénieurs adjoints de 5^e classe des améliorations agricoles sont recrutés parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole supérieure du génie rural ayant satisfait aux conditions fixées pour le recrutement des élèves-ingénieurs d'Etat.

« Des bourses peuvent être accordées à l'Ecole supérieure du génie rural, par arrêté du directeur général, aux ingénieurs agronomes répondant aux conditions ci-dessus et qui prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de leur diplôme.

« Ces bourses comprennent la totalité des frais pris en charge par l'Etat français pour les élèves de l'Etat.

« Les boursiers sont incorporés dans le cadre chérifien en qualité de stagiaires, à compter du jour de leur entrée à l'Ecole supérieure du génie rural ; ils reçoivent dans la 5^e classe d'ingénieur adjoint, lorsqu'ils y sont promus, une bonification d'ancienneté de deux ans.

« B. — Les ingénieurs des améliorations agricoles sont recrutés, au choix, parmi les ingénieurs adjoints comptant

« cinq années de fonctions (stage et services militaires non compris).

« C. — Les ingénieurs des améliorations agricoles de première classe proposables pour un avancement de classe, comptant au moins seize années de fonctions (services militaires compris et stage non compris) dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne, marocaine ou coloniale, peuvent être promus ingénieurs en chef. Cette promotion a lieu exclusivement au choix. »

« Article 9 bis. — Les conducteurs des améliorations agricoles sont recrutés au concours.

« Ils sont nommés conducteurs de 4^e classe et accomplissent dans cette classe un stage de deux ans dans les conditions fixées par l'article 8. »

« Article 21. — Service de l'agriculture et des améliorations agricoles. — Les fonctionnaires du cadre technique du service de l'agriculture et des améliorations agricoles sont nommés par arrêté du directeur général.

«

« Article 21 bis. — Les programmes et conditions des concours prévus aux articles 8, 8 bis et 9, 9 bis sont fixés par arrêté du directeur général. »

ART 5. — Les articles 24 et 26 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont et demeurent abrogés, pour ce qui concerne le personnel technique du service de l'agriculture et des améliorations agricoles.

L'article 23 est et demeure abrogé pour l'ensemble des services.

TITRE DEUXIEME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 6. — Les chefs de pratique agricole de toutes classes qui étaient titulaires de leur emploi à la date du 16 avril 1926 pourront recevoir, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, une bonification d'ancienneté s'élevant au maximum à vingt-quatre mois.

Les chefs de pratique agricole stagiaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté demeurent soumis pour leur titularisation aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur recrutement.

ART. 7. — Pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent arrêté, les chefs de pratique agricole de toutes classes qui sont diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles pourront, après concours, être nommés inspecteurs adjoints de l'horticulture.

Ils prendront rang dans leur nouveau cadre aux conditions fixées au tableau de correspondance ci-après, tout en conservant l'ancienneté de classe acquise dans leur position antérieure.

Chefs de pratique	Inspecteurs adjoints
Stagiaires	Stagiaires..
4 ^e et 3 ^e classes	5 ^e classe.
2 ^e et 1 ^{re} classes	4 ^e classe.
Hors classe (1 et 2) ..	3 ^e classe.

ART. 8. — Les inspecteurs d'agriculture en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté demeureront soumis pour leur titularisation aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur recrutement.

ART. 9. — Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté, et dans la proportion du tiers des promotions de grade, les inspecteurs adjoints de l'agriculture de 1^{re} classe ayant au moins deux années de fonctions dans cette classe et les inspecteurs adjoints hors classe pourront être promus, au choix, au grade d'inspecteur.

ART. 10. — La durée minima des fonctions prévues à l'article 8 D est réduite à dix années pour les inspecteurs pourvus de ce grade à la date de promulgation du présent arrêté.

ART. 11. — Les ingénieurs adjoints des améliorations agricoles ayant bénéficié d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, recevront, dans leur classe actuelle, une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois.

Les élèves boursiers de l'Ecole supérieure du génie rural qui, à la date de la promulgation du présent arrêté accomplissent leurs études ou leur service militaire, seront incorporés rétroactivement dans les cadres, conformément aux dispositions de l'article 9 A nouveau (titre premier).

ART. 12. — Les ingénieurs des améliorations agricoles en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté pourront être nommés au choix ingénieurs en chef à condition d'avoir accompli une durée minima de services de dix années et d'appartenir à l'une des deux premières classes à la date de leur nomination.

ART. 13. — Les conducteurs principaux et les conducteurs des trois premières classes en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté recevront une bonification d'ancienneté s'élevant à 18 mois au maximum.

ART. 14. — Les arrêtés viziriels des 3 janvier 1925 (7 jounada II 1343) et 30 décembre 1925 (14 jounada II 1344) sont et demeurent abrogés.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1927
(28 moharrem 1346)

modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) portant

création de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), formant statut du personnel d'exécution de l'Office ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), fixant à compter du 1^{er} janvier 1925 les nouveaux traitements du personnel d'exécution de l'Office,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) susvisé sont modifiées conformément aux dispositions du tableau A, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les nouveaux traitements auront effet à compter du 1^{er} mai 1926 pour tout le personnel d'exploitation à l'exception des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des receveurs de bureau composé des trois premières classes, pour qui l'effet pécuniaire partira du 1^{er} août 1926.

ART. 3. — Les nouveaux traitements comportent la majoration provisoire de 12 %, sauf en ce qui concerne les receveurs de bureau composé des trois premières classes dont les traitements sont exclusifs de cette majoration.

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués conformément aux correspondances indiquées au tableau B annexé au présent arrêté.

Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. L'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, en vue de maintenir la situation relative des intéressés, lorsque des agents de même grade mais de classes différentes, auront été groupés dans une même classe de la nouvelle échelle des traitements, ou bien lorsque des agents d'une même classe seront répartis dans deux classes différentes, il sera procédé à des échelonnements d'ancienneté qui seront déterminés par arrêté du directeur de l'Office, suivant les règles appliquées dans l'administration métropolitaine.

ART. 5. — Les agents en possession d'un emploi de grade ou d'avancement au 1^{er} mai 1926 ou au 1^{er} août 1926 recevront, dans la nouvelle échelle de traitements fixée pour catégorie, l'échelon qui correspond dans l'emploi précédemment occupé à leur traitement ancien, ou, à défaut d'échelon commun, l'échelon immédiatement supérieur. Les agents autres que ceux visés ci-dessus et titulaires des mêmes emplois de grade ou d'avancement seront l'objet, s'il y a lieu, d'un reclassement destiné à maintenir la relative des situations antérieures. Ce reclassement sera déterminé par un arrêté du directeur de l'Office en conformité des règles édictées par l'administration française des P.T.T.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1346,
(28 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

TABLEAU A

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES									
	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	7 ^{me}	8 ^{me}	9 ^{me}	10 ^{me}
Ingénieur ordinaire	21.000	20.000	18.600	17.300	16.000	15.000				
Sous-ingénieur	17.000	16.000	15.000	14.000	13.500	12.500	10.500			
Receveur de bureau composé.....	24.000 ⁽⁵⁾	20.000 ⁽⁵⁾	18.800 ⁽⁵⁾	16.000	15.000	14.000	13.000			
Contrôleur principal	16.000	15.000	14.000	13.000						
Contrôleur	15.000	13.700	12.500	11.300	10.500					
Agent-mécanicien principal.....	15.000	13.700	12.500	11.700	11.000					
Receveur de bureau simple.....	15.000	14.000	13.000	12.000	11.000	10.000	9.000	8.000	7.000	
Commis principal et commis (1)	13.000	12.000	11.200	10.400	9.700	9.000	8.300	7.700	7.100	6.500 ⁽⁴⁾
Agent-mécanicien (2)	13.000	12.000	11.200	10.400	9.700	9.000	8.500			
Surveillante principale	14.000	13.000	12.000	11.000	10.000					
Surveillante	13.000	12.000	11.000	10.000	9.000					
Dame employée	11.000	10.100	9.300	8.600	7.900	7.200	6.600	6.000		
Conducteur de travaux	12.500	12.000	11.600	11.200	10.800	10.400	10.000	9.600	9.200	
Chief d'équipe et chef monteur.....	11.000	10.600	10.200	9.800	9.400	9.000	8.600	8.300	8.000	
Facteur-chef	9.200	8.700	8.200	7.700	7.300	6.900	6.500			
Facteur-receveur	8.600	8.100	7.700	7.300	6.900	6.500	6.200			
Facteur	7.700	7.400	7.100	6.800	6.500	6.200	6.000	5.800	5.600	
Monteur et soudeur	10.200	9.800	9.400	9.000	8.600	8.200	7.800	7.400	7.000	
Agent des lignes	9.400	8.900	8.600	8.300	8.000	7.700	7.400	7.100	6.800	

(1) — Les commis principaux de 1^{re} classe affectés à des services exigeant des connaissances techniques particulières peuvent accéder au traitement de base de 14.000 dans la proportion de 1/20^e de l'effectif total des commis principaux et commis.

(2) — Avec classe personnelle à 14.000.

(3) — Les dames employées affectées au service du guichet, à celui des essais et mesures électriques et aux autres services spécialisés peuvent accéder au traitement de base de 12.000 dans la proportion de 1/20^e de l'effectif total de la catégorie.

(4) — Stage.

(5) — Exclusif de la majoration provisoire de 12 %.

B. — TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CATÉGORIES	Les chiffres portés en regard de chaque catégorie indiquent les nouveaux traitements correspondant aux anciens échelons qui figurent dans l'en-tête du présent tableau											
	18.000	17.000	16.500	16.000	15.500	15.000	14.000	13.800	13.500	13.000	12.600	12.500
Sous-ingénieur			17.000	16.000		15.000	14.000		13.500			12.500
Receveur de bureau composé.....	24.000(1)	20.000(1)		18.800 ¹		16.000	15.000					13.000
Contrôleur principal					16.000		15.000					14.000
Contrôleur							15.000		13.700			13.000
Agent-mécanicien principal							15.000		13.700			14.000
Receveur de bureau simple.....							15.000			14.000		12.500
Commis principal et commis.....												13.000
Agent-mécanicien												13.000
Surveillante principale												14.000
Sous-ingénieur	12.000	11.600	11.400	11.300	11.100	10.800	10.700	10.500	10.300	10.200	10.100	10.000
Contrôleur				11.300				10.500				
Agent-mécanicien principal				11.700						11.000		
Receveur de bureau simple.....	13.000				12.000					11.000		
Commis principal et commis.....				12.000			11.200				10.400	
Agent-mécanicien				12.000			11.200				10.400	
Surveillante principale		13.000				12.000						11.000
Surveillante								13.000				
Conducteur de travaux								12.500	12.000		11.600	
Contrôleur	9.900	9.700	9.500	9.300	9.200	9.100	9.000	8.900	8.700	8.500	8.400	8.300
Receveur de bureau simple.....				10.000	10.500						9.000	
Commis principal et commis.....			9.700					9.000				8.300
Agent-mécanicien			9.700					9.000		8.500		
Surveillante principale					10.000							
Surveillante		12.000			11.000				10.000			
Dame employée					11.000				10.100			
Conducteur de travaux	11.600	11.200	11.200	10.800		10.800		10.400	10.000	9.600		
Chef d'équipe et chef monteur.....										11.000	10.600	10.200
Receveur de bureau simple.....	8.200	8.100	8.000	7.900	7.800	7.700	7.600	7.500	7.400	7.300	7.200	7.100
Commis principal et commis.....						7.700		8.000				7.100
Surveillante	9.000											
Dame employée	9.300					8.600					7.900	
Conducteur de travaux	9.200											
Chef d'équipe et chef monteur.....	9.800	9.800	9.400	9.000	8.600	8.300				8.000		
Facteur-chef	9.200				8.700			8.200			7.700	
Facteur-receveur	8.600				8.100				7.700			7.300
Monteur et soudeur			10.200	9.800	9.400	9.400	9.000	9.000	8.600	8.600	8.200	8.200
Agent des lignes									9.400			8.900
Receveur de bureau simple.....	7.000	6.900	6.800	6.700	6.600	6.500	6.400	6.300	6.200	6.100	6.000	
Commis principal et commis.....					7.000	6.500						
Dame employées			7.200				6.600				6.000	
Facteur-chef		7.300		6.900		6.500						
Facteur-receveur			6.900			6.500			6.200			
Monteur et soudeur		8.200	7.800	7.400		7.000						
Agent des lignes		8.600	8.300	8.000	8.000	7.700	7.700	7.400	7.400	7.100	6.800	

(1) — Exclutif de la majoration provisoire de 12 %.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage de Kasba Tadla.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Kasba Tadla situé au nord-est du camp Garnier-Duplessis, dont les limites sont déterminées dans l'acte de cession du 12 janvier 1924, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude marquée d'un tracé rouge, suit le tracé indiqué par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, et B. 8 figurées et repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transports de force etc...

ART. 4. — Le chef de génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage d'Azrou.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage d'Azrou, situé à 2 kilomètres au sud-ouest de ce village et en bordure sud de la route impériale Azrou-Khénifra, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes (à placer) B. 1, B. 2, B. 3 et B. 4 figurées et repérées sur le dit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun

obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transports de force etc...

ART. 4. — Le chef de génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage de Berouague (Sidi Yahia).

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Berouague, situé au sud de la piste Tisgui-Ben Mellal et à l'est du ksar de Berouague, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917 sous réserve du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude marquée d'un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté suit le tracé indiqué par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, et B. 4, figurées et repérées sur le plan précité.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transports de force etc... sous réserve de l'exception prévue à l'article ci-après pour un polygone exceptionnel.

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone, un polygone exceptionnel A. B. C. D. recouvert de hachures bleues au plan annexé et délimitant le ksar de Berouague, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres existant actuellement et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article 4, 6^e alinéa, du dahir susvisé du 12 février 1917, pourront être librement entretenues. Une servitude de même hauteur est imposée à l'intérieur de ce polygone pour toutes constructions et plantations nouvelles.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives, ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux ;

3° Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes ;

4° Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef de l'annexe du génie de Kasba Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage de Dar ould Zidouh.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Dar ould Zidouh, situé au sud-est de la piste de Dar ould Zidouh-Marrakeck et à l'ouest de la piste Dar ould Zidouh vers l'oued Mifaoui, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé sur les bornes B. 1, B. 2, B. 3, et B. 4, figurées et repérées sur le dit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transports de force etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage de Souk el Had.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Souk el Had situé à 200 mètres nord du blockhaus de Souk el Had

et au sud-est de la piste de Ouauizert-Ben el Ouidane, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude marquée d'un trait rouge, suit le tracé indiqué par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4 figurées et repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transports de force etc...

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone, un polygone exceptionnel A. B. C. D. recouvert de hachures bleues sur le plan annexé et délimitant l'ancien blockhaus de Souk el Had, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres existant actuellement et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article 4, 6^e alinéa, du dahir précité du 12 février 1917, pourront être librement entretenues. Une servitude de même hauteur est imposée à l'intérieur de ce polygone pour toutes constructions et plantations nouvelles sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article ci-après.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives, ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux ;

3° Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes ;

4° Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1927.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « El Proletario ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1899 D.A.L./3 en date du 13 juillet 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *El Proletario* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Proletario* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 16 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
concernant la police des cours des gares et stations
de chemins de fer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer du Maroc et, notamment, son article 17 donnant délégation au directeur général des travaux publics, pour prendre, par arrêté, toutes mesures réglementaires relatives à la police de l'exploitation du chemin de fer ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 31 mai 1927 ;

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer entendues,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Gares et stations de voyageurs

ARTICLE PREMIER. — Partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de véhicules, tels que, autobus à diverses destinations, voitures de correspondance, voitures de place, taxis, voitures particulières, seront désignés par le chef de gare de concert avec l'inspecteur du contrôle de l'Etat. A défaut d'entente l'ingénieur en chef du contrôle statuera.

Les fonctionnaires du contrôle peuvent, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité, attribuer aux voitures publiques, effectuant un même service, deux emplacements distincts, selon qu'elles desservent tous les trains ou un certain nombre de trains seulement.

ART. 2. — La mendicité et toute sollicitation importune : pour l'indication d'hôtels, pour transports de bagages, pour offres de service, etc... sont interdites dans les

cours des gares et stations et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer.

Ceux qui troubleront l'ordre par des cris, des injures, des rixes ou par des attroupements gênant la circulation, seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — A l'exception des voyageurs et des personnes qui les servent ou qui les accompagnent, les préposés de la compagnie, les porteurs munis d'un brassard, et les agents des services de correspondances agréés par elle, peuvent, seuls, prendre et porter les bagages des voitures à l'intérieur de la station et de l'intérieur de la station aux voitures. Si ce service doit donner lieu à rétribution, le taux de cette rétribution sera arrêté d'un commun accord, pour chaque localité, entre les compagnies concessionnaires et le service du contrôle. Les tarifs ainsi établis devront être affichés à l'intérieur des gares intéressées, près de la sortie, et à bonne vue du public.

Les guides, interprètes, employés d'agence et rabatteurs de toutes sortes, préalablement agréés par la compagnie doivent porter une indication apparente de leur profession.

Le stationnement dans les gares des cirEURS de chaussures est formellement interdit.

Les cochers ne pourront quitter leurs chevaux pour s'occuper des bagages qu'en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

ART. 4. — Les voitures qui entrent dans les cours des gares et stations doivent y circuler avec prudence et n'y stationner que sur les emplacements indiqués. Quand plusieurs voitures arrivent ou partent en même temps, elles doivent prendre la file sans essayer de se dépasser.

Il est interdit à tous cochers de voitures publiques ou particulières en stationnement dans ces cours :

1° De quitter leurs chevaux à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou tenus à la main ou à moins que les roues de leurs voitures ne soient maintenues au moyen d'une chaîne ou d'une forte corde les reliant à la caisse ;

2° De débrider entièrement leurs chevaux pour leur donner à boire ou à manger ; ils peuvent seulement leur enlever le mors de la bouche, et ils doivent alors se tenir à leur tête.

Les conducteurs d'automobiles doivent prendre les dispositions voulues pour supprimer tout bruit de moteur pendant le stationnement.

Il leur est interdit d'effectuer des opérations comportant des risques d'incendie et, notamment, de répandre sur le sol tout ou partie des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures.

ART. 5. — Les voitures de correspondance porteront sur les côtés extérieurs l'inscription apparente des localités qu'elles desservent et le nom de leur propriétaire.

Il en sera de même des autobus, qui porteront également à l'extérieur l'inscription de leur service.

ART. 6. — A l'intérieur de chaque compartiment de voiture publique seront inscrits d'une manière très apparente, le nombre de places qu'il comporte, le prix de chacune d'elles ainsi que celui du transport des bagages.

Si le transport des voyageurs ou de tout ou partie des bagages a lieu gratuitement, un avis constamment affiché dans la voiture doit faire connaître cette gratuité aux voyageurs.

TITRE DEUXIÈME

Gares de marchandises

ART. 7. — L'entrée des gares de marchandises n'est permise qu'aux expéditeurs, destinataires et autres personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer.

Ne seront admises dans les cours de ces gares que les voitures venant y prendre ou y laisser leur chargement et celles des personnes ci-dessus mentionnées.

ART. 8. — Pour le stationnement, le chargement et le déchargement, les voitures se placeront le long des quais ou des voies de débord de la manière et sur les points qui seront déterminés par la compagnie.

Les conducteurs de voitures et automobiles sont tenus de surveiller leurs véhicules.

Les mesures édictées à l'article 4 pour les cours des gares et stations des voyageurs, sont, d'ailleurs, applicables aux cours des gares de marchandises.

ART. 9. — Les animaux, à l'arrivée ou au départ, devront entrer ou sortir par la barrière désignée par le chef de gare.

L'entrée des gares, pour les animaux, ne peut être requise par les expéditeurs qu'une demi-heure au plus avant le moment où doit commencer le chargement.

En cas d'encombrement, ils peuvent n'être admis à pénétrer dans les cours des gares qu'au fur et à mesure que des emplacements deviendraient disponibles, soit pour leur chargement direct en wagons, soit pour leur présentation à l'expédition.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux vicieux, dangereux ou malades, qui pourraient compromettre la sécurité publique ou la santé des autres animaux à transporter par le chemin de fer.

TITRE TROISIÈME

Dispositions générales

ART. 10. — Après le coucher du soleil, toutes les voitures qui entreront dans les gares et stations devront être éclairées.

ART. 11. — Toute infraction au présent arrêté, rendu en exécution de l'article 17 susvisé du dahir du 20 février 1922 sera réprimé conformément à l'article 18 du dit dahir.

ART. 12. — Le présent arrêté sera constamment affiché, en français et en arabe, aux frais de la compagnie, dans les cours des gares et stations et dans les salles d'attente.

ART. 13. — Les inspecteurs du contrôle de l'Etat, les agents assermentés de la compagnie, la gendarmerie et la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise, à l'ingénieur en chef du contrôle, aux directeurs des compagnies, au commandant de la gendarmerie et au directeur du service de la sécurité générale.

Rabat, le 19 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification aux arrêtés des 1^{er} février 1920 et 14 mai 1925, fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1920, modifié par celui du 14 mai 1925, fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme des épreuves du concours de conducteur des travaux publics est modifié comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

1^{er} Projet d'un ponceau en maçonnerie, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer. Croquis à l'encre. Temps accordé : 8 heures.

Le reste sans changement).

Rabat, le 16 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oujda.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Oujda chez M. Chartier, commerçant, 33, rue du Maréchal-Bugeaud.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra à titre de rémunération une remise fixée à 0 fr. 20 par unité de conversation de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 juillet 1927.

Rabat, le 19 juillet 1927.
DUBEAUCIARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Ouezzan.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabi-
ne publique est créé à Ouezzan.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du
réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 23 juillet 1927.

Rabat, le 23 juillet 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif au changement de dénomination de l'agence
postale d'Ard el Moula.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1923 portant création d'une
agence postale à Ard el Moula ;

Vu la demande, en date du 21 avril 1927, du contrô-
leur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord à Ca-
sablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale jusqu'ici dé-
nommée « Ard el Moula » prendra le nom de « El Atcha-
na ».

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du
1^{er} août 1927.

Rabat, le 22 juillet 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en
date du 27 juillet 1927, l'association dite « Club Athlétique
B.E.M. », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en
date du 28 juillet 1927, l'association dite « Comité des
fêtes », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 26 juillet 1927, l'association dite « Conservatoire de
musique et de déclamation de Casablanca » a été autorisée à
organiser une loterie de 40.000 billets à deux francs, dont le
tirage aura lieu le 25 décembre 1927.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, en date du 1^{er} juillet 1927, il est créé
au cabinet civil un emploi de rédacteur principal, à comp-
ter du 1^{er} août 1927, et un emploi de dactylographe, à
compter du 1^{er} janvier 1927.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en
date du 19 juillet 1927, sont nommés, à compter du 16 juillet
1927 :

Commissaire de police de 4^e classe

M. COLUMEAU Emilien, secrétaire principal de police
de 3^e classe.

Commissaire de police stagiaire

M. BABIN Gabriel, secrétaire de police de 4^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 18 juillet 1927, sont promus :

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe

M. FEDERICI Guy, secrétaire de contrôle de 2^e classe,
à compter du 1^{er} juillet 1927.

Agent comptable de 1^{re} classe

M. DOREL Joseph, agent comptable de 2^e classe, à
compter du 7 juin 1927.

Interprète de 2^e classe

M. ABOURA LACHEMI, interprète de 3^e classe, à comp-
ter du 1^{er} juin 1927.

Adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe

M. LÉGER Pierre, adjoint principal des affaires indi-
gènes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe

M. de DIANOUS de la PEROTINE Henri, adjoint des
affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 21 juillet 1927, M. RAHIAL ABDESSAMADE BEN
BACHIR, élève-interprète de l'Institut des hautes études
marocaines, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin
d'études, est recruté comme interprète stagiaire du service
des contrôles civils, à compter du 20 juin 1927.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juillet 1927, M. SUSINI Don Jacques, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est nommé chef du service de l'exploitation électrique, à compter du 1^{er} février 1927.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 juin 1927, MM. PLOTEAU Victor, receveur adjoint de 8^e classe, et DASSONVILLE Jules, commis principal hors classe, sont promus receveurs adjoints du Trésor de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 juillet 1927, M. ALAUX Henri, vérificateur adjoint de 3^e classe des douanes métropolitaines, à Oran, est nommé en qualité de vérificateur adjoint de 2^e classe des douanes du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1927.

* *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 juillet 1927, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Vérificateurs principaux de 2^e classe

MM. SERRES Gaston, CHAURIS Emile, vérificateurs de 1^{re} classe.

Vérificateur de 2^e classe

M. LOQUEN Joseph, vérificateur adjoint de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 juillet 1927, est promu, à compter du 1^{er} août 1927 :

Interprète de 4^e classe

M. MARCIANO Léon, interprète de 5^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE

des candidats admis à l'examen professionnel du 5 juillet 1927 pour l'emploi de commis du service des contrôles civils.

MM. Ploue Robert, Gimenez Manuel, Chevry Auguste, Desprats Joseph, Balandier Jules, Pichard Robert, Peter Paul, Nicolas Albin, Cottier Raoul, Roux Albert, Vasse Bernard, Remer Eugène, Otasso Edouard, Guiseppi Baptiste.

AVIS DE CONCOURS pour le grade d'élève-topographe.

Un concours pour le grade d'élève-topographe s'ouvrira à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda le lundi 26 septembre 1927.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10 dont 4 réservées aux mutilés et à défaut à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 devront parvenir au service topographique chérifien avant le 26 août 1927.

Pour tous renseignements s'adresser au chef du service topographique chérifien.

AVIS D'EXAMEN

L'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils, prévu par l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel de ce service, aura lieu le mercredi 17 août 1927, à partir de huit heures à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 juin 1927.

ACTIF

Encaisse métallique.....	15.657.951.65
Dépôt au trésor public à Paris.....	41.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	76.336.303.63
Autres disponibilités hors du Maroc....	212.168.440.28
Portefeuille effets.....	235.061.876.85
Comptes débiteurs.....	79.243.146.42
Portefeuille titres.....	532.388.889.33
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	289.524.639.77
Total.....Fr.	1.516.221.802.15

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	411.379.215.00
Hassani.....	47.100.00
Effets à payer.....	1.281.985.14
Comptes créditeurs.....	234.242.328.60
Correspondants hors du Maroc.....	1.244.952.95
Trésor public à Paris.....	446.132.951.01
Gouvernement marocain (zone française)	319.687.203.72
— (zone espagnole)	135.373.17
— zone tangéroise)	6.779.662.31
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.481.534.51
Comptes d'ordre et divers.....	45.083.067.30
Total.....Fr.	1.516.221.802.15

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4031 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Mme Durand Antoinette-Valentine-Jeanne-Aimée, née à Narbonne, le 27 décembre 1896, mariée à M. Sombsthay Pierre-Jean, avocat à la Cour d'appel de Rabat, le 3 novembre 1915, à Nîmes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu le 2 novembre 1915, par M^e Buges, notaire à Beaucaire (Gard), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Frigolet », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^eHamed Tazi, demeurant à Rabat, derb N'Djar ; à l'est, par la rue Henri-Popp ; au sud, par Ahmed Tazi, susnommé ; à l'ouest, par M. Benchimol, négociant, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada I 1346 (10 février 1922), aux termes duquel Hadj Ahmed Tazi a vendu à M. Sombsthay ladite propriété, étant expliqué que ce dernier, agissant en tant qu'administrateur des biens dotaux de son épouse, l'a acquise à titre de remploi obligatoire de biens propres aliénés appartenant à la requérante, par application de l'art. 6 de leur contrat de mariage susvisé et en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 14 avril 1920 autorisant le dit remploi au Maroc.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4032 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o M. Rochas Auguste, célibataire ; 2^o M. Leerique Simon, marié à dame Dagrenat Jeanne, le 20 avril 1927, à Casablanca, sans contrat, tous deux demeurant à M^eKreila, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Daoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, au km. 55 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par M. Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « La Madeleine Etat », titre 259 R., appartenant à l'Etat chérifien ; au sud, par Ahmed Djebli Laidouni, demeurant à Rabat, rue de la République ; à l'ouest, par la piste du cimetière de Sidi Daoui et au delà par Lahsen ben Taïbi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), homologués, aux termes desquels Lahsen ben Taïbi ez Zari et Zaïr ben Touhami, dit « Ould Sara », propriétaires, suivant moukia de même date, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4033 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o El Hadj ben el Assali ben Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2^o Meriem bent

Abdelkader, veuve de El Assali bent el Hadj Abdelkader ; 3^o El Djellouba bent el Hadj Abdelkader, célibataire, tous trois demeurant au douar Amimyine, fraction des Ouled ben Larbi, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Djella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Amimyine, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Abderramem Segilmassi, cadi de Kénitra ; au sud, par Saïd ben Kabhour et El Miloudi ben el Assal ben Hemmimou, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par M. Francisco, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, un pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Assali ben Hadj Abdelkader, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 chaoual 1328 (21 octobre 1910), homologué ; ce dernier l'avait lui-même acquis suivant acte d'adoul en date du 25 ramadan 1287 (8 décembre 1871), homologué, de Abdelkader ben Mohammed et Sid Mohammed ben Bouselhem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4034 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Cheikh Qassem ben Mohammed et Driss ben Mohammed, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït ben Ali, contrôle civil de Khémisset, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 2 km. à l'ouest de la route de Petitjean à Sidi Slimane, à Meknès, et à 500 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar, lieu dit « El Haouadh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Sliman ; à l'est, par Ali ben Aouïtha ; au sud, par Rehhou ben Lehmouri ; à l'ouest, par Abdesslam ben Rehhou, tous demeurant sur les lieux, fraction des Aït ou Allam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mars 1927, par Cheikh Kacem ben Mohamed et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4035 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o Djillali ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ben Daoud, vers 1895, demeurant douar des Achach, fraction des Haouzia, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agis-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Hadj Ahmed ben Ahmed, dit « Ould Hinia », marié selon la loi musulmane à dame Hadja Tamou bent Mohammed, vers 1880, demeurant à Rabat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaïrit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Abadla, douar Ouled Raïg, à proximité de l'Aïn el Grafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ould el Kadmiri et consorts ; à l'est, par Ahmed el Ouaroui, demeurant à Rabat, rue Ferran Zitouna ; au sud, par le requérant et Ali ben Yaonis ; à l'ouest, par le requérant et au delà par la route allant à Sidi el Bakri, tous demeurant sur les lieux, à l'exclusion du deuxième riverain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates des 7 jourmada I 1345 (12 novembre 1926), homologués, aux termes desquels Ali ben Laroussi et Mohammed ben Lahouissi, propriétaires suivant moulkias de mêmes dates, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4036 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendonnie Louis, célibataire, demeurant à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Cheikh Qassem ben Mohammed et Driss ben Mohammed, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït ben Ali, contrôle civil de Khémisset, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendonnie II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, lieudit « El Haoudh », à 1 km. environ au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben el Albas ; à l'est, par El Jilali ben Driss ; au sud, par Moha ben Abich ; à l'ouest, par Qacem ben Rehhou, demeurant tous fraction des Aït ou Allam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mars 1927, par Cheikh Kacem ben Mohamed et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4037 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendonnie Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Bacha ben Hammou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar Ali ben Ali, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendonnie III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 1 km. environ au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar, lieu dit « El Haoudh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Jilali ben Driss ; au sud, par Haddou ben Moha ; à l'ouest, par Moha ben Hessaïne et Hammou ben Aziz, tous demeurant fraction des Aït Ali Ouallam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927, par El Bacha ben Hammou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4038 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, El Maati ben el Madani Serghini, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Maati n° 1 », consistant en maison d'habitation, boutiques et écurie, située à Kénitra, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de feu Caïd El Mahjoub, demeurant à Melhedya ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Mimran Moïse, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Kénitra, avenue de Fès ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 2 jourmada II 1337 (5 mars 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4039 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, El Maati ben el Madani Serghini, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad el Caïd el Maati n° » consistant en maison d'habitation et jardin, située à Kénitra, rue de la Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Mosquée ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader Debbagh, demeurant à Kénitra, rue Sidi Mechiche ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en dates des 2 jourmada II 1337 (5 mars 1919) et 22 rejeb 1343 (16 février 1925), aux termes desquels l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4040 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, El Maati ben el Madani Serghini, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Maati n° 3 », consistant en maison d'habitation et boutiques, située à Kénitra, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdelkader Debbagh, demeurant à Kénitra, rue Mechiche, et Hadj ben Mousom, demeurant tribu des Menasra, douar Meknassa, contrôle civil de Kénitra ; à l'est et au sud, par une rue dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 14 chaabane 1337 (15 avril 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4041 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, El Maati ben el Madani Serghini, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Maati n° 4 », consistant en maison d'habitation et boutiques, située à Kénitra, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 10 ramadan 1334 (11 juillet 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4042 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° El Bacha ben Hammou ; 2° Bennacer ben Hammou, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ali ou Allam, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 1 km. environ au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar, lieu dit « El Haouh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Driss et Qacem ben Mohammed ; à l'est, par Heddou ben Meha ; au sud, par Moussa ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par El Bacha ben Hammou et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4043 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° El Bacha ben Hammou ; 2° Bennacer ben Hammou, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ali ou Allam, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 7 km. environ au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar, lieu dit « El Haouh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bouazza ben Heddou ; au sud, par Moha ben Rehou et Driss ben Rehou ; à l'ouest, par Bennacer ben el Jellali, tous des Aït ou Allam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927 par El Bacha ben Hammou et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4044 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Qacem ben Jillali, célibataire, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de Qacem ben Jillili, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, lieu dit « El Haouh », à 100 mètres au nord-ouest environ de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Arara, demeurant tribu des Guerouan du nord, douar Aït ben Ali ; à l'est, par l'oued El Haouh ; au sud, par El Ghazi ben Rehhou, même lieu ; à l'ouest, par Moha ben Miloud, demeurant fraction Moussa ou Hammi, douar Aït Aziz ou Hasseine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 3 avril 1927, par Qacem ben Jillili, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4045 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hanour ben Hammou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 100 mètres environ au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar, lieu dit « El Haouh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Aziz, demeurant tribu des Guerouan, douar Moussa ; à l'est, par Moha ben Larbi, demeurant au même lieu ; au sud, par Mustapha ben Jilani ; à l'ouest, par El Ghazi ben Moha ben Arara, tous deux sur les lieux, douar des Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Hanour ben Hammou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4046 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït ben Ali, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 200 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bennacer ben Moha, douar Aït Abdelmalek ; au sud, par Moha ben Rehhou, douar Aït ben Ali ; à l'ouest, par Qacem ben Mohammed et Ben Aïssa ben Fouched, douar Aït Moussa ou Hamri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Ali ben el Hadj, susnommé dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4047 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ben el Hadj, dit « Ould Aouitha », marié selon la loi musulmane, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 200 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bouazza ben Haddou, douar Aït Moussa Haou ; au sud, par Bennacer ben Hammou et son frère El Bacha, douar Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Ali ben el Hadj, dit « Ould Aouitha » susnommé, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4048 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moha ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït ben Ali, à 1 km. de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hossein ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ain el Khemis ; au sud, par Rehhou ben Ali ; à l'ouest, par Haddou ben Blal, tous deux au douar Aït Ikko ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bennacer ben Hammou et son frère El Bacha, douar Aït Abdelmalek ; à l'est, par Bouazza ben Haddou et Chebani ben Larbi, douar des Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Bassou ben Bennacer et Qacem ben Mohamed, douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par El Hadj Driss ben Abdeslam, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie les 23 avril et 18 mai 1927, par Moha ben Rehhou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4049 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moha ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 300 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ali ben el Hadj, dit Aouitha ; au sud, par Ahmed ben Haddou ; à l'ouest, par Qacem ben Mohammed et Driss ben Mohammed, tous demeurant au douar des Aït Abdelmalek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927, par Moha ben Rehhou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4050 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Beqqal ben Larbi, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, douar des Aït Ichho, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Haddou ben Assou, au douar des Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Moha ben Abbas et son frère El Maati ; à l'ouest, par El Hossein ben Qessou, tous trois demeurant au douar des Aït Ichho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927, par El Beqqal ben Larbi, surnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4051 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Moussa ben Ali ; 2° Lahsen ben ed Delibi, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs surnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 1.800 mètres au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mustapha ben Mohammed ; à l'est, par Bouazza ben Haddou, tous deux sur les lieux ; au sud, par Moha ben Miloud, sur les lieux, et El Ghazi ben Arara, douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben el Merrakchi, douar des Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927, par Moussa ben Ali et consorts, surnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4052 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Assou ben Driss, célibataire ; 2° Akki ben M'Bareck, tous deux demeurant au même lieu, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Moussa ou Hamou, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra fraction des Aït Ali ou Allam, à 300 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Haddou, douar Aït Ikko ; à l'est, par le chaabet Aouinet el Mers ; au sud, par Allal ben Sliman, fraction des Aït ou Allam ; à l'ouest, par Abdesselam ben Rehhou, douar Aït Ikko.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927 par Assou ben Driss et consorts, surnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4953 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Assou ben Haddou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ali ou Allam, douar Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur surnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 1 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Chehani ben Larbi et Driss ben Mohammed ; à l'est, par Mohammed ben Haddou ; au sud, par Mustapha ben Mohammed ; à l'ouest, par Qacem ben Lahsen, tous du douar Aït Moussa ou Hami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927, par Assou ben Haddou, surnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4054 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° El Maati ben Abbas ; 2° Mohammed ben Abbas, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar des Aït Ichcho, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs surnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 1 km. au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Housseine, au douar des Aït Ichcho ; à l'est, par Driss ben Moha ou Abbi, douar des Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Jilili ben Driss, douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par Qacem ben Mohammed, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927 par El Maati ben Abbas et consorts, surnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4055 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant éléction de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Thami ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur surnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XVII », consistant en terrain de cul-

ture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 1 km. au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Lahsen et Mohammed ben Lahsen ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud, par Mehi ben Hemmour, du douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par Bouazza ben Hammou, tous demeurant douar Aït Moussa ou Hami, à l'exception de Mehi ben Hemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927 par Thami ben Mohammed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4056 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927. M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Thami ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 1 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Ouzen ; à l'est, par Moha ben Larbi ; au sud, par le vendeur ; à l'ouest, par Bouazza ben Haddou, tous demeurant au douar Aït Moussa ou Hami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 19 mai 1927 par Thami ben Mohammed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4057 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927. M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Jillali ben Driss ; 2° Assou ben Haddou, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XIX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 2 km. au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Abbas ; à l'est, par Bouazza ben Haddou ; au sud, par Moha ben Ezzin et Moqadem Abbas, tous demeurant au douar des Aït Ouallam ; à l'ouest, par Qacem ben Mohammed, au douar des Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 mai 1927 par Jillali ben Driss et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4058 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927. M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Allal ben Sliman, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar des Aït Azouz, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ali ou Allam, à 400 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Akki ben M'Barek ; à l'est, par Driss ben Mohammed, tous deux demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Qassem ben Mohamed, au douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par Abdesselam ben Rehbou, au douar Aït Ikko.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Allal ben Sliman, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4059 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927. M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ahmed Haddou ; 2° Lekbir ben Haddou ; 3° Qacem ben Haddou, tous trois célibataires, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, douar Aït Ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 350 mètres au nord de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Qacem ben Mohammed, douar Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par Ali ben Aouïtha, douar Aït ben Ali ; au sud, par Hadda bent Blal, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Driss ben Mohammed, douar Moussa ou Hami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Ahmed ben Haddou et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4060 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Driss ben Moha ou Abbi, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 800 mètres au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ben Assou ; à l'est, par Khechan ou Lahsen ; au sud, par Bouazza ben Haddou, tous trois demeurant au douar Moussa ou Hami ; à l'ouest, par Moha ben Abbas, au douar Aït Ichcho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Driss ben Moha ou Abbi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4061 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Driss ben Moha ou Abbi, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Moussa ou Hami, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 700 mètres au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, et composée de 5 parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Moha ben Larbi, douar Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Haddou ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le vendeur ;

Deuxième parcelle : au nord, par Khechan ben Lahsen ; à l'est, par le vendeur ; au sud, par Haddou ben Mohammed ; à l'ouest, par Bouazza ben Haddou, tous deux demeurant sur les lieux, douar Aït Moussa ;

Troisième parcelle : au nord, par Qacem ben Mohammed et Bouazza ben Driss, au douar Aït ben Ali ; à l'est, par Qacem ben Berdahem et Moha ben Rehhou, demeurant même douar ; au sud, par Rehhou ben Allabouch, douar Aït Ikko ; à l'ouest, par Qacem ben Abdelqader, au douar Aït ben Ali ;

Quatrième parcelle : au nord, par Haddou ben Moha ; à l'est, par Bouazza ben el Aziri ; au sud, par Qacem ben Abdelqader ; à l'ouest, par Khechan ben Lahsen, susnommé, tous demeurant au douar Aït ben Ali ;

Cinquième parcelle : au nord, et à l'est, par El Ghazi ben Moha, demeurant douar des Aït ben Ali ; au sud, par Haddou ben Assou ; à l'ouest, par Moha ben Mouloud, tous deux demeurant au douar Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Driss ben Moha ou Abbi, susnommé, dans

les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4062 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ghazi ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 100 mètres de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Qacem ben Jillali, douar Aït ben Ali ; à l'est, par l'oued El Haoudh ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Mouloud ben Bouazza, douar Aït ben Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Haddou, douar Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par Hamour ben Hamou ; au sud, par Bouazza ben Mohammed et Mustapha ben Jilali ; à l'ouest, par Mouloud ben Bouazza, demeurant tous trois au douar Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 30 mai 1927 par El Ghazi ben Rehhou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4063 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Allal ben Abdelqader ; 2° Qacem ben Abdelkader, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ettaleb ben Mohammed, au douar des Aït Ichcho ; à l'est, par Qacem ben Mohammed ; au sud, par Qacem ben Rehhou, tous deux demeurant au douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par les vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927 par Allal ben Abdelqader et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4064 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abdesselam ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Ikko, fraction des Aït Ouallam, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 800 mètres au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mustapha ben Mohammed ; à l'est, par Driss ben Haddo, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Driss ben Moha ou Abbi, au douar des Aït Moussa ou Hami, et Qacem ben Mohammed, au douar des Aït ben Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben Ezzin, au douar des Aït Moussa ou Hami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927, par Abdesselam ben Rehhou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 29 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4065 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o M. Coudin Maurice, marié à dame Brunau Andrée, le 8 juillet 1923, à Bou Denib, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, immeuble Benzaquen ; 2^o M. Guy-Moyat Paul-Henri, marié à dame Charropin Marie, le 26 avril 1909, à Saujon (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 26 avril 1909 par M^e Massiou, notaire en ladite ville, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, n° 30, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1^o Omar ben el Harti ; 2^o Benaïssa ben el Harti, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Lahsen, fraction des Houadif, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beau-Site II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Houadif, à 1/2 km. au sud-ouest de Sidi Moussa el Harati, près de l'oued Mellah, sur l'ancienne piste de Tiffet à Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Moha ben Bouchta, douar Aït Lahsen ; à l'est, par El Hassan ben Bouazza ; au sud, par Saïd ben Larbi demeurant tous deux au douar des Aït el Asri ; à l'ouest, l'ancienne piste de Tiffet à Dar bel Hamri ;

Deuxième parcelle : au nord, par Moha ben Bouchta, susnommé ; à l'est, par Azza ben el Hadj, douar des Aït el Asri ; au sud et à l'ouest, par Aqqa ben Bouazza, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 18 mai 1927, par Omar ben el Harti et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur le même jour, sous le n° 31 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4066 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o M. Coudin Maurice, marié à dame Brunau Andrée, le 8 juillet 1923, à Bou Denib, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, immeuble Benzaquen ; 2^o M. Guy-Moyat Paul-Henri, marié à dame Charropin Marie, le 26 avril 1909, à Saujon (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 26 avril 1909 par M^e Massiou, notaire en ladite ville, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, n° 30, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Hammou ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Daoud, fraction des Houadif, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Coteau II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Houadif, sur l'ancienne piste de Dar bel Hamri à Tiffet, à 2 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Sidi Moussa el Harati.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Hammou Aïssa ; au sud, par Haddou ben Qessou, tous deux demeurant douar des Aït Daoud.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 18 mai 1927, par Hammou ben Rehhou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 31 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4067 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de son frère Lemanissier Paul, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1922, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1^o Allal ben Larbi ; 2^o Driss ben Larbi ; 3^o Ben Ali ben Larbi, tous trois mariés selon la loi musulmane ; 4^o Khechan ben Larbi ; 5^o Mohammed ben Larbi, ces deux derniers célibataires, tous demeurant douar des Aït Hnama, fraction des Aït Ouallam, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Driss ben Abdesslam, au douar des Aït Azzouz ; à l'est, par Driss ben Lahcen et Ahmed ben Hammadi ; au sud, par Haddou ben el Qacem ; à l'ouest, par El Hassan ben Hammadi, tous demeurant au douar Kourran ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ezzemmouri ben Mohammed, au douar des Aït Kourran ; à l'est, par El Hadj Driss ben Abdesslam, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Heïda ben Guerouin et Driss ben Larbi, douar des Aït Bouziane, tribu des Qabbiine ;

Troisième parcelle : au nord, par Haddou ben Ben Qacem et Ben Rehhou ben Hammadi, tous deux au douar des Aït Kourrane ; à l'est, par Bennacer ben Hammadi, demeurant même lieu ; au sud et à l'ouest, par le chaabet El Gharqa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 16 avril 1927, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, par Allal ben Larbi et consorts, susnom-

més, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4068 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de son frère Lemanissier Paul, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de El Hassan ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Hmama, fraction des Aït Ouallam, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Ghaïb ben Hammadi ; à l'est, par Mohammed ben el caïd Slimane, tous deux au douar des Aït Kourran ; au sud, par Ahmed ben Si Belaïd, douar des Aït Haddou ou Messaoud ; à l'ouest, par Ahmed ben Si Belaïd et Mohammed ben el Caïd Slimane, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 16 avril 1927 par El Hassan ben Hammadi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4069 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de son frère Lemanissier Paul, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Assou ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ikko, fraction des Aït Abdelmalek, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Aomar à Dar bel Hamri ; à l'est, par Mouloud ben Mohammed et Moba ben Driss ; au sud, par Driss ben Haddou, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moba ben Ezzine, au douar Moussa ou Hami.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 12 février 1927 par Assou ben Mohammed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4070 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de son frère Lemanissier Paul, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Bouazza ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït ben Ali, fraction des Aït Abdelmalek, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 1 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Driss ou Abbi, au douar Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par El Ghazi ben Mohammed, au douar des Aït ben Ali ; au sud, par Moba ben Mouloud, au douar Aït Moussa ou Hami ; à l'est, par Mustapha ben Jillali, au douar des Aït ben Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 12 février 1927 par Bouazza ben Mohammed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Gringoire », réquisition 3720 R, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1927, n° 759.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1927, M^e Parrot, syndic de faillite, demeurant à Rabat, agissant comme mandataire verbal de M. Castillo Manuel, demeurant à Rabat, place du Marché, marié le 2 mars 1902, sans contrat, à dame Quintana Charlotte, à Tanger, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Gringoire », sise à Rabat, rue de la République, d'une contenance de 552 mètres carrés, soit désormais poursuivie au nom de M. Castillo susnommé, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 avril 1927, aux termes duquel M. Richard André, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le requérant déclare qu'il n'existe à ce jour aucun droit réel ou charge foncière autre que : 1° l'hypothèque réservée au profit du vendeur, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 27.600 francs, solde du prix de vente, dans les conditions indiquées au contrat ; 2° la réserve de l'action résolutoire au profit de M. Richard, vendeur, en garantie du paiement du dit solde.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10683 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, 1° Daber ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Fathma bent Mohammed ; 2° Bouchaïb ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Yamena bent Maatbi, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Saïla bent Mohammed ; 4° El Kebira bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Tami ben Mohammed, décédé vers 1917 ; 5° Aïcha bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1925 ; 6° Amina bent Abdelkader el Médiouni, veuve de Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar El Houami, fraction El Amamra, tribu de Médiouna,

ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Messaness », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri, à 17 km. de Casablanca, et à 500 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Abdellah Naïmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed ; à l'est, par Abdallah ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Lariss ; à l'ouest, par Ali ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Mohamed, dit « Ben Ariba », qui l'avait lui-même acquis d'Ahmed ben Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 6 rejeb 1303 (10 avril 1886).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10684 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, 1° Daher ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Fathma bent Mohammed ; 2° Bouchaïb ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Yamena bent Maathi, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Saïla bent Mohammed ; 4° El Kebira bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Tami ben Mohamed, décédé vers 1917 ; 5° Aïcha bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1925 ; 6° Amina bent Abdelkader el Médiouni, veuve de Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar El Houamri, fraction El Amamra, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Ghalal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri, à 17 km. de Casablanca, et à 500 mètres au nord-est du marabout de Sidi Abdellah Naïmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohammed ; à l'est, par Bouchaïb ben el Kahla ; au sud et à l'ouest, par Ben Daoud ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Mohamed, dit « Ben Ariba », qui l'avait lui-même acquis d'Ahmed ben Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 19 hija 1317 (20 avril 1900), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10685 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, 1° Daher ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Fathma bent Mohammed ; 2° Bouchaïb ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Yamena bent Maathi, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Saïla bent Mohammed ; 4° El Kebira bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Tami ben Mohamed, décédé vers 1917 ; 5° Aïcha bent Abdelkader ben Mohammed el Médiouni, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1925 ; 6° Amina bent Abdelkader el Médiouni, veuve de Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar El Houamri, fraction El Amamra, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fedane Akrichef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri, à 17 km. de Casablanca, et à 500 mètres au nord-est du marabout de Sidi Abdellah Naïmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Acher, demeurant à Casablanca, derb Ben Djédia, ruelle 10 ; au sud, par Ahmed ben Mohammed ben el Yamani, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Mohamed, dit « Ben Ariba », qui l'avait lui-même acquis d'Ahmed ben Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 3 joumada II 1325 (14 juillet 1907), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10686 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Mlle Pietri Rose-Catherine, célibataire, demeurant et domiciliée à Oued Zem, Hôtel Moderne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hôtel Moderne », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Pietri », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Friaud, demeurant à Oued Zem, et le dispensaire indigène ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par le jardin public.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1345 (26 juillet 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10687 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, M. Abbonato Nicolas, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Nuccio Joséphine, le 22 septembre 1919, à Marsalla (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nicolas », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, angle des rues d'Auvergne et du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue d'Auvergne ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslem ben Souda, demeurant à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1924, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch et Butler, par acte sous seings privés du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10688 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Bouchaïb ben Lahssen ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, à Chama bent Kacem, en 1902, et à Fatma bent Hadj Lahssen, en 1896, demeurant douar et fraction Louachachna (Ouled Ziane), et domicilié à Casablanca, chez M° Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchachia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Louachachna, au sud de Dar ouïd Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled el Dhar », tite 8-3 C., appartenant aux héritiers de Laïdi ben Lyamani, représentés par Ahmed ben Thami Laïdi ben Lyamani, demeurant à Ca-

sablanc, rue Sidi Regragui ; à l'ouest, par Chaffaï ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada I 1322 (16 juillet 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10689 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Bouchaïb ben Lahssen ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, à Chama bent Kacem, en 1902, et à Fatma bent Hadj Lahssen, en 1896, demeurant douar et fraction Louachachna (Ouled Ziane), et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkbiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Louachachna, à proximité de la piste de Médiouna à Dar ould el Aïdi, à 250 mètres au nord de la propriété dite « Bled el Dhar », titre 6873 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Brahim ould Hadj Lhassen ; à l'est, par les héritiers de Hadj Lachemi, représentés par Bouazza bel Hadj Lachemi ; à l'ouest, par les héritiers de Tahar ben Hachemi, représentés par El Hachemi ben Tahar ben Hachemi et Chaffaï ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada I 1322 (16 juillet 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10690 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, M. Sallerno Gervais, célibataire, demeurant et domicilié à Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Dakra », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Djouaber, au km. 55 de la route de Casablanca à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.550 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « El Mers XI », rég. 8073 C., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben Mohamed, dit Caïd Ali, à Boucheron ; au sud, par la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Boucheron, du 3 mars 1925, aux termes duquel Ali ben Mohamed, dit Caïd Ali, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10691 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Mme Martinez Françoise, mariée à M. Biojoux Martial, à Casablanca, le 24 décembre 1924, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 mai 1924, demeurant et domiciliée à Casablanca, chez M. Molière, 117, boulevard du Maréchal-Foch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise Martinez », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pilato, demeurant à Casablanca-Maarif, route de Mazagan, n° 64 ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud et à l'ouest, par Abdelouahad ben Djelloul et consorts, demeurant à Casablanca, rue Bab er Rha.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre qu'une hypothèque consentie suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1927, au profit de M. Quesnel Eugène-Auguste, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, pour sûreté d'un prêt de la somme de 10.000 francs, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 janvier 1925, aux termes duquel Mohamed ben Souada et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10692 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1^o Mohamed ben Hadj Larbi ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatma bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Hadria bent Mohamed, veuve de Hadj Larbi ben Amor, décédé en 1926, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Goseb, n° 19, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Mahrèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Moumène, à hauteur du km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna, et 200 mètres à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Boubker ben Hadj Mohamed ben Kassem, demeurant à Casablanca, rue Dar et Tebiba ; à l'est et au sud, par les Ouled Moumène, sur les lieux, et représentés par Hadj Bouazza ould Hadj Amor, à Casablanca, rue Frantz ; à l'ouest, par Hadj Bouazza ould Hadj Amor précité, et les Aït Larajoua, représentés par Hadj Bouazza ould Hadj Amor susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Larbi ben Amor, qui l'avait lui-même acquis d'Ettaïb ben Mohamed el Médiouni, suivant acte d'adoul en date de la dernière décade de safar 1328 (du 3 au 12 mars 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10693 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Larbi ben Agaïch el Messaoudi el Farsi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Abbou, à Arkia bent Dabouya et à Hadda bent el Maati ben Mohamed, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Hammou ben Kaddour ben Rebiaa, veuf de Fatma Elabdounia, décédée vers 1922 ; 2^o Mohamed ben Agaïch el Messaoudi el Farsi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bendaoud et à Hamdania bent M'Hamed, vers 1906, tous demeurant au douar des Ouled Messaoud, fraction des Beni Khelf, tribu des Ourdigha et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fim Dar Hjira », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Beni Khlef, douar des Ouled Messaoud, et englobée dans la propriété faisant l'objet de la réquisition 8439 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Khelifa Emmaanouch, représentés par le cheikh Mohammed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ahmed ben Cherradi, des Ouled Bahr Seghar et la djemâa des Meghamcha, représentée par le cheikh Mohammed ben Bouchaïb, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Zidine ben Caïd ben Abbas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coïndivisaires, en vertu d'une moukia en date du 14 chaoual 1330 (26 septembre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10694 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° Ahmed ben Ahmed ben el Hadj Ahmed Essalmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Hajja bent Idriss, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Idriss ben el Hadj Ahmed Essalmi el Messaoudi, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Tnaker, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Harch et Dar el Faraïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Ouled Messaoud, à hauteur du km. 39 de la route de Casablanca à Mazagan et à 2 km. au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Elhamani ben Mohammed et consorts ; à l'est, par Elfatmi ben Lahssen ; au sud, par Abdelcader ben Idriss ; à l'ouest, par Elarbi ben Ettahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moulkia en date du 5 ramadan 1325 (12 octobre 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

Réquisition n° 10695 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Ahmed ben Ahmed ben el Hadj Ahmed Essalmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Idriss, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Ouled Messaoud, à hauteur du km. 39 de la route de Casablanca à Mazagan, et à 2 km. au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Chiadma à Casablanca, et au delà M'Hammed ben Bouchaïb ; à l'est, par El Fatemi ben Lahssen ; au sud, par Ettahami ben el Hella et consorts ; à l'ouest, par Elhamani ben Amor, tous les indigènes précités, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 rejab 1324 (4 septembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

Réquisition n° 10696 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Abdeslam ben el Mekki Sekouri el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Amor, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Ain el Halouf, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hafari et Dayet Zidane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hafari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, sur la route de Médiouna, à 17 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemâa Souk ; à l'est, par Abdelkader ben Ali, sur les lieux, et la route de Casablanca à Médiouna ; au sud, par Aberrahman ben el Manthi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « En Nouala », titre 210 G., appartenant à M. Bouvier, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1345 (22 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

Réquisition n° 10697 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, M. Benaïm Nissim, marié more judaïque, en 1924, à dame Elise Pilo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, près de la grande synagogue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Simon A. Etledgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nissim Benaïm », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de Bab Marrakech, en face de la synagogue.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par M. Salomon Etledgui, à Casablanca, route de Médiouna, kissaria Zitouna, et M. Jacob Simony, rue de Mazagan, à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le séquestre des biefs austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 15 avril 1926, aux termes duquel MM. Salomon Etledgui et Jacob Simony lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10698 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, 1° Mostafa ben Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, marié à Rekia bent Lahcen, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Râhma bent Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, veuve de Maati ben Bouchaïb, décédé vers 1922 ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, marié à Lalla bent Hadj Mohammed, vers 1925 ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, marié à Malika bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, vers 1909 ; 5° Zohra bent Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Djilali ben Abdelkader, vers 1910 ; 6° Mohamed ben Abdallah, marié à Fatna bent Ahmed, vers 1920 ; 7° Fatma bent Si Mohammed, veuve de Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, décédé vers 1915 ; 8° Aïcha bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, veuve de Ahmed ben Bouchaïb, décédé vers 1923 ; 9° Malika bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Bouchaïb ben Ahmed ben el Khadir précité ; 10° Rahma bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Bouchaïb bel Mati, vers 1926 ; 11° Amor ben el Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire mineur, sous la tutelle de Bouchaïb ben Ahmed ben Mohamed ben el Khadir, surnommé ; 12° Abdelkader ben Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire mineur, sous la tutelle de Bouchaïb ben Ahmed, susdit ; 13° Mina bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1922 ; 14° Mohammed ben Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, célibataire ; 15° Fatma bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Hebab ben Nasseur, vers 1911 ; 16° Fadila bent Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, mariée à Bouchaïb ben el Hadj, vers 1911 ; 17° Rekia bent Lahsen, veuve de Hadj Amor ben Mohamed ben el Khadir, décédé en 1923, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-centre, douar Cherakna, fraction des Ouled Allaf, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sidi Ziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ziane II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allaf, douar Cherakna, à 200 mètres à l'ouest, à hauteur du km. 40 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 747 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Beghel, demeurant sur les lieux, et par Si el Hattab ould Ahmed ben Djilali, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par Si el Hattab ould Ahmed ben Djilali précité, et par le marabout de Sidi Ahmed ben Mohammed (Habous) ; au sud, par la collectivité des Oulad Moumen, représentée par le khalifa Si Moustafa ben Abdesslam Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par Si Abderrahman Chetouki, demeurant sur les lieux, et par M. Carnot, demeurant à la ferme Carnot, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moulkias homolo-

guées, des 1^{er} ramadan 1330 (14 août 1912) et 1^{er} rebia II 1341 (21 novembre 1922) desquelles il résulte que leurs auteurs Ahmed et Hadj Amor fils de Mohammed ben el Khadir, dont ils sont les seuls héritiers, suivant actes de filiation des 4 safar 1341 (22 septembre 1922) délaient ce terrain en indivision.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10699 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, 1^o le Comptoir Lorrain du Masoc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 mars 1921, et par délibérations des assemblées générales des actionnaires des 18 avril et 12 mai 1921, déposées aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 26 mars et 2 août 1921, ladite société représentée par M. Robert Louis, son directeur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 3^o M. Nahon Abraham Haïm, marié more judaïco, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, à dame Orovida Abécassis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et tous deux domiciliés à Casablanca, bureau du Comptoir Lorrain, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Aïcha M. 39 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à proximité de la rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.340 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Smaïl Cuarrady, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la propriété dite « Jardin Fernau M. 4 », titre 4708 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Bananiers », titre 508 C., appartenant à M. Gallien, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1345 (16 mai 1927), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed el Maaroufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10700 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, M. Clément Gerardo, de nationalité anglaise, marié sous le régime légal anglais, le 30 juillet 1908, à Tanger, à dame Sastre Orocia, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, villa Michelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh, à 3 km. au sud-est de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Amar el Médiouni el Abdafmi, à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par la piste de Médiouna au Mzab ; au sud, par les héritiers de Laïdi ben Hadj Lahssen ben Djilali el Ouchini, représentés par Brahim ould el Hadj Lahsen, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Mohamed el Asri Chleuh, représentés par Sliman ould el Asri, sur les lieux, et les héritiers de Laïdi ben el Hadj Lahsen, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juin 1927, aux termes duquel Bouchaïb ould el Hadj Laïdi Ech Chleuh lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Sliman ben Lahsen Chleuh et consorts, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia 1324 (9 mai 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10701 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Ahmed ben Mohamed, dit « Izza el Jebeli », marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Taïeb, vers 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Souk Srir Lattaria, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chlouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Maarza, douar Beni Slim, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Had des Ouled Fredj, à 1 km. au sud-est du marabout Sidi Bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Laouch, représentés par Cherki ben Bouchaïb bel Hadj, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Ould el Hadj, représentés par Cherki ben Bouchaïb bel Hadj susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Salmi et Abdelkader ben Salmi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1330 (10 décembre 1912), aux termes duquel Esseïd el Abbas ben Cheikh el Ghandour el Ferji Esseïlimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10702 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Ahmed ben Mohamed, dit « Izza el Jebeli », marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Taïeb, vers 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Souk Srir Lattaria, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lachimia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Maarza, douar Beni Slim, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Had des Ouled Fredj, et à 1 km. au sud du marabout de Sidi ben Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arba du Mogresse à l'Oued Morbea, et au delà les héritiers de Si Bouazza, représentés par M'Hammed ben Bouazza, demeurant à Mazagan, souk El Attarine, n° 2 ; à l'est, par Ahmed ben Sliman, sur les lieux, et les héritiers de Bouchaïb bel Maati, représentés par le requérant ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb bel Hadj et Hamou ben Ali Slimi, sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 reheb 1343 (7 février 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouazza el Djebli el Ferdji lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10703 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Ahmed ben Mohamed, dit « Izza el Jebeli », marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Taïeb, vers 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Souk Srir Lattaria, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Maarza, douar Beni Slim, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Hadj des Ouled Fredj et à 1 km. au sud du marabout de Sidi ben Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Zemi el Maazi, et les héritiers de Si Larbi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Daouia bent Si Sliman ; à l'ouest, par les héritiers Aïssa ben Chieub, représentés par M'Ahmed ben Aïssa ben Chieub, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1345 (8 avril 1927), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben es Salmi es Slimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10704 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, El Hadj ben Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent el Hadj Chtouki, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zohra bent Bouchaïb ; 2° Abdallah ben Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane en 1921, à Ghandour bent el Miloudi ; 3° El Miloudi ben Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Rekia bent Mohammed ; 4° Rahma bent Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Ben Achir ben Mohammed ; 5° Fathma dite « Fnida » bent Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, mariée selon la loi musulmane vers 1920 à Ahmed ben Abbès ; 6° El Miloudia bent Abdelkader el Médiouni el Hamdaoui, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Bouchaïb ben Abbès, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed, fraction El Ababessa, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Khessam et Bled Nekla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Khessam », consistant en terrain de culture, constructions et jardin, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ababessa, douar Ouled Ahmed, à hauteur du km. 14 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1 km. à l'ouest de ladite route et à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Bou Ziâne.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Dar el Khessam » : au nord, par M'Hammed ben Abdelkader el Médiouni ; à l'est, par Bouchaïb ben Lekrafi et consorts ; au sud, par Abdallah ben Dahli, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Ouadoudi ben Dahli, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Nekla » : au nord, par Bouchaïb ben Lekrafi et consorts, susnommés ; à l'est, par M'Hammed ben Abdelkader el Médiouni, susnommé ; au sud, par El Ouadoudi ben Dahli, susnommé ; à l'ouest, par Abdallah ben Dahli et consorts, également susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 16 moharrem 1345 (26 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10705 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Mohamed bel Hadj bel Lahssen el Harizi el Goufiri, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fathma bent Mohamed, et vers 1904 à Yamna bent el Hadj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de El Maati bel Hadj bel Mohammed el Harizi el Goufiri, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Majouba bent Moussa, tous demeurant et domiciliés au douar Aouaneur, fraction des Ouled Goufir, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudia el Amira et El Ahbel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudia el Amira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Goufir, douar Aouaneur, à 2 km. au sud du km. 22 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par El Harbi bel Hadj el Harizi ; à l'est, par l'ancienne piste de Ber Rechid à Ben Ahmed et au delà Hadj Mohamed bel Hadj el Arbi, représentés par Ahmed ben Larbi ; au sud, par Abdelkader bel el Hadj el Harizi ; à l'ouest, par El Maati bel Hadj el Harizi ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Maati ben Salah el Harizi ; à l'est, par les Ouled el Hadj Lachemi, représentés par El Maati ould el Hadj Lachemi ; au sud, par Mallem Hadjaj ben Haddad el Mzabi ; à l'ouest, par les Ouled Cherif, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 rebia I 1342 (8 novembre 1923) et

27 hija 1342 (30 juillet 1924), aux termes desquels Mina bent el Hadj Djilani el Maroufiya Lebirouja et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Abderrahman el Maroufi el Hamdaoui et Faïma bent Esseïd Abderrahman (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété dans l'indivision avec El Maouaq ben el Arbi el Maroufi, ce dernier s'étant désisté de tous ses droits en leur faveur suivant acte d'adoul en date du 2 chaabane 1344 (15 février 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10706 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Abdelkader ben Larbi Samdi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, en 1900, et à Sfia bent Larbi, en 1908, demeurant au douar Radadna, fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Ali, et domicilié chez M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Labriad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Brahim, douar Radadna, à 40 km. environ de Casablanca, à l'intersection de la route de Casablanca à Boucheron et de la piste de Si Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Ghandour ben el Arbi ; à l'est, par Abdallah ben Bousselham et la piste reliant la route de Casablanca à Boucheron à Si Ahmed el Ghandour ; au sud, par Ould Hadj Miloudi ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 safar 1344 (25 août 1926) et 20 chaabane 1345 (23 février 1927), homologués, aux termes desquels Ben Ismaïl ben Mohamed el Alaoui (1^{er} acte) et Mohamed ben el Kebir et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété que leur attribuaient deux moukias établies aux dates susvisées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10707 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Abdelkader ben Larbi Samdi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, en 1900, et à Sfia bent Larbi, en 1908, demeurant au douar Radadna, fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Ali, et domicilié chez M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Attchana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Brahim, douar Radadna, à l'est de la piste allant de la route de Casablanca à Boucheron, à 2 km. au sud-ouest du marabout de Si Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben el Hadj Larbi Ouled Zohra ; à l'est, par la piste reliant la route de Casablanca à Boucheron à Sidi Ahmed el Ghandour et au delà El Kebir ben Tahar el Alaoui Redani ; au sud, par Larbi ould Zohra ; à l'ouest, par El Kebir ben Tahar el Alaoui Redani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 9 kaada 1324 (25 décembre 1906) et 24 kaada 1324 (9 janvier 1907), aux termes desquels Kaddour ben Abdelkader el Hatougui (1^{er} acte) et Fathma bent el Hadj Driss et Zohra bent el Hadj Driss (2^e et 3^e actes), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10708 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Mohamed ben Abdelkrim el Madkouri Ezzidani, marié selon la loi musulmane vers 1913 à Fathma bent Mohamed el Madkouria, demeurant et domicilié au douar Ouled el Korria, fraction des Ouled

Zidane, tribu des M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukhanous », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction et douar Errara, à 2 km. au sud de la casbah des Ouled Ziâne.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Mdakra à Casablanca et au delà Taïbi ould Hadj Thami, demeurant à Casablanca, impasse des Ouled Addou ; à l'est, par les héritiers d'Abdelkrim ould Korréa, représentés par le requérant, et les Ouled Haddou, sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben Khiat Rehoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali Lidari, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1345 (3 février 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed bel Hadj Tani Médiouni, à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10709 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Bouchaïb ben Ahmed el Faradji, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent el Khaïb, demeurant à Azeromour, rue El Keflta, n° 20, et domicilié chez El Hadj Abdelouhahed bel Hassan ben Djelloun, demeurant à Casablanca, 87, route de Médiouna, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb el Krîma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali, tribus des Ouled Fredj et Haouzia, douar et fraction des Meharza, sur la route des Ouled Freidj, à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Moulay M'Barek ben el Maallem Djillali et El Kebir ben Bouchaïb el Briki ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj el Hekimi el Bouaziri, représentés par Bouabid ben el Hadj el Hekimi ; au sud, par la route des Ouled Fredj à Mazagan et au delà Ahmed ben Hadj Zemmouri et Bouchaïb ben Hadj Zemmouri ; à l'ouest, par Djillali ben Menni Djillali ben el Kaabouri et Djillali ben el Khadir, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rejeb 1330 (29 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10710 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Mohamed ben Mohammed, dit « Lakhiri », veuf de Amena bent el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, décédé vers 1922, remarié selon la loi musulmane en 1923, à Zoubaïda bent Mustapha Ftiah, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha bent Mohammed el Jerraria, veuve de El Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, décédé vers 1918 ; 2° Taïbi ben el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Fatma bent Mohammed Benacer ; 3° Thami ben el Mekki ben el Hadj Ahmed el Kheraoui, célibataire ; 4° Ahmed ben el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, célibataire mineur ; 5° Helima bent el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, mariée selon la loi musulmane vers 1917, à Mohamed ould Hamou ; 6° El Khatia bent el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui, célibataire mineure ; 7° Zohra bent el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui Mohammed Lakhiri, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés chez Mohammed Lakhiri, à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge, à l'exception des mineurs, demeurant chez le caïd Si Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemâa, souk n° 4, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouarrat Si el Mekki », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb El Gherouaoui, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed Berchid, représentés par le caïd Mohammed Berchid, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Thami ben Chafai, représentés par Si Chafai ben Thami ben Chafai, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk ; à l'ouest, par une impasse non dénommée et les héritiers de Hadj Abdelkader ben Hadj el Mahfoud, représentés par Moussa ben Hadj el Mahfoud, demeurant au douar Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Esseïd el Mekki ben el Hadj Ahmed el Heraoui el Beïdaoui, ainsi que le constate l'acte de filiation du 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), homologué, les droits du susnommé étant constatés par une moukia en date de kaada 1345 (1^{er} juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10711 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, El Hachemi ben Toumi ben Messaoud el Khamali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Hamia bent el Bachir, demeurant et domicilié au douar Khmama, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Khmama, à 1 km. 500 environ à l'ouest de la propriété dite « Bled des héritiers Toumi I », réquisition 8054 C., à proximité du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant 10 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et au sud, par Abderrahman ben Lahfid ; à l'est, par Abdallah ben Daouia ; à l'ouest, par Berek ben Azouz ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb Chelh ; à l'est, par Djafar ben Abdelkader ; au sud, par Mohamed ben Thami ben Boubker ; à l'ouest, par Berek ben Azouz, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Djafar ben Abdelkader ; à l'ouest, par Berek ben Ben Aïd ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed ould Mohammed ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben el Ghazar ; au sud, par El Fatmi ben Khadija ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ghanem ben Abdeslam ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Larbi ben Charqui et Brahimi ben Slimane ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Safi à Mazagan ; à l'ouest, par Ghanem ben Abdeslam ;

Septième parcelle : au nord, par Ahmed ben Hamou ; à l'est, par Bouchaïb Chelh, susnommé ; au sud, par Amara ben Khadiha ; à l'ouest, par Fatmi ben Khadija et Mohamed ben el Ghazar.

Huitième parcelle : au nord, par Taïbi ben el Hadj el Ghanem ; à l'est, par El Ghazar susnommé ; au sud, par Berek ben Hadj Mohamed ben el Hafid et Djafar ben Abdelkader ; à l'ouest, par Boualam ben Hafid ;

Neuvième parcelle : au nord, par El Kamel ben Lasri ; à l'est, par M'Hammed ben Aïssa el Kariaani ; au sud, par les Ouled Sidi Ghanem, représentés par Ahmed ben Raghiag ; à l'ouest, par Ben Ghanem bel Caïd ;

Dixième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abderrahman ; à l'est, par M'Hammed ben Abdelkader ; au sud, par Saghier ben Tami ; à l'ouest, par Mohamed Lacheb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1338 (4 novembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10712 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, la Société France-Auto, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 15, rue du Docteur-Mauchamp, constituée suivant statuts du 15 janvier 1924, déposés avec la déclaration de souscription et de versement au rang des minutes du bureau du notariat de Casablanca, le 7 février 1924, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 11 février 1924, dont des expéditions ont été déposées aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix et de première instance de Casablanca, ladite société représentée par son directeur, M. Dorner, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, rue Chevaudier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Braunschwig Georges », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « France-Auto », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, entre la rue du Docteur-Mauchamp et le boulevard de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 1280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Mauchamp ; au sud, par le boulevard de Paris ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble de la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans », titre 3587 C., appartenant à ladite compagnie, représentée par son directeur M. Louandeu, demeurant à Casablanca, et par la propriété dite « Bennarosh Benchaya I », titre 1079 C., appartenant à M. Salomon Benarosh, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, et M. Benchaya Samuel, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli ; à l'ouest, par la propriété dite « Lamb-Brothers 17 », titre 5379 C., appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie, au profit de MM. Braunschwig et Nahon vendeurs pour sûreté de la somme de quatre cent vingt-six mille six cent soixante-six francs (426.666 francs), solde du prix de vente de la présente propriété et de ses intérêts et résultant de l'acte ci-après, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 avril 1927, aux termes duquel MM. Braunschwig et Nahon lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes acquise de MM. G. H. Fernau et Cie suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 avril 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Raada et Sefhat Afissat », réquisition 8009 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1927, Kaddour ben Chergui a précisé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Raada et Sefhat el Afissat », req. 8009 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moulain el Ghaba, douar Ouled Azouz, s'appliquait à un terrain d'une contenance de 115 hectares environ et non de 20 hectares. Ledit terrain ayant pour limites : au nord, Si Mohamed Hamri, demeurant au douar Deghaghia, tribu des Ouled Ziane ; M. Rigaud, à la ferme Rigaud, à Boulhaut ; Miloudi ben Hamadi, au douar Beni M'Ksel, tribu des Ziada, et le domaine public de l'Etat, représenté par M. le directeur général des travaux publics à Rabat ; à l'est, Miloudi ben Hamadi, précité ; la piste de l'Aïn Beida à la route n° 106, et au delà Bouhaïb ben Ali, au douar M'Ksel, susnommé ; Bouhaïb ben Hamadi et Khiati ben Maati, au douar Ouled Ahmed, tribu des Ziada ; au sud, le domaine public de l'Etat précité et la propriété dite « Eddaidia », req. 7796 C., appartenant à Ali ben Chileg, sur les lieux ; à l'ouest, la propriété dite « Les Amis », titre 3765 C., appartenant à M. Fournet, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Zrahen », réquisition 8649 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1926, n° 703.

Suivant réquisition rectificative du 12 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Zrahen », req. 8649 C., sise au con-

trôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf Mdakra, fraction des Ouled Lahcen, douar Ouled Zeyd, est poursuivie désormais dans l'indivision et la proportion de moitié pour chacun, aux noms de Fabrer Léon-Francois, célibataire majeur, demeurant à Boucheron, et de Fabrer Louis-Raphaël, marié sans contrat, à dame Milliot Victorine, le 16 avril 1921, à Casablanca, demeurant à Oued Zem, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 avril 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1862 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Ali ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, dit aussi « Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar », cultivateur, marié selon la loi coranique avec 1° Fattouma bent Ahmed bel Hadj, vers 1909 et 2° à Fatima bent M'Hamed ould Ali ben Rabah, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ahmed ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, cultivateur, célibataire ; 2° Belaïd ben Ahmed ben Salah Keriouh, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1921, à Yamea bent Ahmed ben el Hadj Djaatar ; 3° Mohamed ben Ahmed Keriouh, dit aussi « Mohamed ben M'Hamed Keriouh », cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1909, à Menana bent Ahmed ben el Hadj Djaatar, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesscïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les deux premiers et moitié pour les deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Takhlabet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, Tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesscïd, douar Ouled Boubekeur, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Cherraâ à la Moulouya et de celle allant de cette dernière piste à Khelidj Mohand ou Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn el Hammam à Cherraâ et au delà M. Roussel François, demeurant à Berkane ; à l'est, par la piste allant de celle de Cherraâ à la Moulouya à Khelidj Mohand ou Kaddour et au delà la propriété dite « Ouldjet el Ouçar », réquisition 1565 O., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohamed ben Ali, dit « Guetbach » et Ahmed ben Tabelaït, sur les lieux ; au sud, par 1° la piste de Cherraâ à la Moulouya et au delà Mohamed ben Belaïd, sur les lieux, et 2° Mohamed ben Abdelkader Tassoussanet, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de l'oued Ouled ben Abdesscïd à Mechrââ Khellidj Mohand ou Kaddour et au delà M. Roussel, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 6 rebia I 1315 (14 septembre 1926), n° 477, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1863 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Ali ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, dit aussi « Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar », cultivateur, marié selon la loi coranique avec 1° Fattouma bent Ahmed bel Hadj, vers 1909 et 2° à Fatima bent M'Hamed ould Ali ben Rabah, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ahmed ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, cultivateur, célibataire ; 2° Fekir Mohamed ben Mohamed ben Keriouh ben Chao, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent el Hadj Mohamed Djaatar, vers 1879 ; 3° Ahmed ben Salah Keriouh, cultivateur, marié selon la loi coranique à Meriem bent Si Ali ould Kaddour, vers 1888 ; 4° Bouazza bent Keriouh, cultivateur, marié selon la loi coranique à Yamea bent Abdallah ould Mimoun, vers 1896 ; 5° Mohamed ben M'Hamed Keriouh, dit « Mohamed ben Ahmed ben Keriouh », cultivateur, marié selon la loi coranique à Menana bent Ahmed ben el Hadj

Djaatar, vers 1909, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de $\frac{2}{8}$ pour lui-même, $\frac{2}{8}$ pour le second et $\frac{4}{8}$ pour les quatre derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Djaatar », consistant en terres de culture, avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Nasseur à Oued Ouled Bou Abdesseïd et de celle allant de cette dernière piste à Mechraa Khelidj Mohand ou Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par 1^{er} Mohamed ben Belaïd, sur les lieux ; 2^o la piste allant de Mechraa Khelidj Mohamed ou Kaddour à la piste de Oued Ouled Bou Abdesseïd à Sidi Nasseur et au delà par la propriété dite « Domaine de Tzaïezt », titre 746 O., appartenant à M. Gabizon Isaac, à Berkane ; à l'est, par la piste de l'oued Ouled Bou Abdesseïd à Sidi Nasseur et au delà de la propriété dite « Domaine de Tzaïezt », titre 746 O susvisé ; au sud, par 1^{er} Amar Tassoussante, et 2^o Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouldjet Ali Amil », rég. 1488 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben M'Hamed ben Ramdan et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e en vertu d'une moukia en date du 9 safar 1338 (3 novembre 1919), n° 233, homologuée et le 2^o, Ahmed ben Ahmed ben el Haj Djaatar, en vertu d'un acte d'adoul du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), n° 479, homologué, aux termes duquel son frère, premier requérant, lui a reconnu des droits sur la part lui revenant sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1864 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Abderrahmane ben el Mostefa, mokhazni, marié selon la loi coranique vers 1924, à Cherifa bent Boudjemaâ, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Mostefa, mokhazni, marié selon la loi coranique vers 1913, à Yamina bent Ali ould Salah, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Tanout, fraction de Taghasserout, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizrit Ouled Mostefa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 4 km. environ à l'ouest de Berkane, à 600 mètres environ au nord de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt, à proximité du lieu dit « Djaara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader Zebairi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par M. Lajoinie Antoine, propriétaire à Berkane ; au sud, par El Fekir Belaïd ben Salah, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mostefa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), n° 266, homologué, aux termes duquel cette propriété leur a été attribuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1865 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Mohamed ben el Madani ben Sekran, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1926, à Yamina bent Bouchama, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, rue Djamaâ Sidi Okba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el

Madani », consistant en terres de culture, située ville d'Oujda, à l'angle des rues des Oliviers et du 2^e-Chasseurs-d'Afrique.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 ares, est limitée : au nord, par la rue des Oliviers ; à l'est, par un chemin public et au delà la zaouïa des Kerzaz, représentée par le mokaddem ben Abdelkrim à Oujda, quartier Ahl Djamel, impasse El Hadadna ; au sud, par Ben Youmès ould Hadj Abdallah el Haulili, à Oujda, quartier des Ouled Gadi, rue El Malhaoui ; à l'ouest, par la rue du 2^e-Chasseurs-d'Afrique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 20 ramadan 1343 (14 avril 1925), n° 148, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1866 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdelkader Lahlou, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1882 à El M'ghit bent Lahlou, demeurant et domicilié à Oujda, rue Achakfane el Berrani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sid Mohamed, dit « Ben Abdallah » ben Cherif ben Brahim », mineur placé sous la tutelle de El Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir, demeurant et domiciliés ensemble chez Si Mohamed ben Abderrahmane el Eulj, à Oujda, rue Sidi Abdelouahab, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Lahlou n° 4 », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier d'Achakfane el Berrani, impasse Achakfane el Berrani.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, est limitée : au nord, 1^o par Si Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj ben el Bachir, chef de la Zaouïa des Kenadsa ; 2^o par Sid el Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir, demeurant tous deux aux Kenadsa (Sud Oranais) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat ; au sud, par l'abattoir de la ville d'Oujda ; à l'ouest, par l'impasse Achakfane el Berrani (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), n° 181, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1867 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdelkader Lahlou, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1882 à El M'ghit bent Lahlou, demeurant et domicilié à Oujda, rue Achakfane el Berrani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahlou V », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier Achakfane el Berrani, impasse Achakfane el Berrani.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares, cinquante centiares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Omar, négociant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat ; au sud, par Mohamed Laredj ben Sid el Hadj Bachir, chef de la zaouïa des Kenadsa, et El Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir, tous deux à Kénadsa (Sud Oranais) ; à l'ouest, l'impasse Achakfane el Berrani (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 11 rebia II 1343 (9 novembre 1924), n° 217, d'un acte d'adoul du 21 kaada (23 mai 1927), n° 217, homologués, aux termes desquels il a acquis ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1868 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Bel Aïssaoui ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1867, à Fatma bent el Hebib ; 2° Larbi ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1916, à Fatma bent Djabeur ; 3° Bachir ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1919, à Aïcha bent Belkheir, agissant en leur nom personnel et en celui de leurs copropriétaires indivis : a) Khenata bent Mansour, veuve non remariée de Cheikh Ali ould Seddik ; b) Sahli ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1925, à Zeïneb bent Mohamed Larbi ; c) Aïcha bent Cheikh Ali ould Seddik, mariée selon la loi coranique vers 1920, à Mohamed ould Belkheir ; d) Ben Abdallah ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1897, à dame Fatma bent Ben Amar ; e) Yahia ould Cheikh Ali ould Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1918, à Fatma bent Abdelkader ould el Harcha, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Karl, fraction des Oussata, tribu des Mehaya, contrôle civil d'Oujda, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet el Ghozlan », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Oussata, douar Ouled Kari, à 35 km. environ au sud d'Oujda, à 300 mètres environ de la piste de l'oued Sedra à Sidi Aïssa, à proximité de la source dite « Aouinet el Ghozlan » et à 3 km. environ au nord-ouest du poste douanier de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord-ouest, par un ravin dit « Rosfa » et au delà Ben Moussa ould el Mokhtar, sur les lieux ; au nord, par 1° Mohamed et 2° Slimane ould Mohamed ben el Haouari, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une forêt domaniale ; au sud, par un ravin et au delà Ahmed ould Yahia, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° une forêt domaniale, et 2° par Lakhdar ould el Hadj ben Abdallah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une source dite « Aouinet el Ghozlan », dépendant du domaine public et formant enclave dans ladite propriété, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Cheikh Ali ould Seddik, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 20 hija 1345 (21 juin 1927), n° 99, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1869 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Si-ben Ali ben Sid Amar Boukraa, négociant, marié selon la loi coranique vers 1915 ; 2° Si Mohamed ould Mohamed ben el Hadj ould Dahmane, dit aussi « Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Derfouf », commerçant, marié selon la loi coranique vers 1905, à Fatma bent Mohamed ben Lakhdar, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le second quartier des Ouled Amrane, rue d'El Aïoun, n° 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bardaa Zerara », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, douar Derafif, à 5 km. environ au nord-ouest de la ville d'Oujda, en bordure de la piste de Sidi Derfouf à Oujda et de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sefrou et au delà, 1° le second requérant susnommé, et 2° Abdelkader ould Cheikh, sur les lieux ; à l'est, par 1° les héritiers de Moulay Abdallah ben el Hachemi, représentés par Si Mohamed ould Moulay Abdallah, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, et 2° Abdelkader ould Si el Bachir el Miri, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; 3° Larbi ben Abdelkader, douar Ouled Taleb, tribu des Mezaour ; 4° Yahia ben el Mokhtar, au douar précité, et 5° par l'oued Isly ; au sud, par l'oued Isly ; à l'ouest, par 1° le second requérant susnommé ; 2° El Hadj ould Mohamed el Bachir, sur les lieux ; 3° la piste d'Oujda à Sidi Derfouf et au delà le second requérant, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un grand mahrem (terrain makhzen) formant enclave dans la propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 17 chaabane 1339 (26 avril 1921), n° 368, 17 hija 1341 (31 juillet 1923), n° 23, homologués, aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1870 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Abdelghni ben el Maati el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1895 ; 2° Mohamed ben Abdelghini el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, n° 15 de la Kessaria, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Nassim Essabah », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Aïssa, rue Sidi Okba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Moulay Driss ould Moulay Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par El Mokhtar ben Arbia, sur les lieux ; au sud, par la rue de Sidi Okba ; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926), n° 381, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed Trari et Ahmed ben el Hadj Mohamed el Zizi leur ont vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1871 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Abdelghni ben el Maati el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1895 ; 2° Mohamed ben Abdelghini el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, n° 15 de la Kessaria, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouassem », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, impasse de Kénifra, n° 9, à proximité de la rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Boumediène ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par l'impasse de Kenifra susdésignée ; au sud, par Hadj Mohamed ben Boumediène ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Amer, adel à la Mahakma d'Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 ramadan 1342 (fin avril 1924), n° 411, homologué, aux termes duquel Yamena bent Mohamed ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1872 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Abdelghni ben el Maati el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1895 ; 2° Mohamed ben Abdelghini el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, n° 15 de la Kessaria, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Eddar Essaadyda », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, place de la Casbah, n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par Si el Hocine bent Harbit, commerçant à Oujda, sur les lieux ; au sud, par la place de la Casbah ; à l'ouest, par Boumediène Bentahila, à Oujda, place de la Casbah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 chaoual 1341 (28 mai 1923), n° 388, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sidi Mohamed ben el Hassane ben Djelloun leur ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1873 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Abdelghni ben el Maati el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1895 ; 2° Mohamed ben Abdelghini el Zizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, n° 15 de la Kessaria, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Eddalia », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, impasse Larbi ben Mira, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed Djelti, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, place de la Casbah ; au sud, par l'impasse publique El Arbi ben Mira ; à l'ouest, par Amnia bent Berrehou, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 moharrem 1342 (12 septembre 1923), n° 61, aux termes duquel Benyounés ben Mohamed el Kaouachi leur a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1393 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Hadj Lahoussine ben Abdallah Tanani Neknafi, marié vers 1335, dans les Nekkafa, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Tayddoucht, fraction Nekkafa, tribu Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk el Bour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Hadj el Haoussine I », consistant en terres de labour et trois maisons d'habitations, située près la zaouia de Moulay Lahssen, fraction Nekkafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de neuf parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Tayddoucht » : au nord, Abdallah ben Lahoussine, demeurant à Tamerzoukt ; à l'est, 1° chaabat Diab (domaine public) ; 2° les Chorfa de la zaouia Moulay Lahssen ; sud, 1° Mohamed ben Sid M'Hamed ou Tildi, demeurant à El Mehser, et 2° le requérant ; à l'ouest, les héritiers Anflous, demeurant à Timsirine, Mohamed ou Belkur, demeurant à Bouriqui et M'Barek ben Abdeslam, demeurant à Tamerzoukt ;

Deuxième parcelle, dite « Bouriqui » : au nord et à l'est, les héritiers Anflous, demeurant à Timsirine ; au sud, Mohamed ben Lhassen, demeurant à Bouriqui, et Si Hassan ben Lhassen, demeurant à Tasseist ; à l'ouest, Si Hassan ben Lhassen précité ;

Troisième parcelle, dite « Fouq Taqliat » : au nord, Moulay Hamed ben Cherif, demeurant à la zaouia Moulay Lhassen ; à l'est, Si Lhassen Fassi, demeurant Djider Diab ; au sud, les ruines de Taqliat (domaine public) ; à l'ouest, les héritiers de Moulay Lahssen, demeurant à la zaouia Moulay Lhassen ;

Quatrième parcelle, dite « Tagdel M'Berk ben Saïd » : au nord, M'Barek ben Hadj, demeurant à Binouatil ; à l'est, Ahmed ben Saïd, demeurant à Hasn Diab ; au sud, Si Lhassen Boughtar, demeurant à Hasn Diab ; à l'ouest, ravin dit Ferq el Maa (domaine public) et Ali ou Brahim, demeurant à Agadir Ouchane ;

Cinquième parcelle, dite « Chaabat Diab » : au nord, Si Mohamed ben Si M'Hamed Tildi, demeurant à El Mehser ; à l'est, la route descendant à l'oued (domaine public) ; au sud, Moulay Larbi, demeurant à la zaouia Moulay Lahssen ; à l'ouest, Ahmed Abounia, demeurant à Rehala ;

Sixième parcelle, dite « Aguergouna » : au nord, Si M'Barek M'Onograne, demeurant à Tamerzoukt, et Si Mohamed ben Sidi M'Hamed Tildi, demeurant à El Mehser ; à l'est, Ahmed Abbou Naït, demeurant à Rehala ; au sud, Moulay Larbi et les héritiers de Moulay Lahssen, tous demeurant à la zaouia Moulay Lahssen ; à l'ouest, Bihi Tanani, demeurant à la zaouia Moulay Lahssen ;

Septième parcelle, dite « Taht Selloun » : au nord, les héritiers de Moulay Uzid, demeurant à Ajegderj ; à l'est, les héritiers précités et Si Hassan ben Lahssen, demeurant à Tasseist ; au sud, Si Addi ben Hadj, demeurant Ajegderj ; à l'ouest, la route allant à Amlil ;

Huitième parcelle, dite « Taqleït » : au nord, domaine privé de l'Etat chérifien, dit « Chef Taqleït et Moulay Larbi, demeurant à la zaouia Moulay Lahssen ; à l'est, les cimetières de Sidi M'Barek ; au sud, la séguia Tamhagget ; à l'ouest, Moulay Larbi, demeurant à la zaouia Moulay Lahssen et les cimetières de Moulay Lahssen ;

Neuvième parcelle, dite « Feddan Abou L'Kerkaz » : au nord, Hadj M'Bark Ateloua, demeurant à Teloua ; à l'est, Fkih Si Hadj Lahssen Khaloufi, demeurant à Beni Klouf ; au sud, la route des Rehala à l'oued Aït Ouadil ; à l'ouest, M'Barek ben Hadj Lahssen el Ouadhili, demeurant à Beni Ouadil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que dans la neuvième parcelle une enclave d'environ 1 hectare, appartenant à Moulay Abdallah ben Moulay Abdallah ben Mes-saoud, demeurant à Ajegderj, et qu'il en est propriétaire, pour une parcelle, en vertu d'une moukia, homologuée, de fin chaoual 1338 (16 juillet 1920) ; 2° pour six parcelles d'une moukia homologuée du 1^{er} hija 1339 (6 août 1921) et de deux actes d'adoul en dates des 1^{er} jourmada II 1338 (21 février 1920) et 20 chaoual 1344 (3 mai 1926), aux termes desquels M'Barek ben Saïd ben M'Barek et Mohamed ben M'Barek Neknafi lui ont vendu les deux autres parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1394 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Hadj Lahoussine ben Abdallah Tanani Neknafi, marié vers 1335, dans les Nekkafa, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Tayddoucht, fraction Nekkafa, tribu Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk el Maoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Hadj el Haoussine II », consistant en terres de labour, située près de la zaouia Moulay Lhassen, fraction Nekkafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est composée de dix parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Er Rejla » : au nord et à l'est, la route allant d'Ajcorj à l'oued Ajekderj ; au sud, l'oued Ajekderj ; à l'ouest, Addi Bouchoura, demeurant à Ajekderj ;

Deuxième parcelle, dite « Taratil » : au nord, la séguia Amlil ; à l'est et au sud, Khalifa Si Mohamed ou Lahssen, demeurant à Dar Saïd Neknafi, à Nekkafa ; à l'ouest, la séguia Amlil ;

Troisième parcelle, dite « Ouljet Cheikh » : au nord, les héritiers Anflous, demeurant à Timsirine ; à l'est, la séguia Tajgorth ; au sud, les héritiers Anflous précités ; à l'ouest, l'oued Aït Ouadhi ;

Quatrième parcelle, dite « Oulijit Cheikh » : au nord, les héritiers Anflous précités ; à l'est, la séguia Tajgorth précitée ; au sud, les héritiers Anflous précités ; à l'ouest, l'oued Aït Ouadhi précité ;

Cinquième parcelle, dite « Oum el Ferrann » : au nord, le caïd Embark, demeurant à Aït Baha et Addi Mezneq, demeurant à Tamerzoukt ; à l'est, la séguia Tajgorth ; au sud et à l'ouest, Ahmed Ned el Hadj, demeurant à Tamerzoukt ;

Sixième parcelle, dite « Djenan Moulay » : au nord, Si Hassan ben Lhassen, demeurant à Tasseist ; à l'est, Si Mohamed ben Si M'Hamed Taldi, demeurant à El Mehser ; au sud, Mohamed ben Lhassen, demeurant à Dar Caïd, aux Aït Baha ; à l'ouest, Abderaman Regragui, demeurant à Tamerzoukt ;

Septième parcelle, dite « Arep Talata » : au nord et à l'est, Moulay Abderraman, demeurant à la zaouia Moulay Lhassen ; au sud, Si Hassan ben Lhassen, demeurant à Tasseist ; à l'ouest, la route allant de Bouriqui à l'oued Aït Ouadil ;

Huitième parcelle, dite « Djenan el Hamouchi » : au nord et à l'est, Si Lhassen Bichoutar, demeurant à Hasn Diab, à Aït Ouadil ;

au sud, le requérant ; à l'ouest, Embarek ben Mechida, demeurant à Aït Baha et Si Mohamed Ouaddhadi, demeurant à la zaouïa El Mehser ;

Neuvième parcelle, dite « El Hafra » : au nord et à l'est, Caïd Embarek ben Saïd, demeurant à Aït Baha ; au sud, l'oued Aït Ouadil ; à l'ouest, Embarek ben Abdesslam, demeurant à Tamerzoukt ;

Dixième parcelle, dite « Talberjah » : au nord, Abdallah ben Addi, demeurant à Tamerzoukt à l'est, la séguia Tajgorth ; au sud, la séguia Tajgorth et le caïd Embarek ben Saïd, demeurant à Aït Baha ; à l'ouest, Caïd Embarek ben Saïd, demeurant à Aït Baha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 23 ramadan 1339 (6 juin 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1395 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Hadj Lahoussine ben Abdallah Tanani Neknafi, marié vers 1335, dans les Neknafa, selon la loi musulmane, agissant en son nom et au nom de Hassan ben Si Lahssen ou Addi Neknafi, marié vers 1332, dans les Neknafa, selon la loi musulmane, tous deux domiciliés à Tayddoucht, fraction Neknafa, tribu Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Hadj el Haoussine III », consistant en terres plantées d'arbres, située près de la zaouïa de Moulay Lahssen, fraction Neknafa, tribu Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Djenan Laanab » : au nord, par Si Hassan ben Lahssen, demeurant à Tassiest (Aït Baha), Neknafa ; à l'est, par la séguia Tajgorth ; au sud et à l'ouest, par Sidi Mohamed ou Tildi, demeurant à El Mahser Neknafa.

Deuxième parcelle, dite « Djenan Regragui » : au nord, par Bihi ou Ahmed et Lahssen ou Hadj Ahmed, demeurant à Bouriqui, (Neknafa) ; à l'est, par Khalifa Si Mohamed ou Lahssen, demeurant Aït Baha (Neknafa) ; au sud, par Sidi Mohamed ou Tildi, demeurant à El Mahser (Neknafa) ; à l'ouest, par les héritiers Ben Aït Tamerzegt, demeurant à Tamerzegt, (Chiadma), caïdat de Kouban.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une nouba tous les huit jours de la séguia Tajgorth, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1341 (3 juin 1923), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Hamou leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1396 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Hadj Lahoussine ben Abdallah Tanani Neknafi, marié vers 1335, dans les Neknafa, selon la loi musulmane agissant en son nom et au nom de ~~Ben Hadj M'Hamed~~ Ben Hadj M'Hamed, marié vers 1320, à la zaouïa Moulay Lahssen, selon la loi musulmane, tous deux domiciliés à Tayddoucht, fraction des Neknafa, tribu Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Hadj el Haoussine IV », consistant en terres plantées d'arbres, située près de la zaouïa de Moulay Lahssen, fraction Neknafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Louit » : au nord, par la séguia de Tajgorth (domaine public) ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par les héritiers de la zaouïa de Moulay Lahssen, demeurant à ladite zaouïa Neknafa ; à l'ouest, par la séguia de Tajgorth (domaine public) ;

Deuxième parcelle, dite « Tarouknite » : au nord, par Saïd Ba Ammi, demeurant à Aït Ouadil, fraction Neknafa-Haha ; à l'est, par les héritiers des Ouled ben Taïb, demeurant à la zaouïa Moulay Lahssen ; au sud, par la route allant de la zaouïa de Moulay Lahssen

à l'oued Aït Ouadil ; à l'ouest, par le caïd M'Barek, demeurant à Aït Baha (Neknafa) et le domaine privé de l'Etat chérifien ;

Troisième parcelle, dite « Tamahanggot » : au nord, par la séguia de Tamahanggot (domaine public) ; à l'est, par Hadj M'Barek, demeurant à Tiloua (Neknafa) et Moulay ben Mohamed Abdelmalek, demeurant à la zaouïa Moulay Lahssen ; au sud, par Si Mohamed, mokaddem de la zaouïa de Moulay Lahssen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route allant de la zaouïa de Moulay Lahssen à l'oued Aït Ouadil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une nouba tous les huit jours de la séguia dite Tamahanggot et une nouba de la séguia Tajgorth, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 20 rebia II 1338 (23 janvier 1919), 8 rejeb 1338 (28 mars 1920) et 24 rejeb 1343 (18 février 1925), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété de Fatma bent Mohamed Abihi ; El Hassen ben Sliman et El Hadj Ahmed ben Mohamed Djoua.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1397 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Mohamed ben Rahal ben Chebli, marié à Sidi Rahal, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ba Hamouch n° 2 », consistant en terrain de labour et constructions, située tribu Zemran, fraction des Beni Zid, près du douar El Baklil.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abbès et Salhah bel Maati bel Hirsch, demeurant à Haraoua, fraction Haraoua, douar El Hsissat (Zemran) ; à l'est, par Djilali et Larbi ben Allal, demeurant douar El Amral, fraction des Beni Zid (Zemran) ; au sud, par Hadj Mohamed ben Driber, demeurant à Haraoua, douar Ben Hamouch ; à l'ouest, par Abbès et Salhah bel Maati bel Hirsch, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 kaada 1344 (27 mai 1926), aux termes duquel Fakir Youmar ben Hamed Zemrani Lizidi el Behlouli et ses frères lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1398 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Mohamed ben Rahal ben Chebli, marié à Sidi Rahal, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakhribat », consistant en terrain de labour et plantations, située tribu Zemran, fraction Beni Zid, douar Lamirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Djilali ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant du douar Lamirat à Sidi Rahal ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste précitée ; à l'est, par Salah ben Regragui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste et Djilali ben Allal précités ; à l'ouest, par Salah ben Regragui, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par la séguia Tammasnit ; au sud, par Aït ben Hereche, demeurant à Haraoua Zemran ; à l'ouest, par Allal bel Lachgar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 1^{er} rebia I 1329 (2 mars 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1399 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Mohamed ben Hadj Ahmed Tounsi, né à Tunis en 1891, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Ftouh, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tounsi I », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, impasse Sidi Bou Loukat, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par le fkih Si Mohamed Demnati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moulay Hassan Sarsar, demeurant sur les lieux ; au sud, par Azir Ouazenan, demeurant au Mellah, Marrakech ; à l'ouest, par Taoufik Abourisque, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 rejeb 1344 (20 janvier 1926), aux termes duquel Abdelhakim ben Mohamed ben Abdelhakim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1400 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, Mohamed ben Hadj Ahmed Tounsi, né à Tunis en 1891, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Ftouh, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tounsi II », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier El Ksour, impasse Ahmar n° 67.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Omar Soussi, boulanger, rue Riad Zitoun Djedid, Marrakech, et Moulay el Arbi el Alaoui, demeurant à Amizmiz ; au sud, par Si Bihi ou Tizi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Omar ould Bab Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1344 (21 janvier 1926), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben el Madani el Marrakchi Boussetta lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1401 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927, M. Chouchana Léon, marié sans contrat à dame Mazalto Arama, le 12 juin 1907, à Tanger, devant le consul de France, demeurant à Safi, quartier Abiada, rue du Pacha, n° 22, et domicilié à Safi, rue du R'bat, n° 19, chez M^e Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Bou-naïm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Selmani », consistant en terrain de culture, située aux Abda Ahmar, caïdat Si Larbi ben el Kouche, lieu dit « Dkhakhna ».

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares environ, est limitée : au nord, par Aomar ben Ali ; à l'est, par El Mekki ben Selmani et Aomar ben Ali précité ; au sud, par la piste allant de Chemaïa à Djemaïa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ali Salmani el Hamri, demeurant tous au douar Skhakhna, Abda Ahmar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 hijja 1328 (17 décembre 1910), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1402 M.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927, M. Woehr Charles, né le 30 avril 1902, à Ruy (Isère), célibataire, colon, demeurant et domicilié à la Targa, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Ferima », consistant en terrain de culture, plantations, ferme et maison d'habitation, située à la Targa, Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 123 hectares 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azouzia el Bour », titre 353, appartenant au caïd El Ayadi, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « El Hamouchia », titre 673 M., appartenant à M. Reclus, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Pacaud, colon à la Targa ; à l'ouest, par la propriété dite « Lala Meyriama », appartenant à M. Gouilloud, demeurant sur les lieux (titre 304 M.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 27 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1924 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix ; 3° les droits d'eau suivants : 1° une ferdiat de 4 heures sur la séguia « Tharga » ; 2° la totalité du débit de la source dite « Ain Ferima », et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un avenant, sans date, au contrat du 17 janvier 1920, aux termes duquel le service des domaines a attribué à M. Salort la totalité de ladite propriété ; 2° d'un acte sous sceux privés du 19 juillet 1926, aux termes duquel M. Salort lui a cédé cette propriété ; 3° d'un avenant du 28 mai 1926, par lequel le service des domaines autorisait cette cession.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1403 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1927, les Habous de Moulay Bou Djaafar, représentés par Djilali ben Kacem, nadir des Habous de Chichaoua, domiciliés à Chichaoua, zaouia de Sidi Bou Zid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Séguia el Djaafria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Djaafria », consistant en terres de culture et plantations, située à Chichaoua, à 3 km. de la zaouia de Sidi Bou Zid, auteur du marabout de Sidi Bou Djaafar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chaabat El Gouataa (domaine public) ; à l'est et au sud, par le domaine privé de l'Etat chrétien et la séguia Timbelli (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la totalité du débit de la séguia Djaafria, amenant les eaux de l'oued Chichaoua, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 4 hijja 1345 (5 juin 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. l.,

SAMUEL.

Réquisition n° 1404 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1927, M. Moreau Pierre, né à Amboise, le 25 mars 1898, célibataire, colon, demeurant à Marrakech, y domicilié, boîte postale n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djennan Imidar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Imidar », consistant en terres de culture et plantations, située à Marrakech-banlieue, tribu des Messouia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 80, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mellah (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Feddan Imidar », réquisition 760 M., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la totalité du débit de l'Aïn Imidar ; 2° un mesref de la séguia Tamekout venant de l'oued Guedji tous les vendredis, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 juin 1927, enregistré, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de la Société Agricole Chérifienne. Celle-ci en était propriétaire en vertu d'un acte administratif du 23 février 1921, portant vente par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1405 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927. Caïd Si Benaceur ben Abderrahmane, né à Marrakech vers 1873, marié dans cette ville vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, à la kasbah, derb Sebaïa, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blel el Harch el Ain Dada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Benaceur », consistant en terrain de labour, située à Marrakech-banlieue, lieu dit Askejour, près de la propriété dite « Achkadjor Socoma », litre 341.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles limitées de toutes parts par la propriété, Guich d'Askejour dans laquelle elle est enclavée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : une ~~ferdia~~ sur la séguia dite « Askejour », amenant l'eau de l'oued Nefis, le jeudi de chaque semaine, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 18 jourada II 1328 (27 juin 1910) aux termes duquel il a acquis cette propriété de Mohamed ben Abdelkader ben Brahim et Zohra bent Mohamed qui la tenaient d'un dahir chérifien en date de chaoual 1303 (juillet 1886).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1406 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927. M. Mange Constant, sujet suisse, marié à dame Jossierand Andrée, le 10 décembre 1920, à Bière, canton de Vaud (Suisse), sous le régime légal suisse, demeurant et domicilié à Sahim (Abda), a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain de Tahar ben Larbi Femri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Cernay », consistant en terrain de labour, située aux Abda, circonscription du caïd Ahmed ben Aïssa des Tounra, à 2 km. de la zaouïa de Moul el Bergui, sur la piste de cette dernière au Souk el Arba des Rguibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par M. Bailles, demeurant à Safi, et les héritiers de Ghafir bent Zeroual, demeurant au douar Bara sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Tayeb ben Larbi ; Bouchaïb ben Ahmed Bonaïn ; Mohamed ben Djilali, relevant tous du Cheikh Abderrahman Moul Bergui ; au sud, par le chemin de l'Arba des Rguibat à Moul Bergui, les héritiers de Abdallah ben Allal, et les héritiers de Bouchaïb ben Allal, demeurant à la zaouïa Moul Bergui ; à l'ouest, par M. Bailles précité et par les héritiers de Sid el Fatmi Ben Dourh, demeurant à la zaouïa précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1345 (6 juin 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tahar ben el Arbi et Tamri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk Tazi VI », réquisition 1073 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative contenue au procès-verbal de bornage en date du 7 mars 1927, la propriété dite « Melk Tazi VI bis », réq. n° 1074 M., a été englobée dans la propriété dite : « Melk Tazi VI », réq. n° 1073 M., avec laquelle elle se confond.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3102 R.

Propriété dite : « M'Liquet », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Slama, douar Ouled Tsalem, près du marabout de Si el Hadj ben Ali.

Requérant : M. Gay Victor-Alfred, demeurant à Sidi Bettache, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3130 R.

Propriété dite : « Cédrat Tourat II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Oualid, douar des Dahna, à 2 km. à l'est du koudiat Mimoun.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben el Yamani ; 2° El Yamani ben Ahmed ben el Yamani ; 3° Driss ben Ahmed ben el Yamani ; 4° Abou ben Kacem ben Ahmed ; 5° Larbi ben Kacem ben Ahmed ; 6° Aboubia bent Kacem ben Ahmed ; 7° Zahra bent Kacem ben Ahmed ; 8° Jemaa bent Kacem ben Ahmed ; 9° Rahma bent Kacem ; 10° Taghia bent Kacem ben Ahmed ; 11° Aïcha bent Si Abou ; 12° Zahra bent Ahmed ; 13° Fatima bent Kacem, demeurant tous

au douar Oulad Hamid, fraction Mghiliin, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7411 G.

Propriété dite : « El Mekimel el Koudia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Slahmat, à 300 mètres au nord de Dar Smain.

Requérant : Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, demeurant à la kasbah de Ber Rechid.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5931 C.

Propriété dite : « Bled Chafaï Etat », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fractions Gharbia et Beni Iffou, lieu dit « Aïn Ghor ».

Requérant : l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 6604 C.

Propriété dite : « Bled Si Bennasser », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Zouagha.

Requérant : El Hassan ben Larbi ben Ahmed Zouaghi Saïdi, demeurant au douar Zouagha, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 6820 C.

Propriété dite : « Héritiers Farage », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Brik, douar Faradj, lieu dit « El Gour ».

Requérants : 1° Achoua bent Farage ; 2° El Boudja bent Farage, mariée à Zemmouri ben Ali ; 3° Alia bent Farage, veuve de Si Djilali ben Saïd ; 4° Zina bent Farage, veuve de Hamou ben Saïd ; 5° Yezza bent Farage ; 6° Zahra bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Farage ; 7° Fatima bent Ahmed ; 8° Regragui ben Farage, tous demeurant aux Ouled Braik, tribu des Ouled Fredj, et domiciliés chez leur mandataire Zemmouri ben Ali ben Bouchta, au douar Lissasfa, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu les 4 et 9 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7496 C.

Propriété dite : « Koudiet el Hadjadj », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction El Harat Moulain Taloa, douar Hart.

Requérant : Bouchaïb ben Djada, demeurant aux Ouled Djerar, tribu de Médiouna, douar Mrabia.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7519 C.

Propriété dite : « Bled el Djenane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douars des Ouled Seghir et des Ouled Améri, à 1 km. à l'ouest de Sidi M'Hamed ben Amor.

Requérants : 1° Taleb Aïssa ben Cheikh Missaoui ben Khellouk Ziani el Btioui Deghaï ; 2° Taleb el Hadj ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 3° Hamou ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 4° Ahmida ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 5° Abdesselam ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 6° Bourouafine ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 7° Ali ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 8° Taleb Larbi ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 9° Chaïbia bent Cheikh Missaoui ben Khellouk, mariée à Sidi Mohamed ben Bouziane ; 10° Chama bent Messaoud el Btiouia, veuve de Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 11° Fathma bent el Hadj Mohamed Ziani Btioui, veuve de Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 12° Miloudia bent Cheikh Missaoui ben Khellouk, mariée à Miloudi ben Amor ; 13° Aïcha bent Cheikh Missaoui ben Khellouk, mariée à Aïssa ben Mekki ; 14° Taleb M'Hammed ben el Hadj Djilali ; 15° Bouazza ben Tafeb M'Hammed ; 16° Abla bent Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 17° El Fenoune bent Cheikh Missaoui ben Khellouk, mariée à Ahmed ben Tahar, tous les susnommés demeurant au douar Btiouia, tribu des Ouled Ziane, fraction de Setioua Deghaghia ; 18° Abdelkader ben Amor ben Abdallah Ziani ; 19° El Miloudi ben Amor ben Abdallah ; 20° M'Ha-

med, dit « Ech Chahouani ben Amor ben Abdallah ; 21° El Hadj ben Amor ben Abdallah ; 22° Sid Mohamed, dit « Lahmar ben Amor ben Abdallah ; 23° Zahra bent Larbi ben Moussa, veuve de Amor ben Abdallah ; 24° Bakhta bent Taleb Si Zeroual, veuve de Amor ben Abdallah. Les sept derniers demeurant aux Ouled Ziane, fraction des Ouled Laouri ; 25° Aïssa ben Djilali ben Abdallah Ziani ; 26° Zaroual ben Djilani ben Abdallah ; 27° Fatma bent Djilani ben Abdallah, mariée à Aïssa ould el Hadj el Mekki ; 28° Mahla bent Djilani ben Abdallah, mariée à Bouchaïb ben Mohamed ; 29° El Ghezal bent Djilani bent Abdallah, mariée à El Hadj Chafaï ben Mohamed ; 30° Rekia bent Djilani ben Abdallah ; 31° Fatma bent er Raghaï el Harizi, veuve de Djilani ben Abdallah ; 32° Tamo bent el Hadj Mohamed ben Tahar, veuve de Djilani ben Abdallah, tous ces derniers demeurant aux Ouled Ziane, fraction des Ouled Laamri Deghaï.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7524 C.

Propriété dite : « Hofra Zgaout el Hattar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, près du douar Gramta.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Bouchaïb el Guedani el Kroumi ; 2° Mohamed ben Bouchaïb el Guedani el Kroumi, demeurant tous deux au douar Kraïm, fraction Heleni, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7654 C.

Propriété dite : « Hrache », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Beni Meniar, douar Souaffa, près Sidi Mohamed ben Dahar.

Requérants : 1° M'Hamed ben Abdesselam ; 2° Mohamed ben Abdesselam ; 3° Hamed ben Abdesselam ; 4° Bouchaïb ben Abdesselam ; 5° Amehaïa bent Abdesselam, veuve de Hadj ben Amer ; 6° Fatma, dite « Elhouzia » bent Abdesselam, veuve de Mohammed ben el Maati ; 7° Yamena bent Abdesselam, veuve de Hamou ben Laouïa ; 8° Zerouala bent Abdesselam, veuve de Hadj Thami ben Boubeker ; 9° El Hommaniya Esselkia, veuve de Abdesselam ben Mohamed ; 10° Halima bent el Hadj Hamed, veuve de Abdesselam ben Mohamed précité, tous demeurant au douar Souaffa, fraction Beni Meniar, tribu des Ouled Harriz, cheikh Si Ali ben Boubeker, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7858 C.

Propriété dite : « Mhagueime », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Ali, à 4 km. à l'est de Si Embarek.

Requérants : Azouz ben Bel Abbès el Ayachi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bel Abbès ben Ahmed ; 2° Mohamed ben Ahmed, tous trois demeurant aux Ouled Fredj, fraction Oulad Ali et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7875 C.

Propriété dite : « Caïd Belabbès n° 1 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douïb, douar Ouled Smail, près de la zaouïa de Si Smaïl el Kettani.

Requérant : Si Hamou ben Abbès, caïd des Ouled Bouaziz, demeurant douar El Hamamda, fraction Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8147 C.

Propriété dite : « Bled Oulad Hadj Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Segheir, autour des quatre koubba de Si Mohamed ben Amor.

Requérants : 1° Aïssa ben Hadj Tahar ; 2° Smahi ben Hadj Tahar ; 3° Eddouh ben Hadj Tahar, tous demeurant au douar Ouled Segheir précité.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8262 C.

Propriété dite : « Ard Elmtafi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Riah, douar El Hasi-nat.

Requérant : Hadj Kadour ben Mohamed ben Abdesselam, demeurant au douar Riah, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8281 C.

Propriété dite : « Ard Taïbi ben Botazzâ », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, douar Ouled Daoud, près du marabout de Sidi Ahmed ben el Mejdoub.

Requérant : Taïbi ben Bouazza Ezziâni, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, derb Smaïu, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8436 C.

Propriété dite : « Bled Ben Taïbi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Gramta.

Requérant : Mohamed ben Taïbi el Guedani el Guermouti, demeurant au douar Gramta, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8599 C.

Propriété dite : « Mekzaza et Habel Daïa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Zaïda), douar et fraction Ouled Bou Djemaâ.

Requérants : 1° Bouchaïb ben M'Hamed Ziadi Loutaoui el Jamaaoui ; 2° M'Hammed ben M'Hammed Ziadi, demeurant tous deux au douar Ouled Bou Djemaâ précité.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8633 C.

Propriété dite : « Erragha Dial Cheikh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Zaïda), fraction des Ouled Tirane, douar Ouled Chtane.

Requérant : Cheikh ben Ali bel Hachemi el Ziadi Chtani, demeurant au douar Ouled Chtane précité.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8646 C.

Propriété dite : « Gamret Ramlia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zeyd.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, demeurant au douar Ouled el Mekki, tribu des Ahlaf (Mdakra).

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8655 C.

Propriété dite : « Mekzaza Caïd Hamouda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Zaïda), douar et fraction Ouled Boudjemaâ.

Requérant : le caïd Ben Hammouda ben Abdellah Eloutaoui, demeurant à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8691 C.

Propriété dite : « Feddan Akhris », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ouled Djiat, douar Ghenimiyye.

Requérants : 1° Si Ali ben M'Hamed ben Abdellah el Aïadi ; 2° Fatma bent M'Hamed ben Abdellah el Aïadi, mariée à Mohamed ben Messaoud ; 3° Rahma bent M'Hamed ben Abdellah el Aïadi, mariée à Lahcen ben Taïbi el Abdi ; 4° Fatima bent M'Hamed ben Abdellah el Aïadi, mariée à M'Hamed ben Hadj Larbi ; 5° Miloudia bent M'Hamed ben Abdellah, mariée à Brahim ben Abdelkader ; 6° Zohra bent M'Hamed ben Abdellah el Aïadi ; 7° Bouzian ben el Hadj Mohamed Zemmouri ; 8° Mira bent Kaddour, veuve de M'Hamed ben Abdellah ; 9° Fatma bent Larbi, veuve de M'Hamed ben Abdallah, tous demeurant au douar El Aïdia, fraction El Djiat, tribu des Hedami, à l'exception du septième qui demeure à Casablanca, rue des Anglais, derb Chama, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8737 C.

Propriété dite : « Ard Klíben et Doumia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar des Ouled Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Mohamed el Cadi el Adlemi, demeurant au douar Ouled Djilali précité.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8810 C.

Propriété dite : « Bled Mohamed ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifla, douar Ouled Messaoud.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb Essalemi el Messaoudi, demeurant au douar Ouled Messaoudi précité.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9070 C.

Propriété dite : « Habiba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 500 mètres à gauche du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM. 1° Malka Joseph ; 2° Malka Moïse ; 3° Malka David, tous demeurant à Casablanca, 15, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9140 C.

Propriété dite : « El Orgab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Allal.

Requérant : le caïd Si Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, demeurant au douar Ouled Allal précité.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9202 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XXVIII », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Ouled Rbéa.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour, demeurant douar des Beni Hassen, fraction Ouled Dzalim précitée.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9203 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XVIII », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Ouled Rebea.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar des Beni Hassen, fraction Ouled Dzalim précitée.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9673 C.

Propriété dite : « Touiza-Behalla », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, près de Dar el Caid Guerch.

Requérant : M. Marage Paul-Nicolas-Charles, demeurant à Casablanca, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1073 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi VI », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 août 1926, n° 722.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 878 M.**

Propriété dite : « Abi Dallah », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu Zemran, lieu dit « Abi Dallah ».

Requérants : 1° Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal ; Sidi Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkel ; 2° Rahal ben Tahar ben Abbès ; Khadda bent Si Mohamed ; Daouia bent Allal ; Idda bent Hadj M'Barek ; Kaddour ben Tahar ; Larbi ben Tahar ; Shouma bent Tahar ; M'Barka bent Tahar ; Salah ben Tahar ; Hadda bent Tahar ; Mahjoub ben Tahar ; Amar ben Tahar, tous ces derniers demeurant au douar Ouled Khalifat Zemran.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 898 M.

Propriété dite : « Ben el Kraïr », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, Ouled Bou Chaaba, lieu dit « Ben el Kraïr ».

Requérant : Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal et Sidi Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkel.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 900 M.

Propriété dite : « El Kouliaa », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu dit « El Kouliaa ».

Requérant : Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, et Sidi Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkel.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 901 M.

Propriété dite : « Amaïden », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran.

Requérant : Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, et Sidi Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkel.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1039 M.

Propriété dite : « Corderie », sise à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, piste de l'Ouïden.

Requérante : Société anonyme Saint frères, domiciliée à Marrakech, dans ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1064 M.

Propriété dite : « Melk Tazi 1 bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Oued R'Mat ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1078 M.

Propriété dite : « Melk Tazi VIII bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1094 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XX », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

Réquisition n° 1102 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXVII », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., SAMUEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 juin 1927, il appert que M. François Deros, propriétaire à Oran, a vendu à M. Joseph Seiberras, demeurant à Alger, un fonds de commerce d'établissement cinématographique et music-hall, exploité à Casablanca, Place de France, sous le nom de « Cinéma-Majestic », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1746 R.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi, 19 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Jacqueline », titre foncier 2131 C., situé à Casablanca, boulevard de la Gare, rue Duplex et rue de l'Eglise, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 ares 3 centiares, borné par 6 bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, de B. 2 à 3 et 4, par la Société foncière marocaine ; au sud, de B. 4 à 5, par la rue de l'Eglise ; à l'ouest, de B. 5 à 6, par la rue Duplex et de B. 6 à 1, par un rond-point.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Bonnet Lucien, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, à l'hôtel Métropole.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1750

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie conservatoire immobilière a été pratiquée le 11 avril 1927 et convertie en saisie exécution suivant procès-verbal en date du 5 juillet 1927, à l'encontre des héritiers Hadj Mohamed ben Messaoud :

1^o Zohra bent Hadj Ahmed Messaoud, 2^o Fatma bent Ali Robio, 3^o Miloudia Ziania, 4^o El Kamla Messaoudia, 5^o Bouchâïb ben Hadj Mohamed el Messaoudi, 6^o Messaoud el Hadj Mohamed el Messaoudi, 7^o Ahmed ben Hadj Mohamed Messaoudi, demeurant tous quartier de l'Aviation, route de Mazagan.

Sur un immeuble ci-après désigné et délimité. Une parcelle de terrain sis au lieu dit Aïn Djemâa, à 20 kilomètres environ de Casablanca à gauche de la route allant à Mazagan, dénommée « Terrain des héritiers Oulad Chama » d'une contenance approximative de

douze hectares, mi-partie en culture, mi-partie en friche et limitée :

Au nord, par un mur en pierres sèches qui la sépare de la ferme expérimentale.

A l'est par la même.

Au sud, par un chemin longeant le canal d'évacuation des eaux de l'Aïn Djeuma et une daya.

À l'ouest, par un sentier qui sépare cet héritage de la propriété voisine appartenant à Si Ahmad dit Guarsa :

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à partir du présent avis.

Casablanca, le 31 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1776

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Fès, le 11 mai 1927, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Vechia Victor, Vechia Joseph, Vechia Guerinu et Pane Mathieu, industriels, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un atelier de constructions mécaniques et toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, 85, avenue du Général-d'Amade.

La durée de la société est fixée à cinq années. La raison et la signature sociales sont « Vechia frères et Pane ». Le capital social est fixé à 25.000 francs, apporté dans les

conditions prévues à l'acte. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les 4 associés, en conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. En cas de décès, la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1747

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 372

du 16 juillet 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 2 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il appert que MM. Brotet Jean-Noël et Berujon Jean-Pierre-Francois ont procédé au partage des biens dépendant de la société qu'ils avaient formée entre eux sous la raison sociale « Brotet et Berujon », par acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 8 octobre 1924, qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « Hôtel et brasserie continentale », auquel ils ont ajouté, au cours de l'association, l'établissement connu sous le nom de « Eden-Cinéma » ou « Salle France-Maroc ».

Cette association a été dissoute d'un commun accord entre les parties, par acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1926, enregistré à Oujda, le 6 octobre de la même année, vol. 4, n° 850.

Le partage dont il s'agit a été effectué dans les formes et conditions stipulées en l'acte susvisé du 2 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

GRÉGOIRE.

1753.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 16 juillet 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Marcel Félix, négociant, demeurant à Casablanca 10, rue Jacques-Cartier et Mademoiselle Jemma Marchesini, sans profession demeurant même ville, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1777

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juin 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Raniéri Vagelli, ébéniste demeurant à Casablanca, 83, rue Lassalle et Mlle Jeanne Avril, sans profession, demeurant même ville, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1778

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 4 juillet 1927, il appert que M. Bernard, industriel, demeurant à Casablanca rue Guynemer et M. Ernest Cousteaux demeurant même ville, rue Chevandier-de-Valdrôme ont cédé à Madame Andréo Delanay et à M. Henri François demeurant avenue Mers-Sultan prolongée, acquéreurs conjoints et solidaires, tous les droits leur appartenant dans l'association existant entre eux pour

l'exploitation d'un fonds industriel de fabrication de limonade et de boissons gazeuses sis à Casablanca 149, rue du Dispensaire.

La présente cession a eu lieu suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier des cédants pourront former opposition dans les quinze jours de la présente insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1780 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 23 juillet 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Suzanne Vuillaumie, demeurant à Sidi Sliman, a vendu à Mme Marie Basset, demeurant boulevard de Lorraine, un fonds de commerce de lingerie exploité à Casablanca, 15, rue de Bouskoura, sous le nom de « La lingerie parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition, a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1779 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 juin 1927, il appert que M. Pierre Bono, industriel, demeurant à Casablanca, 42, rue de Toul, et M. Vincent Bono, également industriel, demeurant 6, rue Lacépède, ont apporté à la société à responsabilité limitée dite « Usine de l'Oasis », « Bono-Frères », une usine à gravette qu'ils exploitent à Casablanca, route de Mazagan, avec tous les éléments corporels et incorporels, en dépendant suivant rémunération et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat du tribunal de première instance, où tous

créanciers des apporteurs, pourront former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1738 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, il appert que Mme Marie Le Bozec, demeurant à Casablanca, 2, rue Jean-Boin, a apporté à la société à responsabilité limitée, dénommée « Maison Le Bozec », un atelier de couture et de mode, exploité par elle à Casablanca, 2, rue Jean-Boin, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant rémunération et conditions insérées au dit acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1703 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 22 juin 1927, il appert que MM. Jean et Louis Selva, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, 17, rue de Marseille, ont apporté à la société à responsabilité limitée « Selva-Frères » un établissement d'entreprises générales de bâtiments et de travaux publics qu'ils exploitaient à Casablanca, 17, rue de Marseille, avec tous les éléments corporels et incorporels, en dépendant suivant rémunération et conditions insérées au dit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tous créanciers des apporteurs pourront former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1737 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 22 et 23 juin 1927, il appert que Mlle Victorine Hebert, commerçante, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a vendu à Mlle Isabelle Caillet, également commerçante, demeurant même ville, avenue du Général-Moinier, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30, sous le nom de « Villa des Orangers », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1739 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 17 et 20 juin 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Marc et Edmond de Mazières, demeurant à Casablanca, 53, rue de l'Industrie, M. Léopold Hyspa, commerçant, demeurant précédemment à Mogador et Mmes Marie Willy, demeurant à Meknès, et Suzanne Tissot, épouse Gaston, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Auguste Jamain, chimiste, demeurant 123, rue Bugeaud, tous les droits, parts et portions, leur appartenant dans la société en commandite simple Jamain et C^{ie}.

Du fait de cette cession M. Jamain, restant seul propriétaire de tous les biens et droits mobiliers, ladite société se trouve dissoute, purement et simplement, à compter du 20 juin 1927. En outre la présente cession a été consentie au prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1740 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1927, il appert que M. Aimable Ansel, droguiste, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, a vendu à M. Edmond Viard, commerçant, demeurant même ville, 55, rue de l'Horloge, un fonds de commerce de droguerie dénommé « Droguerie du Maarif », exploité à Casablanca, route de Mazagan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions, insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1701 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement contradictoire rendu au tribunal de première instance de Rabat, le 3 mars 1927, entre :

Le sieur de Vevey Dominique-Philippe, ayant demeuré à Rabat, hôtel de la Métropole, rue des Consuls et actuellement demeurant à Paris, 23 rue de Bourg-Tibourg, (M^e Poujad, avocat) ;

D'une part,
Et la dame Eugénie-Alphonse-Huet épouse de Vevey, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, immeuble Scanelle au Maarif, (M^e Magnier, avocat à Rabat),

D'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1770

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Assistance judiciaire
décision du 20 décembre 1924

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le vingt-neuf avril 1927, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux :

Le sieur Martin Gaspard, marchand de poissons au marché de Kénitra, y demeurant rue Cameroun.

Et la dame Soler Antoinette, épouse Martin Gaspard, de-

meurant hôtel de Turin, rue Oukassa Rabat.
aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 23 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1772

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 mars 1927, entre :

Mme Edith Guillemin, épouse Mondoloni, demeurant à Guisery, arrondissement de Louhans, Saône-et-Loire.

D'une part,
Et M. Mondoloni, Jean-Dominique employé aux chemins de fer militaires à Rabat, 3, avenue Moulay-Hassan.

D'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1769

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Assistance judiciaire

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 mars 1927, entre :

M. Ilario Monteajudo, cantinier demeurant à El Hadjeb, région de Meknès.

D'une part,
Et Mme Bonillo Marie, épouse Monteajudo demeurant à Pallissy, département d'Oran (Algérie).

D'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1773

VILLE DE RABAT

Services municipaux

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marine, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aména-

gement du secteur de la Gare des marchandises.

Cette enquête commencera le 27 juillet 1927 et finira le 28 août 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur un registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 27 juillet 1927.

Le chef des services
municipaux p. i.

MAITRE.

1768

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1601
du 15 juillet 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès le 9 juin 1927, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, le 28 du même mois, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat ; le quinze juillet suivant, M. Claude Perrin commerçant domicilié à Fès, a vendu à M. Salomon H. Assouline, négociant demeurant même ville, le fonds de commerce de café-concert, dancing-restaurant qu'il exploitait à Fès, place du Commerce, à l'enseigne du « Maroc Hôtel ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1771 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 18 juillet 1927, par M. le juge de paix suppléant de Meknès, la succession de Monti Pompeo en son vivant journalier, sans domicile ni résidence connus, décédé sur la route de Khenifra à Azrou, le 3 juillet 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers

de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
A. ABT.

1774

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra recevra jusqu'au 25 août 1927 des offres pour la peinture de la charpente métallique du pont situé sur l'oued R'Dom au P.M. 20 kilomètres 5 de la route n° 205, de Dar bel Hamri à la route n° 6 par Sidi Slimane.

Les intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, place de France, tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

1775

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd de la tribu des Arab,

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 4 ha. 65 a. environ, sis à Bouznika.

L'enquête commencera le 1^{er} août 1927 et finira le 30 août 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Rabat où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

1781

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

SERVICE DES MINES

**Demande de permis
d'exploitation**

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 28 juin 1927, par la Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) et enregistrée sous le n° 14, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris

à l'intérieur du permis de recherches n° 2811, dont le centre est défini : 2.200^m sud et 3.880^m ouest de l'angle extérieur de la touzelle d'angle la plus au sud-ouest du Ksar d'Aouli.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 16 août 1927 sur le territoire de la région de Meknès.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Meknès, au siège du territoire de Midelt ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Meknès, le chef du territoire de Midelt sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière à Meknès.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1757

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 28 juin 1927, par la Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) et enregistrée sous le n° 15, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2814, dont le centre est défini : 10.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout S^t Saïd.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 16 août 1927 sur le territoire de la région de Meknès.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Meknès, au siège du territoire de Midelt ainsi que dans les locaux du

tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Meknès, le chef du territoire de Midelt sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière à Meknès.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1758

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

Adjudication restreinte
à Casablanca, le 17 août 1927

Dallage en mosaïque granitée des pièces et escaliers intérieurs des bâtiments du nouvel hôpital militaire de Casablanca.

Montant approximatif des travaux 549.098 fr. 25.

Cautionnement provisoire : 11.000 francs.

Délais d'exécution 4 mois.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 8 août 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

1782

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 28 juin 1927, par la Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) et enregistrée sous le n° 16, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2815, dont le centre est défini : 1.000^m sud et 2.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout S^t Saïd.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 16 août 1927 sur le territoire de la région de Meknès.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Meknès, au siège du territoire de Midelt ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Meknès, le chef du territoire de Midelt sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière à Meknès.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1759

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 28 juin 1927, par la Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) et enregistrée sous le n° 17, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2816, dont le centre est défini : 4.000^m sud et 6.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout S^t Saïd.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 16 août 1927 sur le territoire de la région de Meknès.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Meknès au siège du territoire de Midelt ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Meknès, le chef du

territoire de Midelt sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière à Meknès.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1760

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou dont la délimitation a été effectuée le 1^{er} février 1927 a été déposé le 13 mai 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Tahala (Taza) et le 25 juin 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 3 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 771.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Tahala (Taza).

Rabat le 21 juillet 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

1743

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djema des Ouled Othman Ksaksas », appartenant à la collectivité des Ouled Othman Ksaksas, dont la délimitation a été effectuée le 19 mai 1927 a été déposé le 7 juillet 1927, au bureau du contrôle civil de Souk el Arba et le 20 juillet 1927 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 2 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 771.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Souk el Arba.

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

1763

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemma des Baabcha », « Bled Djemma des Zahir », « Bled Djemma des Mriten », « Bled Djemma des Ouled Mrah », « Bled Djemma des Ouled Yaïch », appartenant aux collectivités : Baabcha, Zahir, Mriten, Ouled Mrah, Ouled Yaïch (Beni Malek de l'ouest) dont la délimitation a été effectuée du 17 au 20 mai 1927 a été déposé le 9 juillet 1927 au bureau du contrôle civil de Mechra bel Ksiri et le 20 juillet 1927 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 2 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 771.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

1764

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 10 décembre 1923, entre :

Le sieur Mazue Charles-Henri-Alexis, comptable, demeurant à Safi ;

Et la dame Gamby Henriette, épouse Mazue, domiciliée de droit avec ce dernier, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mazue, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 29 juillet 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1749

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 10 rebia I 1346 (7 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idris à Fès, à la cession aux enchères de :

1° Lot de terrain, d'une surface de 1.295 mètres carrés environ ;

2° Lot de terrain d'une surface de 1.084 mètres carrés environ ;

3° Lot de terrain, d'une surface de 1.223 mètres carrés environ ;

4° Lot de terrain, d'une surface de 891 mètres carrés environ ;

5° Lot de terrain, d'une surface de 858 mètres carrés environ ;

6° Lot de terrain, d'une surface de 1.198 mètres carrés environ, portant respectivement les n° XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, du plan de lotissement de la parcelle « Feddane Es Slouqya », à Fès, ville-nouvelle, secteur industriel, et formant un îlot compris entre les rues Aviateur-Guymer, Mme Imberdis, Capitaine-Cuny, et l'avenue de Séfrou, sur la mise à prix respective de : 12.950 francs, 10.840 francs, 12.230 francs, 8.970 francs, 8.580 francs, 11.980 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idris à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires indigènes (contrôle des Habous) à Rabat.

1744 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 19 janvier 1927, entre :

Le sieur Louis Ravotti, commerçant, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marthe Proust, épouse Ravotti, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ravotti, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 16 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1748

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 août, à 10 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de Chaouïa-nord, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de clôtures destinées à entourer les marchés ruraux suivants :

Souk de Tit Mellil, Médiouna, Khémis d'Aïn Harrouda, Had des Soualem Trifla, Had des Soualem Tirs, Bouskoura

Montant du cautionnement provisoire : deux mille francs ;

Montant du cautionnement définitif : deux mille francs.

Les références des candidats

seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Les soumissions devront être remises au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, avant le 20 août, à 18 heures.

Casablanca, le 22 juillet 1927.

1767 R.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de deuxième catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand sur le projet présenté par MM. de Touchet et Biojoux, colons aux Zaër.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie à 3 km. à l'ouest de la piste de Si el Hadj Bouali à Camp Marchand et 3 km. au nord de la route de Casablanca à Marchand.

Cette enquête commencera le 30 juillet et finira le 8 août 1927.

Le dossier est déposé au bureau du contrôle civil de Marchand, où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 23 juillet 1927.

1751

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de deuxième catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand sur le projet présenté par M. Burnens, colon aux Zaër.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie à l'oued Akreuch (carrières).

Cette enquête commencera le 30 juillet et finira le 8 août 1927.

Le dossier est déposé au bureau du contrôle civil de Marchand, où les intéressés pourront se

présenter tous les jours de 8 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 23 juillet 1927.
1755

Direction de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un bâtiment
de la garantie à Casablanca

Le vendredi 12 août, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des P. T. T., avenue Dar el Maghzen, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, en un seul lot, des travaux de menuiserie et quincaillerie du bâtiment de la garantie à l'hôtel des Postes de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges spéciales, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur régional, directeur de l'Office des P. T. T. à Rabat, avant le 10 août, dernier courrier.

1751

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME TUNMAC

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 18 mai 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme dite « Tunmac » dont le siège social est à Fédhala, a déclaré :

Que dans sa séance du 30 mars 1927, ledit conseil a décidé, conformément à l'article 24 des statuts, d'augmenter le capital social et de le porter de 50.000 francs à 1.000.000 de francs.

Que cette augmentation a été réalisée par l'émission de 190 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart de leur montant, soit au total 237.500 francs.

II. — Le 25 mai 1927, une assemblée générale a reconnu

la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement et décidé comme conséquence de l'augmentation de capital précitée, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

« Article 6. — (Nouveau). Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites en numéraires par souscription non publique. »

III. — Le 22 juillet 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 30 mars et 25 mai 1927, ainsi que de la déclaration notariée du 18 mai 1927.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

1762

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Poussin Bernard-Gabriel

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 juillet 1927, la succession de M. Poussin Bernard-Gabriel, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.
D'ANDRE.

1752

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Failite
Spadaro Salvatore

Messieurs les créanciers de la failite du sieur Spadaro Salvatore, négociant à Safi, sont con-

voqués pour le 11 août 1927, à 4 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'assemblée dans laquelle ils seront consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur le remplacement ou la nomination de nouveaux syndics.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

1756

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Abdelkrim ben
Abdelaziz Berrada

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 20 juillet, le sieur Abdelkrim ben Abdelaziz Berrada, négociant à Marrakech-médina, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 juillet 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonafous, juge-commissaire ;

M. Pons, liquidateur.

Messieurs les créanciers de ladite liquidation judiciaire, sont priés de se présenter, le jeudi 25 août 1927, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de contrôleurs.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

1765

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Abdelkrim Hedan el Harar
et Abraham el Harar

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 20 juillet, les sieurs Hedan et Abraham el Harar, négociants à Mogador, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 juillet 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonafous, juge-commissaire ;

M. Pons, liquidateur et M. Cussac, coliquidateur.

Messieurs les créanciers de ladite liquidation judiciaire, sont priés de se présenter, le jeudi 25 août 1927, à 16 heures, dans la salle d'audience du tri-

bunal de première instance de Marrakech pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de contrôleurs.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

1766

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Calmont Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 23 juillet 1927, la succession de M. Calmont Joseph, en son vivant, commis des P. T. T. à Rabat, demeurant en ce lieu, 6, impasse Moréno, décédé le 20 juillet 1927, à Rabat, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
des faillites p. i.,

A. KUHN.

1761

ETUDE DE M^e MERCEBON,
notaire à Casablanca,
12, avenue du Général-d'Amade

GENERALE AUTOMOBILE
MAROCAINE

I

Suivant acte sous seing privé dont un original est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont extrait suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le dahir formant code de commerce par les textes de lois en vigueur au Maroc au sujet des sociétés anonymes et par les présents statuts.

La société prend la dénomination « Générale automobile marocaine ».

La société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte au Maroc, dans tout autre pays et par tous moyens, l'industrie et le commerce, sous quelque forme que ce soit, vente, location ou achat de voitures ou tracteurs automobiles de toutes marques, de moteurs, fournitures et appareils accessoires de toutes sortes, de carburants et de tous produits de consommation.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la cession de toutes affaires touchant au commerce automobile, ainsi que la création, l'achat, l'exploitation et la vente de tous établissements s'y rattachant.

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays.

L'étude, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession et l'exploitation ou représentation directes ou indirectes de tous brevets, marques et procédés, licences, agences, exclusivité, dépôts ou concessions.

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'apport de vente de tout ou partie de l'actif de fusion ou autrement.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, agir par elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode.

Elle pourra prendre toute commandite et faire tous prêts, crédits et avances.

Le siège social est fixé à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Casablanca par simple délibération du conseil d'administration et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, dans ses colonies, dans tout pays de Protectorat français, soit même en tout autre pays étranger, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société pourra avoir en outre, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou

agences partout où le conseil d'administration le jugera utile au Maroc, en France ou à l'étranger.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs. Il est divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune. Toutes ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social par rachat d'actions, réduction de leur montant nominal, échange de titres, remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Le montant des actions est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart de la valeur nominale de l'action ou vingt-cinq francs lors de la souscription.

Le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux délibérations du conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Sera considérée comme nulle et non avenue huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

La clause précédente sera facultative pour les fondateurs lors de la souscription du capital originnaire et pour le conseil d'administration au cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire, ceux-ci conservant ainsi le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et par suite de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant des dites souscriptions.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1933, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté, ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs qui ne sont plus en fonctions sans confirmation par la plus prochaine assemblée générale, et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un autre membre, l'assemblée générale qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du

président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil et même en dehors des actionnaires.

Le président est chargé de faire les convocations du conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il doit réunir le conseil toutes les fois qu'il en est requis par deux administrateurs, faite par lui de déférer à cette réquisition, ces deux administrateurs pourraient valablement procéder à la convocation. Le président en sera informé par lettre recommandée.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'annonce dans un procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés, et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion, un autre administrateur présent et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification d'une procuration donnée par le conseil dans une délibération résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou auto-

riser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il établit les agences, dépôts ou succursales, partout où il le juge utile, au Maroc ou à l'étranger ;

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paye toutes sommes dues en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;

Il passe tous contrats, traités, commissions, adjudications et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes cessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage, de concession ou d'entreprises quelconques ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il décide toutes constructions, travaux, installations et aménagements ;

Il se fait ouvrir tous comptes courants ;

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, par voie d'ouverture, de crédit ou autrement, il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission, d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Il acquiert et aliène, par tous les moyens, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences, il intéresse la société

soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés, fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède ou achète, toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ;

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilèges ou hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités ;

Il représente la société en justice, par son président, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Il représente la société dans toutes les opérations de faillites ou de liquidations judiciaires ;

Il décide la réalisation ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, mines et carrières, ainsi qu'à leur fermeture ;

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties, mutuelles ou non, avec ou sans solidarité, il constitue tous fonds de réserves d'assurances ;

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements y relatifs ;

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités ;

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provisions de travaux ;

Il peut en cours de chaque exercice et avant l'assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours ;

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende, il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article ci-après ;

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Le conseil peut pour l'expédition des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et du directeur est déterminé par le conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le conseil est dès à présent autorisé à accorder telles participations aux bénéficiaires nets de la société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de services, agents et employés de même que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité.

Le conseil peut aussi conférer à toutes personnes par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, aux bénéfices qu'il établit.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants et le

conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article vingt neuf, pour les assemblées ordinaires, quinze jours au moins à l'avance et pour les assemblées extraordinaires, sept jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins libérées des versements exigibles, sauf ce qui est stipulé sous l'article cinquante quatre.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'assemblée peut s'y faire représenter pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur, les femmes veuves par leur fils, les nus propriétaires par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, trois jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir ce droit, déposer leurs titres le cinquième jour au moins avant la date fixée par l'assemblée au siège social ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle et qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

Lorsque les actionnaires possédant moins de cinq actions se seront groupés pour assister à l'assemblée comme il est dit à l'article trente deux, le mandataire choisi par eux devra dans le même délai, déposer les pièces constatant ses pouvoirs. Ces délais pourront être abrégés par décision du conseil d'administration.

Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles quarante et quarante et un ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article trente et un.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les assemblées générales convoquées à la diligence du commissaire, sont présidées par lui.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions. Le tout, sauf ce qui est stipulé à l'article quarante et un. Le mode de votation est décidé par l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et les

comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir et les époques auxquelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Enfin elle confère au conseil, les autorisations nécessaires pour tous cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Elle autorise notamment, sur la proposition du conseil, tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

L'assemblée générale peut en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social ;

Le changement de la dénomination de la société et le transfert du siège social, soit au Maroc, soit hors du Maroc ;

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou tout autre moyen, et sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs ;

La réduction du capital par voie de rachat, suppression d'actions ou autrement ;

La réunion, l'alliance ou la fusion avec toutes sociétés constituées ou à constituer, l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement ;

Le prolongement ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social et la création d'actions de priorité ;

La transformation de la présente société en société de toute autre forme reconnue par les lois en vigueur. Elle peut modifier enfin la forme et les conditions de la transmission des titres, la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées générales qui

ont à délibérer sur des modifications aux statuts ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, et tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, pourra prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels, jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait en dessous du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende huit pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après ;

3° Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau.

Sur le solde :

Dix pour cent au conseil d'administration ;

Sur le solde à nouveau :

Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Quatre-vingt pour cent aux actions.

Toutefois, avant toute répartition de ce reliquat, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires de prévoyance ou destiner aux amortissements supplémentaires, toutes sommes qu'il jugera utiles, soit par voie de rachat, soit autrement, l'assemblée pourra aussi faire tous reports à nouveau avant répartition du reliquat.

Le fonds spécial de prévoyance prévu au présent article est laissé à la disposition du conseil d'administration qui en déterminera l'emploi.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves de toute nature.

Le fonds de prévoyance ou réserve facultative est à la disposition entière du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas de perte d'un exercice social.

Il est créé par les présentes, deux mille parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à la portion de bénéfices conformément aux articles quarante-cinq et cinquante et un ci-après.

Ces deux mille parts de fondateur seront mises, à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services qui pourront être rendus à la société après sa constitution.

Ces titres seront extraits d'un livre à souches numérotés de un à deux mille revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. La proportion des bénéfices attribués aux parts de fondateur ne pourra être en aucun cas, diminuée, même si le capital social vient à être augmenté, sauf décision d'une assemblée générale des porteurs de parts.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elle ne porteraient pas atteinte à leurs droits à ladite portion de bénéfices.

Toutefois, les droits présentement reconnus aux parts de fondateurs pourront toujours être modifiés par une assemblée générale des porteurs de parts convoquée par le ou les admi-

nistrateurs délégués de la société, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social et avec préavis de quinze jours. Les décisions prises à la majorité des membres présents seront opposables à tous porteurs de parts non présents à l'assemblée ou opposants.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs devront, sans délai, convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée générale sera dans tous les cas rendue publique.

Ce cas de dissolution anticipée de la société sera indépendant de celui prévu à l'article quarante et un, aux termes duquel la dissolution pourra être prononcée pour toutes causes.

Que la société prenne fin, soit par le fait d'une dissolution anticipée, soit par la révolution du temps fixé pour sa durée, la liquidation en aura lieu par les soins du conseil d'administration en exercice, à moins de décisions contraires de l'assemblée générale. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Jusqu'à complète liquidation, la société conservera son caractère légal d'être moral et les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront comme pendant l'exercice de la société.

Elle pourra, notamment, augmenter les pouvoirs donnés aux liquidateurs, si les premiers n'étaient pas complets, procéder au remplacement des liquidateurs en cas de décès ou d'empêchement de ces derniers, approuver les comptes de la liquidation et donner toutes décharges aux liquidateurs.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale sera présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions, à l'extinction du passif, y compris les sommes pouvant être dues aux employés, à la direction et aux administrateurs délégués, en vertu des engagements. Le surplus sera réparti également entre toutes les actions, jusqu'à concurrence du remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

L'excédent appartiendra à concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateurs et quatre-vingt pour cent aux actionnaires.

II.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 9 juillet 1927, le fondateur de la société « Générale automobile marocaine » a déclaré que les cinquante mille actions de cent francs chacune, ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, un million deux cent cinquante mille francs déposés à la Banque commerciale du Maroc. A cet acte est annexée une liste contenant les énonciations voulues par la loi.

III

Aux termes d'une délibération du 12 juillet 1927, dont copie a été déposée pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 juillet 1927, l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Générale automobile marocaine », après vérification, a 1^o reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 juillet 1927 ; 2^o Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts : M. Epinat, route de Rabat à Casablanca ; M. Lebasque, avenue du Général-Moinier à Casablanca, et M. Cornet, 64, rue Pierre-Charron à Paris, lesquels ont accepté ces fonctions ; 3^o Nommé M. Tavera, boulevard du 4^e Zouaves à Casablanca, et M. Boudet, 276, rue des Ouled Hariz à Casablanca, qui ont accepté, commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ; 4^o Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expédition des statuts de la société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et de la délibération de l'assemblée constitutive, ont été déposés le 20 juillet 1927, aux greffes du tribunal d'instance et du tribunal de paix-nord de Casablanca.

MERCERON, notaire.

1745

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation du bled domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :

Limites :

Première parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdokader ould Saïd, Mohand ould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;

Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahman ould Ahmed et de M. Morel Louis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débiteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345, (7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STREB.
1672 R.

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité " SELECTA "
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4 000 000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 771 en date du 2 août 1927,

dont les pages sont numérotées de 1721 à 1788 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...